



JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —							
France, Colonies et pays de protectorat français	175 fr.	90 fr.	48 fr.	36 fr.	300 fr.	165 fr.	90 fr.
Étranger.. { Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux..	310 "	170 "	95 "	105 "	530 "	280 "	145 "
{ Autres pays	435 "	230 "	120 "	170 "	770 "	390 "	205 "

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES » comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Sénat et de la Chambre des députés ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : 1° l'Édition des « LOIS ET DÉCRETS »; — 2° l'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES »; — 3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes; — 4° les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS 7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décrets portant nomination d'un greffier et de suppléants de juges cantonaux dans le ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 11978).

Décret nommant les membres de la commission de classement des juges de paix (p. 11978).

Ministère des affaires étrangères.

Décret concernant le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires (p. 11978).

Ministère de l'intérieur.

Décret portant dissolution d'un conseil municipal (p. 11979).

Arrêté portant promotions (administration centrale) (p. 11979).

Récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement (p. 11979).

Ministère des finances.

Décret autorisant l'attribution au département des Pyrénées-Orientales d'avances sur centimes (p. 11979).

Décret autorisant des paiements à titre d'avances (p. 11979).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret portant ouverture de crédits (rectificatif) (p. 11979).

Arrêté déclarant vacantes des chaires de faculté (p. 11979).

Ministère des travaux publics.

Décret relatif aux modifications de tarif sur le chemin de fer de Lens-Sainte-Elisabeth à Violaines (p. 11979).

(1 f.)

Décret relatif aux majorations temporaires de tarifs sur le chemin de fer d'Ifazebrouck à la frontière belge (p. 11980).

Décret portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 sur le libre écoulement des eaux (p. 11980).

Décret portant répartition de tonnage entre diverses catégories de transporteurs par eau (rectificatif) (p. 11981).

Arrêté relatif à la fraction des transports de charbons à réserver aux patrons bateliers dans le ressort de la 1^{re} commission régionale (p. 11982).

Arrêté approuvant un accord entre des transporteurs par fer et par eau (p. 11982).

Ministère du commerce.

Décret fixant les heures d'ouverture du bureau des douanes de Lorient (p. 11982).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret attribuant une indemnité représentative de frais aux agents de l'administration des postes, télégraphes et téléphones en service à l'Exposition internationale de Paris 1937 (p. 11982).

Arrêtés portant affectation d'immeubles (p. 11983).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté portant nomination d'un inspecteur des opérations du pari mutuel (p. 11983).

Arrêtés portant nominations, affectation et réintégration (eaux et forêts) (p. 11983).

Liste d'admission à l'école nationale d'horticulture de Versailles (p. 11983).

Ministère de la défense nationale et de la guerre.

Arrêté relatif à la surveillance de la fabrication et de la réception des matériels de protection contre les gaz de combat destinés à la population civile (p. 11983).

Décision portant promotions, affectations (service de santé) (p. 11985).

Liste des jeunes gens titulaires du brevet de préparation militaire supérieure, mais ne possédant pas le diplôme exigé pour valider ce brevet, ayant subi avec succès les épreuves de l'examen complémentaire (génie) (p. 11985).

Liste des candidats élèves officiers de réserve, titulaires du brevet de préparation militaire supérieure, non pourvus du diplôme de scolarité, ayant subi avec succès, avant leur incorporation, l'examen spécial organisé pour les candidats au titre de l'artillerie (p. 11985).

Liste des candidats élèves officiers de réserve du service de l'intendance, ayant obtenu, au concours d'admission, la moyenne fixée pour être nommés directement au grade de sergent de réserve (p. 11985).

Ministère de la marine.

Décret portant expropriation de terrains (p. 11986).

Décisions portant nominations et affectation : Service de santé (p. 11986).

Constructions navales (p. 11986).

Ministère de l'air.

Décret relatif à la participation financière de l'Etat dans une société de constructions aéronautiques (p. 11986).

Ministère des colonies.

Décret rendant applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des décrets des 9 septembre 1937, 12 septembre 1937 et 23 septembre 1937 concernant la définition des appellations d'origine contrôlées de certains vins (p. 11987).

Décret sanctionnant en Indochine le refus collectif du paiement de l'impôt (p. 11987).

Décret approuvant un arrêté du gouverneur de la Côte française des Somalis portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local (exercice 1937) (p. 11987).

Décret portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget spécial des Nouvelles-Hébrides (exercice 1937) (p. 11987).

Décret relatif aux droits de sortie sur les peaux en Nouvelle-Calédonie et dépendances (p. 11988).

Décret allouant une indemnité temporaire aux militaires à solde journalière servant après la durée légale (p. 11988).

Nomination dans le personnel colonial (p. 11988).

Pensions. — Concession de pensions civiles (p. 11988).

Nominations à des emplois réservés (p. 11990).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Chambre des députés. — Réunions des commissions. — Convocation de commission (p. 11991).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Relevé des produits originaux et provenant de la zone française de l'empire chérifien, expédiés en France et en Algérie (p. 11992).

MINISTÈRE DES FINANCES

Tableau de la production et du mouvement des alcools (p. 11995).

Sociétés françaises: Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (p. 11998).

Avis de concours pour l'emploi de commis titulaire des directions départementales des contributions directes (p. 11998).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de concours pour l'emploi de professeur suppléant à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon (p. 11991).

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières au sujet de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries privées de diverses professions (p. 11991).

Avis relatifs à l'extension de la convention collective de travail concernant:

- 1^o La fabrication des plumes pour modes et parures (rectificatif) (p. 11991).
- 2^o La fabrication de fleurs artificielles pour modes, parures et art funéraire (rectificatif) (p. 11991).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur d'hôpital psychiatrique d'aliénés (p. 11991).

MINISTÈRE DES PENSIONS

Modifications à des listes de classement des candidats aux emplois réservés (p. 11998).

Annonces (p. 12002).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS EN ANNEXES

Feuille 40 (pour l'édition complète).

Tarif douanier. — Tableaux du tarif des douanes mis à jour au 20 octobre 1937 (p. 887 à 918) (à suivre).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Cour d'appel de Colmar.

Par décret en date du 18 octobre 1937, a été nommé greffier en chef du tribunal cantonal de Metz, à compter du 1^{er} novembre 1937, M. Hen (Albert), greffier du régime transitoire au même tribunal, en remplacement de M. Leistenschneider, atteint par la limite d'âge.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont nommés suppléants du juge cantonal de:

Morhange, M. Haumesser (Laurent-Henri), en remplacement de M. Huck, démissionnaire.

Munster, M. Helly (Jean-Frédéric), en remplacement de M. Weiss, atteint par la limite d'âge.

Marckolsheim, M. Schleiffer (André-Daniel), en remplacement de M. Wendling, atteint par la limite d'âge.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 octobre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
VINCENT AURIOL.

Commission de classement des juges de paix pour l'année 1938.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 12 juillet 1905 (art. 25, § 6), modifiée par la loi du 14 juin 1918 sur les conditions de recrutement et d'avancement des juges de paix,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont nommés:

Président de la commission du tableau d'avancement des juges de paix pour l'année 1938.

M. Bondoux, conseiller à la cour de cassation.

Membres de ladite commission pour l'année 1938.

M. Texier, conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Mongibeaux, avocat général près la cour d'appel de Paris.

M. Lorgnier, conseiller à la cour d'appel d'Amiens.

M. Boutal, conseiller à la cour d'appel de Douai.

M. Dorly, avocat général près la cour d'appel de Douai.

M. Lagneau, juge de paix de Montmorency (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Gillon, atteint par la limite d'âge.

M. Morizet, juge de paix de Versailles (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Mousset, atteint par la limite d'âge.

M. Frigault, juge de paix de Maromme et Clères (Seine-Inférieure).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 octobre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
VINCENT AURIOL.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances,

Vu le décret du 28 août 1937;

Vu la disposition générale XV du tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires,

Décète:

Art. 1^{er}. — Le produit des amendes prononcées pour non-accomplissement des formalités prévues par les articles 58, 59, 60 et 63 du tarif des chancelleries diplomatiques et consulaires, annexé au décret du 28 août 1937, donnera lieu à un prélèvement de 10 p. 100 au profit du service des douanes.

Art. 2. — Les sommes ainsi prélevées seront réparties par tête entre les agents des douanes et les personnes étrangères à l'administration ayant participé à la constatation des infractions.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 octobre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le ministre des affaires étrangères,
YVON DELBOS.

Le ministre des finances,
GEORGES BONNET.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Conseils municipaux.

Le Président de la République française,
Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 43 de la loi du 5 avril 1884;
Le conseil des ministres entendu;

Considérant que, par suite de la division, en deux fractions égales et opposées, du conseil municipal de la commune de Châtellenot, aucune des affaires soumises à cette assemblée n'est susceptible d'aboutir, et que, notamment, le projet de budget communal pour 1938 n'a pu être voté;

Considérant que cette situation, en se prolongeant, serait de nature à compromettre gravement les intérêts communaux,

Décète:

Art. 1^{er}. — Le conseil municipal de la commune de Châtellenot (Côte-d'Or) est dissous.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 octobre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'intérieur,
MARX DORMOY.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 26 octobre 1937:

M. Jacquot, sous-chef de bureau de 2^e classe, a été nommé sous-chef de bureau de 1^{re} classe, à compter du 16 octobre 1937.

M. Bardon, rédacteur de 1^{re} classe, a été nommé rédacteur principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1937.

M. Leuret, rédacteur de 1^{re} classe, a été nommé rédacteur principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1937.

M. Choublier, rédacteur de 1^{re} classe, en service détaché, a été nommé rédacteur principal de 3^e classe et maintenu dans la position de détachement.

M. Piazza, rédacteur de 2^e classe, a été nommé rédacteur de 1^{re} classe, à compter du 20 octobre 1937.

Récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Le Président de la République française,
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Décète:

Art. 1^{er}. — Des médailles d'honneur en bronze sont accordées aux personnes dont les noms suivent et qui ont accompli des actes de courage et de dévouement:

M. Chancercel (Francis-Joseph), principal clerc de notaire, à Ernée (Mayenne).

M. Stefan (Frédéric), employé de commerce, à Strasbourg (Bas-Rhin).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 octobre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'intérieur,
MARX DORMOY.

MINISTÈRE DES FINANCES

Avances sur centimes (département des Pyrénées-Orientales).

Le Président de la République française,

Vu l'article 20 de la loi du 18 juillet 1892, modifié par l'article 38 de la loi du 16 avril 1930;

Vu le décret du 12 juillet 1893 portant règlement sur la comptabilité départementale, et en particulier l'article 64;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Décète:

Art. 1^{er}. — Est autorisée dès maintenant l'attribution au département des Pyrénées-Orientales des douzièmes à échoir les 1^{er} novembre et 1^{er} décembre 1937, sur le produit des centimes additionnels qui seront imposés à son profit au titre de l'exercice 1937.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'intérieur,
MARX DORMOY.

Le ministre des finances,
GEORGES BONNET.

Payements à titre d'avances.

Le Président de la République française,
Vu l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1936 portant fixation du budget général de l'exercice 1937;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décète:

Art. 1^{er}. — Est autorisée, à titre d'avances et en excédent des crédits ouverts par la loi de finances du 31 décembre 1936, l'imputation de dépenses s'élevant à la somme totale de 8.675.000 fr. aux chapitres ci-après du budget du ministère des finances pour l'exercice 1937:

Chap. 133. — Allocations pour charges de famille, 6.675.000 fr.

Chap. 134. — Indemnités de résidence, 2 millions de francs.

Ces dépenses seront engagées, ordonnées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais réglementaires.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le ministre des finances,
GEORGES BONNET.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Ouverture de crédits.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 octobre 1937: page 11892, chapitre 121, montant 10.080 fr. 50, au lieu de: « 21 octobre 1937 », lire: « par décret en date du 10 septembre 1937 ».

Vacance de chaires.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 26 octobre 1937, les chaires de botanique pure et appliquée (dernier titulaire: M. Emberger) et de zoologie générale et appliquée (dernier titulaire: M. Grassé) de la faculté des sciences de l'université de Clermont-Ferrand sont déclarées vacantes.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Chemin de fer de Lens-Sainte-Elisabeth à Violaines.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu les différents décrets relatifs au chemin de fer secondaire d'intérêt général de Lens-Sainte-Elisabeth à Violaines, exploité par la société des mines de Lens, et notamment les décrets des 10 juin 1926 et 25 septembre 1926 qui ont autorisé des relèvements de tarifs;

Vu les propositions formulées le 27 juillet 1937 par le directeur général de la société des mines de Lens en vue de la majoration des tarifs voyageurs et de la modification des droits d'enregistrement des bagages;

Vu les avis du service du contrôle commercial en date des 13 et 16 septembre 1937;

Vu la décision ministérielle du 23 septembre 1937;

Vu la loi du 22 octobre 1919 relative à l'approbation des modifications temporaires apportées aux contrats de concession des voies ferrées d'intérêt local et des lignes secondaires d'intérêt général;

Vu les lois qui ont prorogé successivement les effets de la loi du 22 octobre 1919 jusqu'au 31 décembre 1937 et notamment la loi du 9 février 1937,

Décète :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention intervenue, le 25 septembre 1937, entre le ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, et M. Maxime Bucher, directeur général de la société des mines de Lens, en vue de l'application sur ledit chemin de fer de certaines modifications de tarifs.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié, ainsi que le texte de la convention, dans le *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
HENRI QUEUILLE.

CONVENTION

AYANT POUR OBJET LE RELÈVEMENT DU PRIX DE BASE DES TARIFS VOYAGEURS ET LES DROITS D'ENREGISTREMENT DES BAGAGES SUR LE CHEMIN DE FER DE LENS-SAINTE-ELISABETH A LA BASSÉE-VIO-LAINES

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat,
D'une part;

Et la Société des mines de Lens, concessionnaire du chemin de fer de Lens-Sainte-Elisabeth à la Bassée-Violaines, représentée par M. Maxime Bucher, directeur général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 7 octobre 1935,
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1^{er}. — La Société des mines de Lens est autorisée, provisoirement, à appliquer un relèvement de 240 à 325 p. 100 des majorations applicables aux prix de base des tarifs voyageurs et à fixer à 1 fr. 50 les droits d'enregistrement des bagages (ce prix comprenant majoration, impôt, timbre et surtaxe locale).

Art. 2. — La société s'engage, conformément à l'article 28 de la loi du 31 mars 1924, à prendre à sa charge les frais d'insertion de l'avenant au *Journal officiel*.

Art. 3. — Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention seront supportés par le concessionnaire.

Fait en double, à Lens, le 25 septembre 1937.

Lu et approuvé:

Signé: HENRI QUEUILLE.

Lu et approuvé:

Le directeur général des mines de Lens,
MAXIME BUCHER.

Chemin de fer d'Hazebrouck à la frontière belge.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu les différents décrets relatifs à la ligne d'Hazebrouck à la frontière belge et notamment les décrets des 29 novembre 1919, 24 avril 1920 et 29 janvier 1927 qui ont approuvé des majorations temporaires des tarifs;

Vu les propositions formulées le 13 juillet 1937 par le représentant du chemin de fer d'Hazebrouck à la frontière en vue de la majoration des tarifs;

Vu les avis du service du contrôle commercial en date des 5 et 12 août 1937;

Vu la décision ministérielle du 20 août 1937;

Vu la loi du 22 octobre 1919 relative à l'approbation des modifications temporaires apportées aux contrats de concession des voies ferrées d'intérêt local et des lignes secondaires d'intérêt général;

Vu les lois qui ont prorogé successivement les effets de la loi du 22 octobre 1919 jusqu'au 31 décembre 1937 et notamment la loi du 9 février 1937,

Décète :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention intervenue, le 13 juillet 1937, entre le ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, et M. Valcke François, représentant du chemin de fer d'Hazebrouck à la frontière belge, en vue de l'application sur ledit chemin de fer de certains relèvements temporaires de tarifs.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 14 septembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
HENRI QUEUILLE.

CONVENTION

RELATIVE AUX MAJORATIONS PROVISOIRES DE TARIFS SUR LE CHEMIN DE FER D'HAZEBROUCK A LA FRONTIERE BELGE

Le 13 juillet 1937, entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du 22 octobre 1919, prorogée par la loi du 9 février 1937,

D'une part;

Et M. Valcke (François), représentant du chemin de fer d'Hazebrouck à la frontière belge, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Le chemin de fer d'Hazebrouck à la frontière belge est autorisé à percevoir provisoirement les majorations de prix de transport indiquées ci-après:

Transport des voyageurs.

Application des nouvelles taxes perçues sur les grands réseaux multipliées par le coefficient 0,964.

Transports à grande vitesse et à vitesse unique.

a) Finances, valeurs, objets d'art et objets ne transitant pas par la France et non exportés, 545 p. 100;

b) Journaux transportés aux conditions des tarifs G. V. nos 48 et 148, ne transitant pas par la France et non exportés, 454 p. 100;

c) Voitures, animaux, matériel roulant et marchandises exportées ou en transit par la France ou envois composés exclusivement d'engrais, 450 p. 100;

d) Bestiaux ou envois composés exclusivement de denrées autres que celles taxées aux prix du tarif G. V. nos 3/103, 440 p. 100;

e) Denrées transportées aux conditions du tarif G. V. nos 3/103, 405 p. 100;

f) Autres marchandises, 487,9 p. 100.

Transports à petite vitesse.

1^o Marchandises autres que celles indiquées aux 2^o, 3^o, 4^o et 5^o ci-dessous, 487,9 p. 100;
2^o Envois composés exclusivement de marchandises classées à la cinquième ou à la sixième série du tarif général autres que celles reprises aux 3^o, 4^o et 5^o ci-dessous, 473,9 p. 100;

3^o Voitures, animaux, matériel roulant, marchandises exportées ou en transit par la France; envois composés exclusivement d'engrais autres que ceux taxés au tarif P. V. nos 22/122, 450 p. 100;

4^o Envois composés exclusivement de céréales panifiables en grains, pommes de terre, fruits frais, vins, cidres et poirés, 440 p. 100;

5^o Engrais taxés aux prix du tarif P. V. nos 22/122, 420 p. 100.

Prix globaux (prix comprenant la majoration et, le cas échéant, l'impôt).

Les prix et taxes accessoires indiqués dans les tarifs comme comprenant la majoration et, le cas échéant, l'impôt, seront majorés de 13 p. 100. Toutefois, cette majoration sera ramenée à 15 p. 100 en ce qui concerne les prix majorés s'appliquant exclusivement à des envois repris dans les catégories d) et e) (G. V.) ou vitesse unique et 4^o (P. V.) ci-dessus.

La présente convention sera portée à la connaissance du public par la voie d'affiches.

Le ministre des travaux publics,

Vu et approuvé:

Signé: HENRI QUEUILLE.

Le représentant du chemin de fer d'Hazebrouck à la frontière belge,

Vu et approuvé:

Signé: VALCKE (FRANÇOIS).

Règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 sur le libre écoulement des eaux.

Le Président de la République française,
Sur le rapport des ministres des travaux publics, de l'agriculture et de l'intérieur,

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux mesures à prendre pour assurer l'écoulement des eaux, et notamment l'article 5, ainsi conçu:

« Un règlement d'administration publique déterminera toutes les mesures administratives d'ordre général à prendre pour l'exécution dudit décret, notamment:

« Les mesures relatives à l'établissement, à la mise à la disposition du public des plans définissant les parties submersibles des vallées;

« Les formes de la déclaration prévue à l'article 5 et le délai imparti à l'administration pour notifier, s'il y a lieu, son opposition;

« Les formes des enquêtes prescrites par les articles 1^{er} et 6 »;

Vu la loi du 28 mai 1858 réglementant l'établissement des digues sur les parties submersibles des vallées de la Seine, de la Loire, de la Garonne et leurs affluents;

Vu le décret du 15 août 1858 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 28 mai 1858, sur les travaux de défense contre les inondations;

Vu la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux;

Vu la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique, et le décret-

loi du 30 octobre 1935, prévoyant l'institution d'un règlement sanitaire départemental;

Vu la loi du 14 mars 1919 concernant les plans d'extension et d'aménagement des villes, complétée par la loi du 19 juillet 1924;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu la loi du 14 mai 1932 autorisant l'établissement d'un projet d'aménagement de la région parisienne, et les décrets-lois du 25 juillet 1935 relatifs à l'aménagement de la région parisienne et à la création de régions d'urbanisme;

Vu les avis du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, du ministre de la défense nationale et de la guerre, et du ministre de la santé publique;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Les plans des surfaces submersibles des vallées, prévus à l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 sont dressés par sections, correspondant au territoire d'une ou de plusieurs communes.

Le ministre des travaux publics, soit d'office, soit à la demande des collectivités intéressées, détermine le territoire de chacune des sections, et désigne l'ingénieur en chef des ponts et chaussées qui, pour chaque section, sera chargé des mesures de défense contre les inondations, et notamment de l'établissement du plan des surfaces submersibles.

Art. 2. — Le plan de chaque section est établi en conformité des plans cadastraux.

Ce plan indique par une teinte spéciale les surfaces devant être considérées comme submersibles par application de l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935.

Il indique également les digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux, ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations.

Art. 3. — Le plan est soumis à une enquête dans les formes fixées par le décret du 2 mai 1936, réglant la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Il fait, en outre, l'objet de conférences entre le service chargé des mesures de défense contre les inondations et les autres services intéressés.

Lorsqu'il s'agit d'un cours d'eau non navigable ni flottable, le service hydraulique est consulté.

Lorsque les surfaces submersibles englobent des territoires compris dans un projet d'extension et d'aménagement des villes ou dans un projet régional d'urbanisme, le plan est soumis pour avis à la commission départementale ou au comité régional intéressé, suivant les cas, et, en cas de désaccord, à la commission supérieure d'aménagement et d'extension des villes, sous réserve de l'application des dispositions spéciales à la région parisienne.

Art. 4. — Le plan est approuvé par un décret rendu en conseil d'Etat, sur le rap-

port du ministre des travaux publics, et après avis des ministres intéressés.

Art. 5. — Un extrait par commune du plan ainsi approuvé, certifié conforme par le préfet est déposé à la mairie dans le délai de trois mois, à dater de la publication du décret visé à l'article précédent, et tenu à la disposition du public.

Des extraits partiels peuvent être délivrés aux intéressés sur leur demande, et à leurs frais, par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé des mesures de défense contre les inondations.

Ces frais seront remboursés conformément à un tarif fixé par arrêté concerté du ministre des travaux publics et du ministre des finances.

Art. 6. — Le projet relatif aux dispositions techniques prévues par l'article 6 du décret-loi susvisé du 30 octobre 1935 est préparé par le service chargé des mesures de défense contre les inondations.

Il est, autant que possible, joint au plan des surfaces submersibles. Il est soumis aux mêmes formalités conformément aux articles 3, 4 et 5 qui précèdent.

Le plan indique, s'il y a lieu, par des teintes spéciales, les zones auxquelles doivent s'appliquer les diverses dispositions techniques.

Art. 7. — La déclaration visée à l'article 3 du décret-loi du 30 octobre 1935 est adressée par lettre recommandée au préfet du département sur le territoire duquel l'établissement de l'ouvrage, la plantation ou l'obstacle est projeté.

Cette déclaration indique:

1^o Le nom et l'adresse du pétitionnaire, ainsi que sa qualité de propriétaire, locataire ou usufruitier;

2^o L'emplacement, la nature et la disposition de l'ouvrage, de la plantation ou de l'obstacle à établir.

La déclaration fait l'objet d'un accusé de réception.

Dans un délai de trois mois à dater de cet accusé de réception, le préfet peut, après avoir consulté le service chargé des mesures de défense contre les inondations et le service chargé de la police des cours d'eau, user de la faculté, prévue à l'article 3 du décret-loi susvisé, d'interdire l'exécution des travaux, ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation.

La décision du préfet est portée à la connaissance du maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la propriété intéressée.

En ce qui concerne les ouvrages, plantations ou obstacles projetés par les administrations de l'Etat, des départements, des communes, par les établissements et les services publics concédés, chacun de ces services ou administration informe de son projet le préfet du département du lieu de l'ouvrage projeté, en indiquant l'emplacement, la nature et la disposition dudit ouvrage.

Le préfet fait procéder à une étude par l'ingénieur en chef chargé du service de défense contre les inondations.

Ce dernier ouvre éventuellement une conférence avec le service ou établissement intéressé.

En cas de désaccord, il est statué, par décret rendu en conseil d'Etat, sur le rap-

port du ministre des travaux publics, et après avis du ministre intéressé.

Art. 8. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice de l'observation des formalités et règles édictées par les législations spéciales, et notamment celles relatives à la police des eaux, à la protection de la santé publique, à l'extension et à l'aménagement des villes.

Art. 9. — Les règlements d'administration publique portant, par application du dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret-loi du 30 octobre 1935, addition à la liste des vallées figurant audit article 1^{er}, sont précédés d'une enquête et d'une conférence dans les formes fixées par l'article 3 ci-dessus.

La conférence est ouverte par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées désigné à cet effet, dans chaque cas, par le ministre des travaux publics.

Ces décrets sont contresignés par le ministre des travaux publics, et, dans le cas où il s'agit d'un cours d'eau non navigable ni flottable, par le ministre de l'agriculture.

Art. 10. — Le décret qui, par application de l'article 4 du décret-loi susvisé du 30 octobre 1935, ordonne la suppression ou la modification d'un dépôt, ouvrage ou plantation qui serait reconnu faire obstacle au libre écoulement des eaux, ou restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations, est précédé d'une enquête dans les formes du décret du 2 mai 1936.

Les règles édictées par le dernier alinéa de l'article 7 ci-dessus sont applicables éventuellement à la suppression ou à la modification d'un ouvrage, plantation ou obstacle dépendant d'un établissement ou service public.

Art. 11. — Le décret du 15 août 1858 pris pour l'exécution de la loi du 28 mai 1858, sur les travaux de défense contre les inondations, est abrogé.

Art. 12. — Les ministres des travaux publics, de l'agriculture et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'agriculture,

GEORGES MONNET.

Le ministre de l'intérieur,

MARX DORMOY.

Répartition de tonnage entre diverses catégories des transporteurs par eau.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 septembre 1937: page 10966, 2^e colonne, article 43, au lieu de: « le prix du transport visé à l'article 34 du décret-loi du 31 août 1937 est le prix fixé par la commission régionale de fret dont le ressort s'étend aux lieux d'embarquement des marchandises à transporter le jour de la présentation du contrat au visa général de l'ingénieur en chef centralisateur », lire: « le prix du transport visé à l'article 34 du décret-loi du 31 août 1937 est le prix fixé par la commission régionale de fret dont le ressort s'étend aux lieux d'embarquement des marchandises à transporter ».

Fraction des transports de charbon à réserver aux patrons bateliers dans le ressort de la 1^{re} commission régionale.

Le ministre des travaux publics,

Vu le titre II du décret-loi du 31 août 1937 sur la coordination des transports et la création d'un conseil supérieur des transports;

Vu le titre II du décret du 3 septembre 1937 sur la répartition de tonnage entre diverses catégories de transporteurs par eau;

Vu la circulaire ministérielle du 3 septembre 1937 relative à la réglementation de l'affrètement en navigation intérieure;

Vu les propositions du 9 octobre 1937 de l'ingénieur en chef centralisateur de la 1^{re} commission régionale;

Vu l'avis, en date du 19 octobre 1937, de la commission centrale de surveillance;

Sur les propositions du directeur des voies navigables et des ports maritimes,

Arrête:

Art. 1^{er}. — La fraction des transports de charbons à réserver aux patrons bateliers, dans le ressort de la 1^{re} commission régionale, sur les conventions d'affrètement au tonnage, est fixée à:

20 p. 100 pour les conventions dont la durée d'exécution ne dépasse pas le 31 décembre 1937;

30 p. 100 pour les conventions dont la durée d'exécution s'étendra au delà du 1^{er} janvier 1938.

Art. 2. — Les pourcentages de transports libres qui pourront être assurés au fur et à mesure des transports réservés sont fixés comme suit:

Quatre bateaux pour un bateau réservé de même tonnage lorsque le pourcentage de 20 p. 100 s'applique;

Sept bateaux pour trois bateaux réservés de même tonnage lorsque le pourcentage de 30 p. 100 s'applique.

Le tout sans préjudice de l'application du premier alinéa de l'article 9 du décret du 3 septembre 1937.

Art. 3. — Les tonnages réservés seront mis en tour, au fur et à mesure de l'exécution des contrats au tonnage, et compte tenu des délais de mise à quai, en temps voulu, pour pouvoir être effectivement exécutés par les patrons bateliers.

Si un voyage réservé n'a pas trouvé preneur avant la date de mise à quai, le titulaire du contrat pourra immédiatement retirer ce voyage du tour et l'exécuter par ses propres moyens; ce voyage sera considéré comme appartenant à la fraction réservée.

Art. 4. — Si, pendant un mois d'affichage, les voyages offerts aux patrons bateliers sur un même contrat au tonnage ne trouvent pas preneur, il sera fait application des dispositions de l'article 14 du décret du 3 septembre 1937.

Si la même situation se prolonge pendant un nouveau mois, la totalité du tonnage sera remise à la disposition du titulaire du contrat.

Art. 5. — L'ingénieur en chef centralisateur constatera la bonne exécution des transports réservés par rapport aux transports libres pour chaque contrat au tonnage, en vérifiant périodiquement les parts respectives de transports exécutés.

La fréquence des vérifications sera indiquée au titulaire du contrat au tonnage au moment du visa général.

En cas de retard non imputable à des refus de transport au bureau de tour, les transports réservés seront exécutés par priorité jusqu'à rétablissement du pourcentage fixé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 6. — L'ingénieur en chef centralisateur de la 1^{re} commission régionale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 octobre 1937.

HENRI QUEUILLE.

Transports.

Le ministre des travaux publics,

Sur la proposition du conseiller d'Etat, directeur général des chemins de fer et des transports, et du directeur des voies navigables et des ports maritimes,

Vu le décret du 15 mai 1931 portant coordination des transports par fer et par eau;

Vu les règlements d'administration publique des 21 septembre 1934 et 29 août 1935 pris en application dudit décret;

Vu l'avis formulé, le 4 août 1937, par le comité central de coordination des transports par fer et par eau,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Est approuvé l'accord intervenu entre les transporteurs par fer et par eau au sein du comité central de coordination, en vue du partage entre les deux voies du trafic des bois de mine et redos destinés aux houillères du Nord et du Pas-de-Calais (bois des Landes et bois d'importation exceptés) et dont les conditions sont les suivantes:

42,5 p. 100 à la voie ferrée.

42,5 p. 100 à la voie d'eau.

15 p. 100 à la disposition des chargeurs.

75 p. 100 au moins du trafic attribué à la voie d'eau seront réservés par priorité à la batellerie artisanale.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général des chemins de fer et des transports, et le directeur des voies navigables et des ports maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1937.

HENRI QUEUILLE.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Bureau des douanes de Lorient.

Le Président de la République française,

Vu les articles 451, 452 et 453 du code des douanes;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Lorient;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre du commerce,

Décède:

Art. 1^{er}. — Les heures d'ouverture du bureau des douanes de Lorient sont fixées comme suit:

Tous les jours ouvrables, de huit heures à douze heures et de treize heures trente à dix-sept heures trente.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des finances,

GEORGES BONNET.

Le ministre du commerce,

FERNAND CHAPSAL.

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Indemnité représentative de frais aux agents de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, en service à l'Exposition internationale de Paris 1937.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 6 juillet 1934 relative à l'Exposition internationale de Paris 1937;

Vu le décret du 27 juillet 1934 portant organisation de l'Exposition internationale de Paris 1937;

Vu le décret du 16 décembre 1934 concernant les indemnités pour frais de missions et de déplacements dans les postes, télégraphes et téléphones;

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des finances et du ministre du commerce,

Décède:

Art. 1^{er}. — Des allocations pourront être attribuées à titre d'indemnités représentatives de frais dans les conditions fixées aux articles ci-après aux fonctionnaires et agents de l'administration des postes, télégraphes et téléphones pendant la durée de leur participation effective au fonctionnement des services postaux, télégraphiques, téléphoniques et radioélectriques de l'Exposition internationale de Paris 1937.

Art. 2. — Le personnel assurant son service exclusivement dans l'enceinte de l'Exposition recevra, suivant qu'il appartient aux groupes II à VIII du classement prévu par le décret du 16 décembre 1934, une indemnité mensuelle ainsi fixée:

Groupe II: 1.000 fr.

Groupe III: 700 fr.

Groupe IV à VIII: 500 fr.

Art. 3. — Pour toute période de temps inférieure à un mois, ces indemnités seront liquidées à raison de un vingt-cinquième par journée de participation auxdits services. Elles sont exclusives de toute autre indemnité de déplacement.

Art. 4. — Les indemnités prévues à l'article 2 qui seront payables mensuellement et à terme échu, seront liquidées par le chef de service et visées par le directeur de l'exploitation technique de l'Exposition. Elles seront mandatées chaque mois par le commissaire général de l'Exposition au nom du receveur principal des postes de la Seine, qui sera chargé d'en effectuer le paiement aux intéressés après autorisation spéciale du directeur régional des postes, à Paris, et dans les conditions prévues par le décret du 29 octobre 1936 sur les cumuls de rémunération.

Art. 5. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 23 octobre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le ministre des postes, télégraphes
et téléphones,

JEAN LEBAS.

Le ministre des finances,
GEORGES BONNET.

Le ministre du commerce,
FERNAND CHAPSAL.

Affectations d'immeubles.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur la proposition du sous-directeur chargé du service des bâtiments,

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833;

Vu la loi du 28 décembre 1895;

Vu le décret du 8 janvier 1929,

relatifs à l'affectation des immeubles domaniaux;

Vu la décision du 16 juillet 1937 autorisant l'acquisition d'un immeuble aux Islettes (Meuse);

Vu l'avis du ministre des finances en date du 13 octobre 1937,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Est affecté au ministère des postes, télégraphes et téléphones, en vue du transfert du bureau de poste, un immeuble sis aux Islettes (Meuse), rue du Bas-Village. La propriété, d'une superficie de 5 ares 21 centiares, figure au cadastre sous les nos 191 p et 192 de la section C. Elle est limitée au Nord par la rue du Bas-Village, à l'Est par le chemin de l'Eglise, à l'Ouest par l'immeuble Hazeaux-Hénin et a été acquise suivant acte administratif du 31 juillet 1937.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 25 octobre 1937.

JEAN LEBAS.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur la proposition du sous-directeur chargé du service des bâtiments,

Vu l'ordonnance du 14 juin 1933;

Vu la loi du 28 décembre 1895;

Vu le décret du 8 janvier 1929,

relatifs à l'affectation des immeubles domaniaux;

Vu la décision du 26 février 1937 autorisant l'acquisition d'un immeuble à Bains-les-Bains;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 13 octobre 1937,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Est affecté au ministère des postes, télégraphes et téléphones, en vue de la réinstallation du bureau de poste, un immeuble de 7 ares 27 centiares environ, sis à Bains-les-Bains (Vosges), rue Mary-Poirot, limité au Nord par ladite rue, à l'Est par la place de l'Hôtel-de-Ville, l'hôtel des postes et la propriété Guépet, au Sud par les propriétés Respinger, Rose-Grandgury et Sacho, et à l'Ouest par les propriétés docteur Rose et Mangin.

L'immeuble figure au cadastre sous les nos 355 et 368 de la section E et a été acquis par acte administratif du 23 juillet 1937.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 25 octobre 1937.

JEAN LEBAS.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Inspection des opérations du pari mutuel.

Par arrêté du 25 octobre 1937, M. Lagrange (Louis), adjoint technique principal des ponts et chaussées, a été nommé inspecteur des opérations du pari mutuel, en remplacement de M. Bonnange, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 25 octobre 1937, M. Lacourly (Guy-Etienne), garde général des eaux et forêts, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour être affecté au service forestier tunisien (numéro de détachement: 2443).

Par arrêté en date du 25 octobre 1937, M. Hermier (René-Marcel), inspecteur adjoint des eaux et forêts au Mans (Sarthe), nommé, d'office et dans l'intérêt du service, en la même qualité, faisant fonctions d'inspecteur chef de service à Aeschwiller (Moselle), en remplacement de M. Saur, qui a reçu une autre destination.

Par arrêté en date du 24 octobre 1937, M. Jacquot (Georges-Henri-Louis), garde général des eaux et forêts à Vesoul (Haute-Saône), est nommé, en la même qualité, d'office et dans l'intérêt du service, à Poligny (Jura), en remplacement de M. Choulet, qui a reçu une autre destination.

Par arrêté en date du 18 octobre 1937, M. Michel (Pierre), garde forestier auxiliaire en disponibilité à Conca (Corse), est réintégré, sur sa demande, dans les cadres de la métropole et affecté, en la même qualité, au poste d'Isolacio-di-Fium-Orbo (Corse), triage auxiliaire n° 11 de l'inspection de Bastia, en remplacement de M. Torrenti, non acceptant (traitement annuel: 4.670 fr.).

Liste des candidats, classés par ordre de mérite, admis à l'école nationale d'horticulture de Versailles à la suite du concours d'admission de 1937.

MM.	Vrain.
Leclerc.	Leconte.
Lagaude (Henri).	Baccialone.
Auguste.	Vergne.
Bodet.	Tessier.
Carre.	Godin.
Portier.	Morice.
Bry.	Barbier.
Mariaud.	Folscheid.
Divaret.	Prince.
Lair.	Jacquin.
Rageade.	Christin.
Lagaude (Victor).	Maurin.
Noyre.	Forget.
D'Herbe.	Paralieu.
Besson.	Vanier.
Pelletier.	Regle.
Lepoivre.	Boisset.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA GUERRE

Surveillance de la fabrication et de la réception des matériels de protection contre les gaz de combat destinés à la population civile.

Le ministre de la défense nationale et de la guerre,

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif à la réglementation de la fabrication et à la vente des appareils de protection contre les périls aérotoxiques;

Vu les décrets des 27 février et 3 novembre 1936 portant règlement d'administration publique et pris par application du décret du 30 octobre 1935 susvisé,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Les services de la direction des fabrications d'armement assurent:

1° La surveillance de la fabrication;

2° La réception,

des matériels de protection contre les gaz de combat destinés à la population civile.

Art. 2. — Les matériels de protection sont groupés, pour la fabrication et la réception, en lots dont l'importance, variable suivant la nature des matériels, doit correspondre obligatoirement à celle de l'une ou de l'autre des catégories A, B, C, D ci-dessous:

CATEGORIE	IMPORTANCE DES LOTS		
	Matériels de protection individuelle.		Matériels de protection collective.
	Appareils filtrants.	Appareils isolants.	
A	500 unités.	100 unités.	5 unités.
B	1.000 unités.	200 unités.	10 unités.
C	5.000 unités.	500 unités.	50 unités.
D	10.000 unités.	1.000 unités.	100 unités.

Il en est de même pour les éléments de matériels de protection individuelle qui seraient fabriqués à titre de rechange.

La surveillance de la fabrication et les opérations de réception s'exercent sur chacun de ces lots comme il est indiqué ci-après.

Art. 3. — Toute personne qui, munie de la licence nécessaire, désire entreprendre la fabrication d'un matériel de protection contre les gaz de combat destiné à la population civile, doit en aviser les services de la direction des fabrications d'armement.

Art. 4. — L'avis ainsi adressé comporte demande de surveillance de fabrication et de

réception du matériel en cause; il doit indiquer:

1° Le numéro et la date de la lettre portant notification de la licence de fabrication;

2° Le type du matériel (désigné par le numéro sous lequel il a été agréé) et l'importance du lot dont la fabrication est envisagée;

3° Les usines ou établissements dans lesquels sera effectuée la fabrication;

4° Les noms et adresses des principaux fournisseurs, ainsi que la nature et la quan-

tité des fournitures qui seront mises en commande.

A cette demande, doivent être joints:

- 1° Cinq exemplaires des tables de construction du matériel;
- 2° Deux jeux de vérificateurs.

La remise de ces documents et vérificateurs n'est pas à renouveler pour les fabrications portant sur le même type de matériel, qui seraient éventuellement l'objet d'avis ultérieurs, sauf sur demande de l'autorité chargée de la surveillance.

Art. 5. — Si, après examen du dossier, la fabrication du matériel est susceptible d'être autorisée, un ordre de versement au Trésor de la taxe de surveillance de fabrication et de réception est adressé au demandeur.

Art. 6. — La taxe de surveillance de fabrication et de réception, à la charge du fabricant, est fixée comme suit:

CATEGORIE	MATÉRIELS DE PROTECTION INDIVIDUELLE		MATÉRIELS de protection collective.
	Appareils filtrants.	Appareils isolants.	
	francs.	francs.	
A	3.000 »	3.300 »	T = 4.000 + 5 M
B	4.000 »	3.800 »	T = 4.200 + 5 M
C	12.000 »	5.300 »	T = 2.000 + 5 M
D	22.000 »	7.800 »	T = 3.000 + 5 M

NOTA. — T = Taxe à acquitter en francs. — M. = Débit nominal en mètre cube des matériels.

Dans le cas où il ne s'agit que d'éléments de matériels de protection individuelle, fabriqués au titre de rechange, les taxes indiquées ci-dessus sont réduites de moitié.

Art. 7. — Le récépissé justifiant le paiement de cette taxe doit être adressé, par le demandeur, au service chargé de la surveillance, dans un délai de huit jours après réception de l'ordre de versement au Trésor et avant toute mise en fabrication du matériel.

Ce récépissé est enregistré et il en est accusé réception.

Surveillance de la fabrication.

Art. 8. — Dès ce moment, l'autorité chargée de la surveillance de la fabrication a libre accès, de jour et de nuit, dans les locaux où s'effectue la fabrication du matériel ou des éléments de matériels.

Le fabricant doit lui donner toutes facilités et mettre à sa disposition l'outillage et tous les moyens d'action voulus pour procéder aux vérifications qu'elle juge nécessaires.

Le fabricant prévient en temps utile cette autorité de l'exécution de toutes les opérations auxquelles elle a déclaré vouloir assister, faute de quoi, cette autorité aurait le droit, soit de les faire recommencer, soit de rebuter les pièces traitées en dehors de sa présence.

L'exercice de la surveillance laisse entière la responsabilité du fabricant et ne limite en aucune façon le droit de l'autorité chargée de la réception de rebuter ou d'ajourner les matériels reconnus défectueux au moment de la réception.

Marquage des matériels.

Art. 9. — Au moment de leur présentation en recette, les matériels doivent porter, tracés en caractères ineffaçables et très apparents, les marques distinctives suivantes:

Numéro d'agrément du matériel;

Numéro de la lettre de notification de la licence de fabrication, suivi du dernier chiffre de l'année;

Numéro du lot, indication de l'année de fabrication.

Exemple:

Un matériel agréé sous le n° 1690, visé dans une licence de fabrication notifiée par lettre n° 1432-CMG, en date du 10 mars 1937, compris dans un deuxième lot fabriqué en 1937, sera marqué comme suit:

1.690
1.432 — 7
2 — 1937

Ces marques, d'une manière générale, sont apposées sur tous les éléments constitutifs essentiels du matériel.

En particulier:

a) Dans les cas d'appareils individuels filtrants:

Sur le masque, le sac respiratoire, les différents récipients, les tuyaux et, si l'appareil le tuyau;

b) Dans le cas d'appareils individuels isolants:

Sur le masque, le sac respiratoire, les différents récipients, les tuyaux et, si l'appareil en comporte, sur l'embase du masque;

c) Dans le cas de matériels de protection collective:

Sur le préfiltré, sur le filtre et, si le matériel en comporte, sur le ventilateur.

Réception.

Art. 10. — La totalité des matériels, revêtus des marques indiquées à l'article précédent, composant un même lot, doit être présentée en recette en même temps.

L'autorité chargée de la surveillance s'assure que tous les matériels constituant le lot présenté en recette, soumis par le fabricant à une vérification préliminaire, satisfont aux essais imposés, puis elle procède aux prélèvements nécessaires et les adresse (frais de transport et d'emballage à la charge du fabricant) à l'autorité chargée de la réception qui procède aux vérifications et épreuves définitives et prononce soit l'admission en recette, soit l'ajournement, soit le refus du lot examiné.

Entre le moment où ont été effectués les prélèvements et celui où est rendue la décision définitive relative à la réception, les lots de fabrications présentés en recette doivent être conservés, soit en caisses plombées, soit dans un local clos, muni d'une fermeture plombée par les soins de l'autorité chargée de la surveillance.

Les décisions de l'autorité chargée de la réception font l'objet de procès-verbaux. Dans le cas de refus ou d'ajournement, les motifs de la décision sont indiqués.

Ces décisions sont notifiées aux intéressés dans un délai maximum de quarante-cinq jours.

Le refus d'un lot de matériel est prononcé, toutes les fois que ce matériel, ne satisfaisant pas aux conditions exigées, n'est pas susceptible d'être mis en état de réception.

Lorsque l'autorité chargée de la réception reconnaît, au cours des essais effectués, que des matériels, qu'elle ne juge pas admissibles dans leur état actuel, sont cependant susceptibles d'être mis en état de réception, elle peut prononcer l'ajournement et autoriser le fabricant à les présenter à nouveau en recette après avoir apporté les améliorations nécessaires.

Dans ce cas, les nouvelles opérations de surveillance et de réception donnent lieu au paiement d'un supplément de taxe égal à 50 p. 100 de la taxe primitivement exigée.

Le versement de ce supplément de taxe s'effectue également sur ordre de versement au Trésor émis par le service chargé de la surveillance.

Le récépissé justifiant ce versement doit être adressé à ce dernier service dans un délai de huit jours et avant toutes opérations de remaniement du matériel.

Après remaniement, le matériel est à nouveau présenté en recette.

L'autorité chargée de la surveillance procède aux nouveaux prélèvements et les adresse dans les mêmes conditions que précédemment à l'autorité chargée de la réception.

A la suite de ce deuxième examen, l'autorité chargée de la réception ne peut que prononcer soit l'admission en recette, soit le refus définitif du matériel.

Commission d'appel.

Art. 11. — Le fabricant peut former appel des décisions de l'autorité chargée de la réception dans un délai de quatre jours, après notification de la décision de refus ou d'ajournement.

Les appels sont portés devant les commissions d'appel.

Les commissions d'appel ont la composition suivante:

Un membre de la chambre de commerce, dans le ressort de laquelle se trouve l'autorité chargée de la surveillance, président.

Deux membres idoines désignés l'un par l'administration militaire, l'autre par le fabricant, membres.

Le membre de la chambre de commerce, président, est désigné par le ministre de la défense nationale et de la guerre ou par toute autorité qu'il délègue à cet effet.

Le président est choisi sur une liste de trois noms présentée par la chambre de commerce.

Le président de la commission d'appel a toujours la faculté de se faire assister, s'il le juge nécessaire, de toute personne dont le concours lui paraît utile.

La durée de sa fonction est d'une année.

Chaque président de commission d'appel a un suppléant nommé dans les mêmes conditions.

Le membre idoine à désigner par l'autorité militaire peut être choisi sur une liste dressée par la chambre de commerce ou bien désigné parmi le personnel compétent, dont dispose l'administration de la guerre.

Dans aucun cas le membre idoine ne doit avoir participé à l'examen du matériel.

Le membre idoine, désigné par le fabricant, est choisi sur une liste dressée par la chambre de commerce.

Afin que ce choix puisse s'exercer, la liste doit comprendre au moins deux noms.

Dans le cas où les chambres de commerce déclareraient ne pouvoir fournir aucun nom ou n'en pouvoir présenter qu'un, le fabricant a le droit de choisir son représentant comme bon lui semble. La même faculté est accordée à l'administration pour la désignation du président, si les chambres de commerce ne fournissent le nom d'aucun de leurs membres pour remplir cette fonction.

L'appel est formé par écrit, le fabricant le remet à l'autorité chargée de la surveillance, qui l'adresse au président de la commission d'appel.

Le président de la commission d'appel fait connaître le jour et l'heure de la réunion de la commission, à l'autorité chargée de la surveillance. Celle-ci fait mettre à la disposition de cette commission le matériel donnant lieu à litige. En outre, elle informe l'autorité chargée de la réception et le fabricant, du jour, de l'heure et du lieu de la réunion afin que leurs explications puissent être entendues.

Toute autre personne, dont le concours est susceptible d'être demandé par la commission dans le même but, est convoquée dans les mêmes conditions.

Dans le cas où le fabricant, ou bien tout ou partie des personnes susindiquées ne répondrait pas à la convocation, la commission n'en délibérerait pas moins valablement.

Les délibérations de la commission ont lieu à huis clos, c'est-à-dire en dehors de la présence de toute personne autre que le président et les deux membres.

La commission peut décider qu'il sera procédé à de nouveaux essais, lesquels pourront être effectués en dehors des laboratoires de l'autorité chargée de la réception.

Dans le cas où elle estime que de nouveaux essais sont inutiles, elle décide la réception, le refus ou l'ajournement du matériel en litige.

Les décisions de la commission d'appel sont définitives; elles ne sont pas susceptibles d'un nouvel appel.

Le procès-verbal de la commission d'appel relate en détail les opérations auxquelles elle a procédé, ainsi que les constatations sur lesquelles elle fonde sa décision. Celle-ci est motivée. Elle est notifiée dans les trois jours au fabricant et à l'autorité chargée de la surveillance.

Tous les documents relatifs à la réception des matériels ainsi que tous instruments vérificateurs sont mis à la disposition de la commission d'appel par l'autorité chargée de la surveillance.

Frais d'appel.

Art. 12. — Les frais d'appel comprennent :

1° Les vacations, frais de transport ou de déplacement des personnes, liquidés conformément aux tarifs en vigueur dans le département de la guerre;

2° Les frais des épreuves effectuées (essais, analyses, expertises, etc.) et tous autres frais nécessités par l'instruction de l'appel.

Ces frais sont à la charge de la partie défaillante.

Art. 13. — Dès réception du procès-verbal constatant l'admission en recette d'un lot de matériel, l'autorité chargée de la surveillance appose une marque spéciale ineffaçable sur chacun des matériels constituant le lot réceptionné. Cette marque peut être remplacée par celle d'un poinçon apposé sur un plomb appartenant à une des parties essentielles du matériel.

Art. 14. — A l'issue de l'opération de marquage, l'autorité chargée de la surveillance prélève les matériels nécessaires au contrôle ultérieur annuel.

Elle établit ensuite un procès-verbal de réception définitive, mentionnant la date à laquelle la réception du lot a été prononcée, le nombre des appareils constituant le lot réceptionné, ainsi que les marques spéciales apposées sur ceux-ci; l'exemplaire de ce procès-verbal est remis au fabricant.

Art. 15. — Dans le cas de rebut, et si la décision n'est plus susceptible d'appel, l'autorité chargée de la surveillance fait immédiatement apposer des marques de rebut sur tous les matériels constituant le lot rebuté.

Art. 16. — Les matériels et éléments de matériel prélevés, détériorés ou détruits au cours des opérations de surveillance et de réception et ceux prélevés en vue du contrôle annuel ultérieur sont à la charge du fabricant.

Art. 17. — Toute la correspondance relative à la surveillance de la fabrication et à la réception du matériel doit obligatoirement passer par l'intermédiaire de l'autorité chargée de la surveillance.

Art. 18. — Une notice des services de la direction des fabrications d'armement fixe les modalités d'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 octobre 1937.

ÉDOUARD DALADIER.

SERVICE DE SANTE

SOUS-OFFICIERS DES SECTIONS D'INFIRMIERS MILITAIRES

Armée active.

Par décision en date du 23 octobre 1937, les sous-officiers des sections d'infirmeries militaires dont les noms suivent, sont promus aux grades ci-après, pour prendre rang du 1^{er} novembre 1937, et sont maintenus dans leur affectation actuelle :

1^{er} Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants :

Commandeur (Pierre), infirmier breveté, 23^e section d'infirmeries militaires.

Cholet (Adolphe), infirmier breveté, 7^e section d'infirmeries militaires.

2^e Au grade de sergent-chef.

Les sergents :

1^{er} tour (choix). Varriot (Maurice-Jules-Auguste), infirmier breveté, 8^e section d'infirmeries militaires.

2^e tour (choix). Elienne (Ernest-Auguste), infirmier breveté, 23^e section d'infirmeries militaires.

3^e tour (choix). Giboulon (Henri), 6^e section d'infirmeries militaires.

4^e tour (ancienneté). Coincé (Emile), 23^e section d'infirmeries militaires.

1^{er} tour (choix). Guillon (René-Auguste), 22^e section d'infirmeries militaires.

2^e tour (choix). Orsini (Jean-Baptiste-Charles-François), 33^e section d'infirmeries militaires.

GENIE

Liste des jeunes gens titulaires du brevet de préparation militaire supérieure, mais ne possédant pas le diplôme exigé pour valider ce brevet, ayant subi avec succès les épreuves de l'examen complémentaire prévu par les articles 77 à 82 de l'instruction du 15 avril 1936 (B. O., vol. 72 bis).

13^e région.

Masclet (Jean), école spéciale des travaux publics, classe 1932, recrutement de Clermont-Ferrand (ayant obtenu le brevet de préparation militaire supérieure en 1937, *Journal officiel* du 29 septembre 1937, p. 11077, liste n° 2, catégorie B).

13^e région.

Beffus (Pierre-Suzanne), école nationale d'arts et métiers d'Angers, classe 1936, recrutement de Bordeaux (ayant obtenu le brevet de préparation militaire supérieure en 1937, *Journal officiel* du 29 septembre 1937, p. 11077, liste n° 2, catégorie B).

Ces jeunes gens passent de la catégorie B dans la catégorie A.

Au cas où les intéressés auraient été incorporés avec la deuxième fraction de la classe 1936 et la première fraction de la classe 1937, ils seront mis en route par les soins de leur corps sur l'école militaire et d'application du génie, à Versailles, où ils devront se présenter, le 4 novembre 1937, avant midi.

ARTILLERIE

Liste des candidats élèves officiers de réserve, titulaires du brevet de préparation militaire supérieure, non pourvus du diplôme de scolarité, ayant subi avec succès, avant leur incorporation, l'examen spécial organisé pour les candidats au titre de l'artillerie.

Région de Paris.

Allain-Dupré (Eugène-Marie-Jean), institut de chimie de Paris, recrutement de la Seine, 2^e bureau.

Baudry (Jean-Charles-Marie), faculté des sciences de Paris, recrutement de la Seine, 6^e bureau.

Charpeine (Robert-André), faculté de droit de Paris, recrutement de la Seine, 2^e bureau.

Coquard (Robert-Emile), institut polytechnique de Grenoble, recrutement de Nevers.

Dupont (Henri-Alphonse-Pierre-Fortuné), faculté de droit de Paris, recrutement de la Seine, 2^e bureau.

Galoy (Robert), faculté des lettres de Paris, recrutement de la Seine, 3^e bureau.

Henryon (François-Laurent), faculté des sciences de Paris, recrutement d'Auxerre.

Leloup (Maurice-Daniel-Aimé), école normale supérieure de l'enseignement technique, recrutement d'Orléans.

Lergenmuller (Jean-Emile-Joseph-Auguste), faculté des sciences de Paris, recrutement de Metz.

Liot (Jacques-Marie-Albert), faculté libre des sciences de Paris, recrutement de Tours.

De Neufville (Olivier-Gérard-Jacob-Sébastien), école des sciences politiques, recrutement de la Seine, 2^e bureau.

Razy (Pierre-Edmond-François), faculté des sciences de Paris, recrutement de la Seine, 6^e bureau.

Thuillier (Edmond-Eugène-Henri), école normale supérieure de l'enseignement technique, recrutement de la Seine, 4^e bureau.

1^{re} région.

Dedecker (Jean-André-François), faculté libre des sciences de Lille, recrutement de Dunkerque.

7^e région.

Comparon (Pierre-Paul-Julien), école spéciale des travaux publics, recrutement de Versailles.

11^e région.

Joly (Henri-Louis), école nationale d'arts et métiers de Cluny, recrutement de Lyon.

20^e région.

Chevre (Gaston-Claude), école nationale d'arts et métiers de Châlons, recrutement de Metz.

Hering (Alfred), faculté des sciences de Strasbourg, recrutement de Sélestat.

Narcy (Georges-Pierre), faculté des sciences de Nancy, recrutement d'Épinal.

19^e corps d'armée.

Cano (Joseph), faculté des sciences d'Alger, recrutement d'Oran.

Peyrard (Maurice), faculté des sciences d'Alger, recrutement d'Alger.

Pons (André-Christophe-Auguste), faculté des sciences d'Alger, recrutement d'Alger.

Les jeunes gens figurant sur la liste ci-dessus recevront application de toutes les dispositions prévues pour les jeunes gens de la catégorie A, des listes sur lesquelles ils ont respectivement figuré (application des dispositions de l'article 82 de l'instruction du 15 avril 1936 sur le recrutement et la formation des élèves officiers de réserve (B. O., e. m., vol. 72 bis)).

Les jeunes gens affectés à une formation d'artillerie seront mis en route sur l'école militaire d'artillerie de Poitiers, à l'exception de l'élève Peyrard, qui sera dirigé d'urgence sur l'école d'application d'artillerie de Fontainebleau, où ils devront se présenter le 4 novembre 1937, avant quatorze heures, dans les conditions fixées par la circulaire du 30 avril 1936 (B. O., e. m., vol. 72 bis, p. 384) munis des effets strictement réglementaires.

INTENDANCE

Liste des candidats élèves officiers de réserve du service de l'intendance qui ne sont pas admis au peloton d'élèves officiers de réserve de Vincennes mais qui ont obtenu au concours d'admission la moyenne fixée pour être nommé directement au grade de sergent de réserve. (Application de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} février 1935.)

I. — SERVICE DES BUREAUX

Comte (Robert), 23^e section de commis et ouvriers militaires d'administration. — Maintenu.

Thill (Maurice), 6^e section de commis et ouvriers militaires d'administration. — Maintenu.

Feris (René), 15^e section de commis et ouvriers militaires d'administration. — Maintenu.

II. — SERVICE D'EXPLOITATION

François (Jacques), 9^e section de commis et ouvriers militaires d'administration. — Maintenu.

Malherbe (Eugène), 2^e section de commis et ouvriers militaires d'administration. — Maintenu.

Les intéressés seront nommés au grade de sergent de réserve, à la date du 30 octobre 1937, par les soins du directeur de l'intendance des régions d'affectation.

ERRATA AU JOURNAL OFFICIEL

Infanterie.

24 octobre 1937: page 11922, 2^e colonne, au lieu de: « Euzen », lire: « Euzen (P.-G.) »; Mary (C.-P.-E.), au lieu de: « à compter du 25 novembre 1937 », lire: « à compter du 25 octobre 1937 ».

Service de santé.

8 octobre 1937: page 11384, 2^e colonne, 3^e ligne, M. Ulmann (Jacques-Arnold-Alphonse), au lieu de: « 20^e région », lire: « région de Paris »; 67^e ligne, M. Principaud (Roger-Pierre), au lieu de: « annexe du magasin central du service de santé à Limoges », lire: « magasin central du service de santé à Châteauroux ».

MINISTÈRE DE LA MARINE

Expropriation de terrains.

Le Président de la République française,
Considérant qu'il est nécessaire pour le
département de la marine d'acquiescer des

immeubles sis dans la commune de Ruelle
(Charente);

Vu le décret-loi du 8 août 1935 relatif à
l'expropriation pour cause d'utilité publique,
et notamment l'article 59 dudit décret-loi;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 complé-
tant le précédent;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif
à l'expropriation et à l'occupation temporaire

des propriétés nécessaires aux travaux mili-
taires;

Sur le rapport du ministre de la marine,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont soumises à l'expropriation
pour cause d'utilité publique les parcelles et
parties de parcelles teintées en vert sur le
plan ci-joint, inscrites à la section B du ca-
dastre de la commune de Ruelle (Charente)
et ayant les contenances suivantes, savoir:

DÉSIGNATION DES PARCELLES		DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES INSCRITS A LA MATRICE DU ROLE	SURFACE A EXPROPRIER
Section.	Numéros.		
B	1597 p	Chauveau (Georges), folio 1617.....	0 13 99
	1608 p	Bonnin (Albert), folio 1889.....	0 4 53
	1608 p	Propriétaire non inscrit à la matrice.....	0 0 87
	1609 p	Fanchet	0 9 80
	1609 p	Deluche	0 6 80
	1610 p	Deluche	0 2 15
	1611 p	Robert (Fierre), folio 1122.....	0 0 97
	1611 p	Propriétaire non inscrit à la matrice.....	0 0 97
	1612 p	Magnant (Alfred).....	0 0 97
	1612 p	Sport Véloceipédique et Athlétique.....	0 3 56
	1611 p	Propriétaire non inscrit à la matrice.....	0 2 40
	1612 p	Sport Véloceipédique et Athlétique.....	0 0 94
	1613 p	Cussac	0 0 45
	1693 p	Bayoux (Louis).....	(Contenance totale de la parcelle inscrite à la matrice)
Soit au total.....			0 54 46

Art. 2. — Il y a urgence à prendre posses-
sion desdits immeubles.

Art. 3. — Le ministre de la marine est
chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 octobre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre de la marine,
C. CAMPINCH.

Service de santé.

Par décision ministérielle du 22 octobre
1937, les officiers du corps de santé dont les
noms suivent ont été nommés, après con-
cours, à l'emploi de prosecteur d'anatomie,
pour une période de deux ans comptant du
1^{er} novembre 1937:

A l'école annexe de médecine navale
de Toulon.

M. Moreau (F.-M.), médecin de 2^e classe,
médecin-major de la 3^e division de torpilleurs

A l'école annexe de médecine navale
de Rochefort.

M. Renon (C.-J.-A.), médecin de 1^{re} classe,
en service à Brest.

Ces deux officiers rattront leur nouvelle
affectation le 2 novembre 1937.

Constructions navales.

Par décision du 26 octobre 1937, M. Lecœur
(Joseph), agent technique de 2^e classe des
constructions navales, du port de Cherbourg,
a été désigné pour continuer ses services à
Bizerte et sera mis en route par le premier
paquebot quittant Marseille après le 10 no-
vembre 1937.

MINISTÈRE DE L'AIR

Participation financière de l'Etat dans une
société de constructions aéronautiques.

Le Président de la République française,

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 organi-
sant le contrôle de l'Etat sur les sociétés, syn-
dicats et associations ou entreprises ayant
fait appel au concours de l'Etat;

Vu la loi du 11 août 1936 sur la nationali-
sation de la fabrication des matériels de
guerre;

Vu le décret du 14 août 1936 fixant la liste
des matériels soumis aux dispositions de la
loi du 11 août 1936;

Vu le décret du 16 janvier 1937 relatif aux
participations financières de l'Etat dans les
entreprises se livrant à la fabrication ou au
commerce du matériel de guerre, lorsque
cette participation est supérieure aux deux
tiers du capital social;

Vu le décret du 26 janvier 1937 portant ex-
propriation des établissements industriels ex-
ploités par la société anonyme des avions
Henri Potez;

Vu le décret du 26 janvier 1937 portant ex-
propriation d'un établissement industriel ex-
ploité par la société anonyme des chantiers
aéromaritimes de la Seine;

Sur le rapport du ministre de l'air, du mi-
nistre de la défense nationale et de la
guerre et du ministre des finances,

Décète:

Art. 1^{er}. — Le ministre de l'air et le mini-
stre des finances sont autorisés à prendre, au
nom de l'Etat, une participation financière
dans la société nationale de constructions
aéronautiques du Nord, dont le siège est 75,
avenue des Champs-Élysées, Paris (8^e).

Art. 2. — Cette participation sera réalisée:

1^{re} Par une première tranche d'apports com-
prenant les biens suivants expropriés en vertu
de la loi du 11 août 1936:

a) Etablissements industriels précédemment
exploités par la société anonyme des avions
Henri Potez, à Méaulte (Somme) et ex-

propriés par décret du 26 janvier 1937: ter-
rains et constructions, matériel, outillage et
mobiliers compris dans l'inventaire contradic-
toire;

b) Etablissement industriel précédemment
exploité par la société des chantiers aéroma-
ritimes de la Seine à Sartrouville (Seine-et-
Oise) et exproprié par décret du 26 janvier
1937: terrains et constructions, matériel, ou-
tillage et mobiliers compris dans l'inventaire
contradictoire.

Ces apports devront être rémunérés, après
leur approbation par les assemblées générales
compétentes, par l'attribution d'actions d'ap-
port;

2^e Par la souscription de 2.600.000 fr. d'ac-
tions de numéraire.

Art. 3. — La société nationale de construc-
tions aéronautiques du Nord est autorisée à
fabriquer les matériels visés à l'article 1^{er}, ca-
tégorie II, paragraphe 3: armements aériens,
du décret du 14 août 1936.

Cette autorisation est valable pour une du-
rée de cinq ans.

Art. 4. — La société nationale de construc-
tions aéronautiques du Nord est autorisée à
vendre en France, aux colonies et dans les
pays de protectorat ou sous mandat français,
le matériel de guerre visé à l'article précé-
dent.

Cette autorisation est essentiellement révo-
cable.

Art. 5. — Le ministre de l'air, le ministre
de la défense nationale et de la guerre et le
ministre des finances sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-
sent décret, qui sera publié au *Journal officiel*
de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre de l'air,

PIERRE COT.

Le ministre de la défense nationale
et de la guerre,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,

GEORGES BONNET.

MINISTÈRE DES COLONIES

Application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des décrets des 9 septembre 1937, 12 septembre 1937 et 23 septembre 1937 concernant la définition des appellations d'origine contrôlées de certains vins.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des colonies,
Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu les décrets du 23 mars 1921 et du 21 février 1925 déterminant les attributions des commissaires de la République française au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, déclarée applicable aux colonies et les décrets portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi en ce qui concerne les vins, vins mousseux et eaux-de-vie dans diverses colonies;

Vu la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine déclarée applicable aux colonies;

Vu les décrets des 20 juillet, 30 septembre 1936, 24 octobre, 29 novembre 1936 et 18 février 1937, 21 avril 1937 et 12 septembre 1937, relatifs à l'application aux colonies de divers décrets concernant les appellations d'origine contrôlées de certains vins, vins mousseux et eaux-de-vie;

Vu le décret du 18 février 1937 concernant l'application aux colonies du décret du 4 janvier 1937 sur l'étiquetage des vins à appellations contrôlées;

Vu le décret du 9 septembre 1937 concernant pour la métropole les appellations contrôlées « Anjou », « Anjou-Saumur » et « Saumur », « Reuilly » et « Volnay »;

Vu les deux décrets du 15 mai 1936 et du 31 juillet 1937 définissant respectivement les appellations contrôlées « Arbois » et « l'Etoile » rendus applicables aux colonies pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies par décrets des 30 septembre 1936 et 12 septembre 1937;

Vu le décret du 31 juillet 1937 définissant l'appellation contrôlée « Côtes du Jura » rendu applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies par décret du 12 septembre 1937;

Vu le décret du 9 septembre 1937 complétant l'article 3 des décrets du 15 mai 1936 et 31 juillet 1937 susvisés;

Vu le décret du 12 septembre 1937 concernant pour la métropole l'appellation contrôlée « Beaujolais »;

Vu le décret du 23 septembre 1937 concernant pour la métropole l'appellation contrôlée « Muscadet »;

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont déclarés applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies:

1^o Les décrets du 9 septembre 1937 concernant les appellations contrôlées « Anjou », « Anjou-Saumur » et « Saumur », « Reuilly » et « Volnay »;

2^o Le décret du 9 septembre 1937 complétant l'article 3 des décrets du 15 mai 1936 et 31 juillet 1937 définissant respectivement les appellations contrôlées « Arbois », « l'Etoile » et « Côtes du Jura », rendus applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies par décrets des 30 septembre 1936 et 12 septembre 1937;

3^o Le décret du 12 septembre 1937 concernant l'appellation contrôlée « Beaujolais »;

4^o Le décret du 23 septembre 1937 concernant l'appellation contrôlée « Muscadet ».

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera pu-

blié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des colonies et territoires mentionnés à l'article 1^{er}, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 21 octobre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

Refus collectif du paiement de l'impôt (Indochine).

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 22 octobre 1937.

Monsieur le Président,

Certaines de nos colonies ont connu, ces temps derniers, des campagnes tendant à inciter les populations au refus concerté de l'impôt.

Ces agissements n'ont pu être poursuivis jusqu'à ce jour, en Indochine, qu'en vertu d'une législation exceptionnelle, visant particulièrement les manœuvres de nature à compromettre la sécurité publique: le décret du 4 octobre 1927, complétant l'article 91 du code pénal.

Il nous est apparu que la législation métropolitaine fixée par l'article 71 de la loi de finances du 28 février 1933, modifiée par la loi du 18 août 1936, pourrait être utilement étendue à l'Indochine.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
VINCENT AURIOL.

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1859;

Vu la loi de finances du 28 février 1933, modifiée par la loi du 18 août 1936;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décète:

Art. 1^{er}. — En Indochine, quiconque, par voies de fait, menaces et manœuvres concertées, aura organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt, sera puni de trois mois à deux ans de prison et d'une amende de 1.000 à 10.000 fr.

Art. 2. — L'article 463 du code pénal et le sursis à l'exécution de la peine prévue à l'article 1^{er} de la loi du 26 mars 1891 ne seront pas applicables lorsqu'il s'agira d'un délinquant déjà condamné pour le délit prévu et réprimé par le présent décret et reconnu à nouveau coupable dans le délai de cinq ans du délit prévu et réprimé par celui-ci.

Art. 3. — Lorsque le délinquant sera un étranger, la juridiction saisie prononcera, en outre, l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire des pays constituant l'union indochinoise. Au cas où cet étranger, malgré cette interdiction, rentrerait sur ledit territoire, il sera condamné à une peine de trois mois à un an de prison et à une amende de 1.000 à 5.000 fr. A l'expiration de sa peine, il sera reconduit à la frontière.

Art. 4. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française,

au *Journal officiel* de l'Indochine, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 22 octobre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
VINCENT AURIOL.

Approbation d'un arrêté du gouverneur de la Côte française des Somalis portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local (exercice 1937).

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des colonies,
Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Côte française des Somalis par décret du 18 juin 1884;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;
Vu le décret du 22 février 1937 portant approbation du budget local de la Côte française des Somalis (exercice 1937),

Décète:

Art. 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté n° 916, pris en conseil d'administration, en date du 15 septembre 1937, par le gouverneur de la Côte française des Somalis et portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de cette colonie (exercice 1937).

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 octobre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

Ouverture d'un crédit supplémentaire au budget spécial des Nouvelles-Hébrides (exercice 1937).

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des colonies,
Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Vu le décret du 12 décembre 1874 sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dépendances;

Vu le décret du 22 mars 1907 investissant le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances des fonctions de haut-commissaire de France dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides;

Vu le décret du 4 juillet 1907 instituant un budget spécial pour les opérations financières concernant l'administration des intérêts français aux Nouvelles-Hébrides;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 16 février 1937 approuvant le budget spécial des Nouvelles-Hébrides pour l'exercice 1937;

Vu l'arrêté n° 34 C. C. du 6 juillet 1937 du haut-commissaire de France dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides ouvrant un crédit supplémentaire de 261.095 fr. au budget spécial des Nouvelles-Hébrides;

Vu le câblégramme n° 166 du 17 septembre 1937 du haut-commissaire de France dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides portant ce crédit à 279.095 fr.,

Décète:

Art. 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de 279.095 fr. est ouvert au budget spécial des Nouvelles-Hébrides pour l'exercice 1937.

Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la recette d'égale somme au titre des fonds affectés par la loi du 6 août 1935 à la sauvegarde de la production oléagineuse coloniale.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 octobre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

Droits de sortie sur les peaux en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le Président de la République française,
Sur la proposition du ministre des colonies,
Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, ensemble les décrets des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931 relatifs à l'application de cette loi;
Vu le décret du 22 juillet 1936 suspendant, pour une période d'une année, l'application des droits de sortie sur les peaux exportées de la Nouvelle-Calédonie et dépendances;
Vu la délibération du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances du 28 octobre 1936, publiée sous forme d'avis au *Journal officiel* de la République française du 23 septembre 1937, tendant à proroger, jusqu'au 31 décembre 1937, la suspension des droits de sortie sur les peaux exportées de cette colonie;
Vu les avis conformes du ministre des finances, du ministre du commerce et du ministre de l'agriculture,

Décète:

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en date du 28 octobre 1936, tendant à proroger, jusqu'au 31 décembre 1937, la suspension des droits de sortie sur les peaux exportées de cette colonie.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 22 octobre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

Indemnités (militaires à solde journalière servant après la durée légale).

Le Président de la République française,
Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble les divers actes qui l'ont modifié;
Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1904 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904,
Sur le rapport du ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre de l'air, du ministre des colonies et du ministre des finances,

Décète:

Art. 1^{er}. — Une indemnité temporaire est accordée dans les conditions précisées ci-dessous à certains militaires de carrière à solde journalière, appartenant aux troupes métropolitaines, aux troupes coloniales et aux troupes de l'air en service dans les territoires d'outre-mer relevant du département des colonies et en Chine.

Art. 2. — Tout caporal, brigadier ou soldat, lié au service pour une durée supérieure à la durée légale, en vertu d'un contrat d'engagement, de rengagement ou d'une commission, a droit, à cette indemnité, à compter de l'expiration du service légal, sous la double condition d'être Français et chef de famille.

L'indemnité est due pour les journées de position, de présence ou d'absence régulière ou légale. Toutefois, elle cesse d'être due aux engagés et aux rengagés, envoyés en congé en attendant leur libération.

Art. 3. — Le taux de l'indemnité temporaire prévue aux articles ci-dessus est fixé à 2 fr. 50 par jour.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre de l'air, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1^{er} avril 1937 et sera publié

au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 22 octobre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre de la défense nationale
et de la guerre,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'air,
PIERRE COT.

Le ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

Le ministre des finances,
GEORGES BONNET.

Personnel colonial.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 22 octobre 1937, M. Duriez (Jean-Louis-Marie), élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer, a été nommé élève administrateur des colonies et mis à la disposition du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, pour compter de la veille du jour de son embarquement.

PENSIONS CIVILES

Par décret du 15 octobre 1937, sur le rapport du ministre des finances, les soixante-huit pensions civiles ci-après sont approuvées:

Marine.

VERGUET (Jules-Félix-Frédéric), commis principal de 3^e classe; 42 ans de services. — Pension avec jouiss. du 1^{er} avril 1937. 11.689 fr. Avec majoration pour enfants.

LAURENT (Pierre-Thomas), agent administratif de 2^e classe. Services militaires, 20 ans 16 mois 7 jours (rémunérés); services civils, 21 ans 1 mois 2 jours; campagnes, 8 ans 10 mois. — Pension avec jouissance du 1^{er} avril 1937. 7.957 fr. Avec majoration pour enfants.

Education nationale.

ETIENNE (Léopold-Auguste), directeur d'école. Services militaires, 9 mois 5 jours; services civils, 31 ans 2 mois 25 jours. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937. 12.672 fr.

LAFFERRANDERIE (Charles-Firmin-Louis-Dominique), directeur d'école. Services militaires, 5 ans 5 mois 1 jour; services civils, 39 ans 5 mois 6 jours. — Pension avec jouissance du 1^{er} avril 1937. 15.450 fr.

FONTAINE (Thérèse-Marguerite), femme QUEZEL-COLOMB, institutrice; 25 ans 21 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937. 8.750 fr. Avec trois indemnités pour charges de famille.

TRILLAT (François-Joseph), directeur d'école. Services militaires, 5 ans 5 mois 22 jours; services civils, 38 ans 6 mois 29 jours; campagnes, 8 ans 9 mois. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937. 16.480 fr.

ANDRIEU (Anne-Marie-Augusta-Yvonne-Andrée), institutrice; 33 ans 11 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937. 12.540 fr.

ANDRIEU (Faule-Louise-Henriette), directrice d'école; 34 ans 18 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937. 13.464 fr.

CUCHET-CHERUZEL (Héloïse-Aimée-Emilie), veuve JOULIN, femme BUENERD, institutrice; 22 ans 6 mois 17 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937. 14.300 fr.

CHARLES (Elisa-Maxima), institutrice; 45 ans de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937. 14.250 fr.

LABAUME (Elise), femme ETIENNE, institutrice; 31 ans 9 mois 25 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937. 12.065 fr.

FAURE (Jeanne-Sophie-Joséphine), directrice d'école; 36 ans 16 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937. 14.256 fr.

FRECHURET (Marguerite-Victorine), femme GARNIER, directrice d'école; 33 ans 4 mois 21 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937. 14.533 fr.

GIRAUD (Louise-Eugénie), institutrice; 35 ans 5 mois 4 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937. 13.458 fr.

GRAND (Marie-Virginie), institutrice; 45 ans de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937. 14.250 fr.

HUMBERT (Lucie-Marie), institutrice; 36 ans 5 mois 23 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937. 13.838 fr.

DEMOMENT (Marie-Justine), femme LAYE, institutrice; 32 ans de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937. 12.160 fr.

DUCROS (Marcelle-Adrienne), veuve MANDIER, directrice de cours complémentaire; 35 ans 5 mois 9 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937. 17.920 fr.

MARECHAL (Anna-Charlotte), directrice d'école; 41 ans 1 mois 18 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937. 14.850 fr.

MASSARD (Louise-Françoise), institutrice; 38 ans 5 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937. 12.000 fr.

LAVALLEE (Marthe-Jeanne), femme MERILLAC, institutrice de collège; 35 ans 9 mois 28 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} avril 1937. 15.301 fr.

TERMOZ-MAZAN (Anna-Jeanne), femme MONIN, institutrice; 30 ans 4 mois 27 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937. 11.526 fr. Avec une indemnité pour charges de famille.

MOYET (Magdeleine-Augustine), veuve MOUILLON, directrice d'école; 36 ans 8 mois 16 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937. 15.986 fr.

NICOLAS (Emilienne-Marie-Virginie), institutrice; 45 ans de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937. 14.250 fr.

COMBE-CHAPPAT (Marie-Louise), femme PAYSAN-MAYET, institutrice; 34 ans 9 mois 26 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937. 13.205 fr.

EYRAUD (Marie-Zélie-Caroline), veuve PION, institutrice; 34 ans de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937. 12.920 fr.

DAVID (Augustine-Marie), femme POULET, institutrice; 41 ans 4 mois 9 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937. 14.250 fr.

FEYTAZ (Juliette-Françoise), veuve GOURBET, femme RIONDET, institutrice; 33 ans 19 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937. 12.833 fr.

ROSSIGNOL (Anna), directrice d'école annexe; 44 ans 9 mois de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} avril 1937. 19.500 fr.

TERRIER (Maria-Clotilde), veuve SABOLAT, directrice d'école; 43 ans 10 mois 29 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937. 14.850 fr.

ROYER (Blanche-Mélanie-Esther), divorcée GARNIER, veuve ROUVIER, directrice d'école; 45 ans 10 mois 16 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937. 15.450 fr.

MORE (Emile-Germain), secrétaire d'académie. Services militaires, 5 ans 4 mois 4 jours; services civils, 38 ans 6 mois 1 jour; campagnes, 8 ans 10 mois. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937. 31.200 fr.

SCHNEIDER (René-Gabriel), professeur de faculté; 48 ans 11 mois de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937. 43.125 fr.

DESMARQUETS (Jeanne), institutrice primaire de lycée; 42 ans 4 mois 28 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937. 21.466 fr.

DORET (Jeanne-Marguerite), professeur de couture de lycée; 38 ans 1 mois 23 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937..... 14.281 fr.

MARTIN-DUPONT (Marthe-Louise-Jenny), veuve DUPROIX, professeur de lycée; 34 ans 2 mois 10 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937..... 20.500 fr.

ERNEWEIN (Marie-Catherine), directrice de collège; 40 ans 10 mois de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937..... 19.395 fr.

FERRY (Marie-Joseph-Thérèse), institutrice de collège; 46 ans 6 mois 22 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937..... 16.875 fr.

SABATIER (Françoise-Marie-Antoinette dite Marie), professeur de lycée; 46 ans de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937..... 36.666 fr.

GIBOUT (Marie-Blanche), institutrice primaire de lycée; 46 ans 10 mois 18 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937..... 16.875 fr.

GRES (Blanche-Louise-Marie-Olive), surveillante générale de lycée; 38 ans 7 mois 8 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937..... 23.202 fr.

LANGGAESSER (Marie-Louise), professeur de lycée; 43 ans 8 mois 5 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937..... 36.222 fr.

OUIN (Louise-Marie-Octavie), professeur de lycée; 45 ans 3 mois 8 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937..... 32.250 fr.

SAUGER (Amélie-Stéphanie), professeur de dessin de lycée; 34 ans 11 mois 6 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937..... 24.441 fr.

VAUDEIN (Louise - Alcina - Armandine), femme divorcée, calculatrice au bureau des longitudes; 38 ans 5 mois 21 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937..... 16.647 fr.

VIEILLARD (Alexandrine - Catherine - Antoinette), institutrice primaire de lycée; 40 ans 4 mois 21 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937..... 20.466 fr.

TRITSCHLER (Maria-Emilie), femme VIGNIOU, maîtresse répétitrice de lycée; 37 ans 9 mois 29 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937..... 12.897 fr.

PAGES (Georges-Paul-Hyacinthe), professeur de faculté; 48 ans 11 mois 28 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937..... 43.125 fr.
Avec majoration pour enfants.

BIZARD (François-Joseph-Léon), professeur de lycée. Services militaires, 4 ans 22 jours; services civils, 39 ans 2 mois 10 jours; campagnes, 4 ans 9 mois. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937..... 40.466 fr.
Avec une indemnité pour charges de famille.

BODELET (Léon-Théodore), professeur de dessin de lycée. Services militaires, 3 ans 10 mois 16 jours; services civils, 37 ans 9 mois 12 jours; campagnes, 7 ans 5 mois. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937..... 28.800 fr.

CALVAYRACH (Joseph-Pierre-Blaise), professeur de lycée. Services militaires, 2 ans 6 mois 8 jours; services civils, 22 ans 2 mois 4 jours; campagnes, 5 ans 1 mois. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937..... 17.199 fr.

CAZAMIAN (Louis-André), professeur de lycée; 43 ans 1 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937..... 36.027 fr.

CHABANAT (Jean-Albert-Arthur), professeur de lycée. Services militaires, 2 ans 9 mois 24 jours; services civils, 44 ans 2 mois 6 jours. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937..... 27.000 fr.

CHAUVEY (Paul-Alexandre), professeur de lycée. Services militaires, 5 ans 3 mois 19 jours; services civils, 31 ans 5 mois 25 jours; campagnes, 8 ans 1 mois. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937..... 44.345 fr.

COMMANAY (Théodore-Jean-Marie), professeur de lycée. Services militaires, 2 ans 10 mois 29 jours; services civils, 41 ans 3 mois 20 jours; campagnes, 2 ans 7 mois. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937..... 37.866 fr.

COMMARMOND (Joanny-Marie), professeur de lycée. Services militaires, 5 ans 4 mois 2 jours; services civils, 36 ans 10 mois 8 jours; campagnes, 8 ans 10 mois. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937..... 46.544 fr.

DUMARCHAT (Paul-Louis-Ernest), professeur de lycée; 44 ans 10 mois 18 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937..... 26.900 fr.

GAILLARD (Joseph-Ernest), professeur de lycée; 32 ans 2 mois 28 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937..... 25.465 fr.

KERNEIS (Yves-Jean-Marie), surveillant général de lycée. Services militaires, 7 ans 4 mois 12 jours; services civils, 34 ans 7 mois 26 jours; campagnes, 7 ans 2 mois. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937..... 20.800 fr.

MARCHAL (Henri-Léon), professeur de lycée. Services militaires, 3 ans 9 mois 8 jours; services civils, 40 ans 19 jours; campagnes, 4 ans 7 mois. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937..... 35.163 fr.

MARTY (Albert-Joseph), professeur de lycée. Services militaires, 2 ans 9 mois 3 jours; services civils, 34 ans 2 mois 22 jours. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937..... 22.481 fr.

NICOLAS (Guillaume-Joseph-Marie), professeur de faculté. Services militaires, 6 ans 2 mois 22 jours de services; services civils, 39 ans 6 mois 18 jours; campagnes, 4 ans 6 mois. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937..... 37.579 fr.

PERROT (Jules-Alfred), instituteur. Services militaires, 5 ans 2 mois 21 jours; services civils, 36 ans 10 mois 29 jours; campagnes, 8 ans 8 mois. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1936 au 31 décembre 1936..... 13.571 fr.
Du 1^{er} janvier 1937..... 15.200 fr.

SCHUSTER (Jules-Eugène), instituteur. Services militaires, 5 ans 10 mois 29 jours; services civils, 39 ans 1 mois 1 jour; campagnes, 8 ans 8 mois. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1936 au 31 décembre 1936..... 13.571 fr.
Du 1^{er} janvier 1937..... 15.200 fr.

PARISOT (Héloïse-Marguerite), veuve BOURGOGNE, institutrice; 36 ans 11 mois 2 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1936 au 31 décembre 1936..... 12.540 fr.
Du 1^{er} janvier 1937..... 14.028 fr.

AYMARD (Emilie-Angèle), femme WIEDERSPACH, institutrice; 33 ans 3 mois 27 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1936 au 31 décembre 1936..... 11.739 fr.
Du 1^{er} janvier 1937..... 12.635 fr.

NICOLAI (Marie-Lucie), veuve SOLINI, femme GUGLIELMI, institutrice; 33 ans 7 mois 22 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} janvier 1937..... 15.951 fr.
Avec deux indemnités pour charges de famille.

GAY-BONNET (Jeanne-Marie-Yvonne), femme ROUMAGNAC, directrice d'école; 45 ans 6 mois 14 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937..... 15.450 fr.

Par décret du 15 octobre 1937, sur le rapport du ministre des finances, les soixante et une pensions civiles ci-après sont approuvées:

Finances (personnel du Trésor, comptabilité publique).

LAGORCE (Pierre), percepteur. Services militaires, 29 ans 6 mois 3 jours (rémunérés); services civils, 11 ans 9 mois 1 jour. — Pension avec jouissance du 1^{er} janvier 1937..... 9.616 fr.

DELPECH (Adrien-Elie-Laurens), percepteur. Services militaires, 20 ans 10 mois 4 jours (rémunérés); services civils, 19 ans 5 mois 20 jours. — Pension avec jouissance du 1^{er} avril 1937..... 12.373 fr.

RIONDET (Emile-Paul), percepteur. Services militaires, 4 ans 3 mois 7 jours (rémunérés); services civils, 22 ans 1 mois 4 jours. — Pension avec jouissance du 1^{er} avril 1937..... 19.011 fr.
Avec majoration pour enfants.

Finances (contributions indirectes).

SALVAIN (André-Raoul), contrôleur principal rédacteur. Services militaires, 4 ans; services civils, 39 ans 11 mois 24 jours. — Pension avec jouissance du 1^{er} avril 1937..... 31.500 fr.

DUJARDIN (Léon), receveur ruraliste fonctionnaire; 35 ans 1 mois 3 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} mars 1936 au 2 avril 1936..... 6.616 fr.
Du 3 avril 1936 au 31 décembre 1936..... 7.417 fr.
Et du 1^{er} janvier 1937..... 7.701 fr.

NAYRAC (Henri-Antoine-Noé), receveur entreposeur. Services militaires, 2 ans; services civils, 28 ans 5 mois 9 jours; campagnes, 9 ans 3 mois. — Pension avec jouissance du 2 novembre 1936 au 31 décembre 1936..... 23.716 fr.
Et du 1^{er} janvier 1937..... 26.294 fr.

RAUX (Alfred-Emile), receveur ruraliste fonctionnaire. Services militaires, 5 ans 11 mois 19 jours; services civils, 35 ans 7 mois 1 jour. — Pension avec jouissance du 19 juin 1935 au 2 avril 1936..... 5.337 fr.
Du 3 avril 1936 au 31 décembre 1936..... 5.885 fr.
Et du 1^{er} janvier 1937..... 6.353 fr.

VIEULES (Henri-Jean-André), inspecteur principal. Services militaires, 2 ans 11 mois 11 jours; services civils, 41 ans 8 mois 24 jours. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1936 au 31 décembre 1936..... 31.098 fr.
Et du 1^{er} janvier 1937..... 33.293 fr.
Avec majoration pour enfants.

VALEZ (Joseph-Marie), commis principal. Services militaires, 15 ans 6 mois 16 jours (rémunérés); services civils, 31 ans 3 mois 11 jours. — Pension avec jouissance du 1^{er} avril 1937..... 12.257 fr.
Avec majoration pour enfants.

MALESCASSIER (Jean), inspecteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 40 ans 10 mois 19 jours; campagnes, 7 ans 3 mois. — Pension avec jouissance du 1^{er} avril 1937..... 35.200 fr.

ROUGE (Joseph-François), inspecteur principal. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 40 ans 11 mois 10 jours. — Pension avec jouissance du 1^{er} avril 1937..... 33.375 fr.
Avec majoration pour enfants.

BARRIT (Jean-Baptiste), receveur ruraliste fonctionnaire. Services militaires, 20 ans 7 mois 6 jours (rémunérés); services civils, 22 ans 3 mois 9 jours. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1936..... 5.491 fr.
Avec une indemnité pour charge de famille.

CORNET (Jean-Baptiste-Paul), inspecteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 38 ans 5 mois 4 jours. — Pension avec jouissance du 1^{er} avril 1937..... 30.353 fr.

GOURMELEN (Guillaume-Joseph-Marie), commis principal. Services militaires, 4 ans 3 mois 8 jours; services civils, 20 ans 6 mois 15 jours; campagnes, 2 ans 7 mois. — Pension avec jouissance du 26 mai 1937..... 9.565 fr.
Avec majoration pour enfants et trois indemnités pour charges de famille.

Justice.

OLLIVIER (Pierre-Edouard), président honoraire. Services militaires, 5 ans 2 mois 20 jours; services civils, 28 ans 10 mois 16 jours. — Pension avec jouissance du 27 mai 1937..... 28.107 fr.

LABOULBENE (Charles-Jean-Hippolyte-Anne-Adrien), conseiller honoraire. Services militaires, 5 ans 6 mois 15 jours; services civils, 32 ans 7 jours; campagnes, 4 ans 7 mois. — Pension avec jouissance du 26 mars 1937..... 31.463 fr.

GROS (François-Marie-Jules), conseiller honoraire; 49 ans 6 mois 24 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1936 au 31 décembre 1936..... 37.490 fr.
Et du 1^{er} janvier 1937..... 38.250 fr.

BARBET (Antoine-Emile), juge honoraire. Services militaires, 10 mois 13 jours; services civils, 17 ans 2 mois 13 jours. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1936..... 8.481 fr.

FAVIER (Jean-Paul), vice-président honoraire. Services militaires, 5 ans 8 mois 4 jours; services civils, 18 ans 1 mois. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1936..... 45.959 fr.

Education nationale.

BOORSCH (Auguste-Jules-Nicolas), directeur avec cours complémentaire. Services militaires, 11 mois 3 jours; services civils, 41 ans 9 mois 20 jours. — Pension avec jouissance du 1^{er} avril 1937..... 49.280 fr.

CANIONI (Juste-César), directeur avec cours complémentaire. Services militaires, 2 ans 4 mois; services civils, 42 ans 9 jours. — Pension avec jouissance du 1^{er} avril 1937..... 48.075 fr.

GAZUT (Gabriel-Désiré), instituteur. Services militaires, 4 ans 6 mois 15 jours; services civils, 29 ans 1 mois 29 jours; campagnes, 6 ans 2 mois. — Pension avec jouissance du 1^{er} avril 1937..... 45.436 fr.

RAMIER (Eugène), directeur avec cours complémentaire. Services militaires, 3 ans 11 mois 22 jours; services civils, 40 ans 10 mois 8 jours. — Pension avec jouissance du 1^{er} avril 1937..... 48.000 fr.

AQUILA (Marie-Joséphine), femme divorcée, institutrice; 43 ans 9 mois de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} avril 1937..... 44.250 fr.

BAVEREL (Jeanne-Julie), institutrice; 42 ans 4 mois 3 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} avril 1937..... 44.250 fr.

BEUCLER (Berthe-Emilie), institutrice; 42 ans 24 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1937..... 44.250 fr.

BOULADOUX (Justine-Julie), directrice d'école; 43 ans 2 mois 2 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} avril 1937..... 48.375 fr.

LABARBE (Jeanne-Marie-Irminie-Noéline), femme divorcée, femme CLERCQ, institutrice; 44 ans 2 mois de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} avril 1937..... 45.000 fr.

FISCHER (Adolphe-Eugénie), directrice d'école; 30 ans 1 mois 9 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} avril 1937..... 42.394 fr.

GRANGEON (Berthe-Eugénie), femme divorcée, institutrice; 40 ans 5 mois 8 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} avril 1937..... 45.000 fr.

HOYELLE (Eugénie-Armandine), femme divorcée, institutrice; 40 ans 11 mois 10 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} avril 1937..... 44.250 fr.

BOURGUIGNON (Blanche-Madeleine), femme KIMMEL, institutrice; 37 ans 9 mois 14 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} avril 1937..... 44.250 fr.

THIOLLIÈRE (Marie), veuve LADET, directrice d'école; 44 ans 6 mois 20 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} avril 1937..... 46.875 fr.

MONTEMONT (Jubertrude - Marie-Elise-Joséphine-Eugénie), femme MAGNE, institutrice; 37 ans 2 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} avril 1937..... 44.423 fr.

ROUMEAU (Blanche-Henriette), femme MAILHEBAU, institutrice; 43 ans 19 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} avril 1937..... 45.000 fr.

LAIROU (Jeanne - Henriette), femme MALPIÈCE, institutrice; 44 ans 11 mois 9 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} avril 1937..... 44.250 fr.

GREGOIRE (Louise-Elisabeth), veuve MELFORT, directrice avec cours complémentaire; 38 ans 9 mois de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} avril 1937..... 49.575 fr.

ALBERTINI (Marie - Lucie), femme PAOLI, institutrice; 36 ans 5 mois 10 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} avril 1937..... 43.838 fr.

DEVAUX (Jeanne - Marie - Claire-Laurence), femme PETIT - GATS, directrice avec cours complémentaire; 45 ans de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} avril 1937..... 49.575 fr.

LABROUSSE-FONBELLE (Madeleine), veuve RAYMONDIS, institutrice; 41 ans 6 mois 27 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} avril 1937..... 44.250 fr.

ENSMINGER (Louise-Maria), femme ROY, directrice d'école; 44 ans 8 mois 2 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} avril 1937..... 48.375 fr.

GRIES (Marie-Aimée), femme SAINT-GENE, institutrice; 43 ans 5 mois 7 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} avril 1937..... 45.000 fr.

TAFFOUREAU (Yvonne - Augustine-Marie), institutrice; 37 ans 10 mois 23 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} avril 1937..... 45.750 fr.

VEISSIER (Marie), institutrice; 41 ans 10 mois 19 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} avril 1937..... 44.250 fr.

YOLLANT (Maria-Béatrice-Irène), directrice de cours complémentaires; 38 ans 1 mois 21 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} avril 1937..... 48.075 fr.

LELIEVRE (Etienne-Eugène), instituteur. Services militaires, 5 ans 9 mois 10 jours; services civils, 20 ans 5 mois 14 jours; campagnes, 7 ans 10 mois. — Pension avec jouissance du 1^{er} janvier 1937..... 42.920 fr.
Avec trois indemnités pour charges de famille.

Agriculture.

ARNOULD (Georges-Auguste), brigadier domanial. Services militaires, 4 ans; services civils, 26 ans 2 mois; campagnes, 8 ans 11 mois. — Pension avec jouissance du 1^{er} juillet 1937..... 42.869 fr.
Avec médaille forestière.

BECHE (Joseph), garde domanial. Services militaires, 4 ans 6 mois 3 jours; services civils, 25 ans 7 mois 25 jours; campagnes, 9 ans 3 mois. — Pension avec jouissance du 1^{er} janvier 1937..... 40.461 fr.
Avec médaille forestière.

HUSSON (Louis-Albert), brigadier domanial. Services militaires, 2 ans; services civils, 24 ans 21 jours; campagnes, 10 ans 6 mois. — Pension avec jouiss. du 1^{er} août 1937..... 40.149 fr.

TIXIER (Jean-Marie), garde domanial. Services militaires, 2 ans 11 mois 16 jours; services civils, 34 ans 10 mois 4 jours; campagnes, 8 ans 11 mois. — Pension avec jouissance du 1^{er} avril 1937..... 40.620 fr.
Avec médaille forestière.

LASOLMONIE (Baptiste), chef de culture à l'école nationale d'horticulture. Services militaires, 5 ans 4 mois 1 jour; services civils, 18 ans 8 mois 27 jours; campagnes, 8 ans 9 mois. — Pension avec jouissance du 15 janvier 1937..... 40.237 fr.

GOULLON (Marie-Charles-Joseph), palefrenier des haras. Services militaires, 4 ans; services civils, 25 ans 4 mois; campagnes, 6 ans 8 mois. — Pension avec jouissance du 1^{er} février 1937..... 9.617 fr.
Avec majoration pour enfants et une indemnité pour charges de famille.

Travail.

DUPONT (Clémence-Marie), femme PIERROT, rédacteur vérificateur à l'ancien service départemental des assurances sociales des Ardennes; 18 ans 5 mois 6 jours de services. — Pension avec jouissance du 30 septembre 1935..... 4.330 fr.

FOULON (Eugène), inspecteur départemental du travail. Services militaires, 7 ans 6 mois 12 jours; services civils, 26 ans 20 jours; campagnes, 4 ans 6 mois. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1936 au 31 décembre 1936..... 26.124 fr.
Et du 1^{er} janvier 1937..... 29.380 fr.
Avec majoration pour enfants et une indemnité pour charges de famille.

Travaux publics.

CHIVALIE (Paul-Auguste), ingénieur T. P. E., 1^{re} classe; 45 ans 7 mois 1 jour de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} avril 1937..... 26.250 fr.
Avec majoration pour enfants.

SARDI (Louis-Joseph), gardien de phare. Services militaires, 20 ans 6 mois 7 jours (ré-munérés); services civils, 15 ans 7 mois 13 jours. — Pension avec jouissance du 1^{er} avril 1937..... 4.357 fr.

THOMAS (Arthur), éclusier de 1^{re} classe. Services militaires, 7 ans 5 mois 5 jours; services civils, 16 ans 1 mois 18 jours; campagnes, 2 ans 9 mois. — Pension avec jouissance du 16 juillet 1937..... 6.459 fr.

LE DO (René-Marie-Joseph), ingénieur des T. P. E. Services militaires, 2 ans 3 mois 21 jours; services civils, 38 ans 2 mois 15 jours; campagnes, 2 ans 2 mois. — Pension avec jouissance du 1^{er} janvier 1937..... 21.236 fr.

BANCE (Maurice-Marie-Gaston), inspecteur de 1^{re} classe. Services militaires, 3 ans 3 mois 8 jours; services civils, 26 ans 5 mois 8 jours; campagnes, 2 ans 3 mois. — Pension avec jouissance du 1^{er} avril 1937..... 22.970 fr.

CHETELOT (Robert-Eugène), ingénieur de 1^{re} classe. Services militaires, 7 ans 5 mois 24 jours; services civils, 37 ans 4 mois 6 jours; campagnes, 5 ans. — Pension avec jouissance du 1^{er} avril 1937..... 28.489 fr.

PERRISSOUD (Alexandre-Auguste-Julien), ingénieur en chef des ponts et chaussées; 46 ans 8 mois 6 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} avril 1937..... 37.571 fr.
Avec majoration pour enfants.

Nominations à des emplois réservés.

MINISTÈRE DE L'AIR

Par arrêté du 18 octobre 1937:

MM. Motlet (René) et Nizon (Louis) ont été nommés agents techniques de l'aéronautique de 3^e classe.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 22 juillet 1937 concernant MM. Allard, Wendling, Mimault, Mazières, Paillasson, Credoz, Barbel, Malingre et Casimir ont été annulées.

A l'égard de la législation sur les emplois réservés, la situation des intéressés a été définie ainsi qu'il est indiqué ci-après:

M. Motlet, 2^e tour, candidat classé au titre de la loi du 30 janvier 1923.

M. Allard, 3^e tour, à défaut de candidat classé au titre de la loi du 18 juillet 1924.

4^e tour attribué à M. Madeline, candidat civil.

M. Nizon, 1^{er} tour, candidat classé au titre de la loi du 30 janvier 1923.

M. Wendling, 2^e tour, à défaut de candidat classé au titre de la loi du 30 janvier 1923.

M. Mimault, 3^e tour, à défaut de candidat classé au titre de la loi du 18 juillet 1924.

4^e tour attribué à M. Morel, candidat civil.

M. Mazières, 1^{er} tour, à défaut de candidat classé au titre de la loi du 30 janvier 1923.

M. Paillasson, 2^e tour, à défaut de candidat classé au titre de la loi du 30 janvier 1923.

M. Credoz, 3^e tour, à défaut de candidat classé au titre de la loi du 18 juillet 1924.

4^e tour attribué à M. Babet, candidat civil.

M. Barbel, 1^{er} tour, à défaut de candidat classé au titre de la loi du 30 janvier 1923.

M. Malingre, 2^e tour, à défaut de candidat classé au titre de la loi du 30 janvier 1923.

M. Casimir, 3^e tour, à défaut de candidat classé au titre de la loi du 18 juillet 1924.

Les nominations de MM. Allard, Wendling, Mimault, Mazières, Paillasson, Credoz, Barbel, Malingre et Casimir sont prononcées dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1923, modifiée par la loi du 21 juillet 1928.

Par arrêté du ministre de l'air en date du 19 octobre 1937, sont nommés expéditionnaires stagiaires à l'entrepôt de l'armée de l'air n° 301, à Châteaudun :

(2^e tour.) M. Asselin (Georges-Charles), demeurant à Clamart (Seine).

(3^e tour.) M. Thomas (Charles-Louis), demeurant à Paris.

Les présentes nominations auront effet à compter du jour où les intéressés prendront possession de leur emploi et sous la réserve expresse qu'ils auront satisfait à la visite du médecin phthisiologue

MINISTÈRE DES COLONIES

Par décision ministérielle du 25 octobre 1937, M. Toth (Louis), adjudant au 1^{er} régiment étranger d'infanterie, a été mis à la disposition du gouverneur général de l'Indochine, en qualité de garde principal stagiaire de la garde indigène (exécution de la loi du 18 juillet 1924).

Par décision ministérielle du 25 octobre 1937 :
MM. Vaucheret (André), ex-sergent du 60^e régiment d'infanterie ;
Dauplay (Pierre), ex-caporal du 11^e rég. d'infanterie coloniale ;
Cipriani (Michel), ex-sergent du 22^e bataillon de chasseurs alpins,
ont été mis à la disposition du gouverneur général de l'Indochine, en qualité de gardien stagiaire des services pénitentiaires (exécution de la loi du 18 juillet 1924).

PRÉFECTURE DE LA SEINE

Par arrêté du préfet de la Seine en date du 21 octobre 1937, ont été nommées :

Infirmières stagiaires des établissements de l'office public d'hygiène sociale.

Au titre de la loi du 30 janvier 1923.
(1^{er} tour.) Pas de postulante classée.

Au titre civil (2^e tour).
Mlles Munch (Madeleine-Thérèse-Marie).
Carbonneaux (Elisabeth-Marie).
Husson (Yvonne).
Lacroze (Ella-Clotilde-Germaine).

CHERMS DE FER ALGÉRIENS

(Réseau de l'Etat.)

Ont été nommés à l'emploi de :

1^o Expéditionnaire.

MM. Baulista (Antoine), Douce (Georges), Croci (René), Grellet (Alexandre), Poggi (Aimé), Escriva (Vincent), Feuvrier (Henri), Gouetta (Edmond), Catogni (Henri), Kessab Rabah, Dei (Georges), de Beaumont (Louis), Fourcade (Jean).

Ces nominations ont été réalisées dans les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1923, modifiée par la loi du 21 juillet 1928, à défaut de candidats militaires.

2^o Facteur mixte.

M. Pons (René), Garcia (François), Mecheri Nouri, Harize Mohamed, El Beze Sion, Ben Soussan (Simon), Emsalem (Alfred), Bayer (Paul), Malti Khareddine.

Ces nominations ont été réalisées dans les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1923, modifiée par la loi du 21 juillet 1928, à défaut de candidats militaires.

3^o Facteur aux écritures.

M. Desgranges (Gustave), candidat militaire.

4^o Wagonnier.

MM. Roux (Rollin), candidat militaire ; Hainadi Mabrouk.

Cette nomination a été réalisée dans les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1923, modifiée par la loi du 21 juillet 1928, à défaut de candidats militaires.

5^o Homme d'équipe.

MM. Otelli (Dante), candidat militaire ; Féniche Mohamed, Boukhadra Abdallah, Amrouci Abdelmadjid.

Ces nominations ont été réalisées dans les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1923, modifiée par la loi du 21 juillet 1928, à défaut de candidats militaires.

6^o Aide-monteur.

MM. Manches (Marcel), Viallant (Robert), Rocca (Maurice), Soler (Marcel), Mas (Raphaël), Coll (Adolphe), Emsallem (René), Despeisse (Marcel), Mourier (Marcel), Galea (Jean), Chemla (Simon), Clerc (Marceau), Gamba (Jean-Baptiste), Costaglioli (Marcel), Galea (Salvatore), Palliser (René), Heck (Louis), Paloma (Alexandre), Simonetti (Robert), Lancelli (Jean), Martinez (Albert).

Ces nominations ont été réalisées dans les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1923, modifiée par la loi du 21 juillet 1928, à défaut de candidats militaires.

7^o Soudeur.

M. Ferlando (Fortuné).

Cette nomination a été réalisée dans les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1923, modifiée par la loi du 21 juillet 1928, à défaut de candidats militaires.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

16^e LÉGISLATURE. — ANNÉE 1937

REUNIONS DES COMMISSIONS

Commission des finances.

Séance du mardi 26 octobre 1937.

Présents. — MM. Albertin (Fabien), Archimbaud (Léon), Audiffret-Pasquier (duc d'), Bardoul (Émerand), Baréty (Léon), Barthélémy, Bedouce, Catalan, Cogniot, Denais (Joseph), Duval (Alexandre), Gouin (Félix), Lassalle, Mandel (Georges), Palmade, Petsche (Maurice), Pomaret, Reynaud (Paul), Rives, Schuman (Robert), Thomas (J.-M.), Valière.

Excusés. — MM. Berlioz, Bonneval, Candace, Garchery, Philip, Régis, Rossé, Schmidt (Jammy), Serda, Tinguy du Pouët (de).

Convocation du mercredi 27 octobre 1937.

Commission des finances, à quinze heures.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour l'emploi de professeur suppléant à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 26 octobre 1937, un concours pour l'emploi de professeur suppléant d'histoire naturelle à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon s'ouvrira le mardi 26 avril 1938 devant la faculté de pharmacie de l'université de Nancy.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture de ce concours.

Ministère du travail.

Avis relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'élaboration de décrets fixant, en application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, la proportion des travailleurs étrangers pouvant être employés dans les industries privées de diverses professions.

Le ministre du travail a été saisi de demandes tendant à l'élaboration d'un décret limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les agences de tourisme et de voyages du département des Alpes-Maritimes. La profession de chauffeur, déjà réglementée, par le décret du 15 mars 1936, n'est pas visée par le présent avis.

Les organisations patronales et ouvrières intéressées sont priées, conformément à l'article 2 (§ 4), de la loi du 10 août 1932, de faire parvenir leur avis :

1^o Sur l'opportunité de la revision des décrets précités ;

2^o Sur la proportion des travailleurs étrangers à prévoir dans les nouveaux décrets.

Les organisations patronales et ouvrières devront donner leur avis dans le délai d'un mois.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (direction du travail), 127, rue de Grenelle, Paris. (Inutile d'affranchir.)

Avis relatif à l'extension de la convention collective de travail concernant la fabrication des plumes pour modes et parures.

Rectificatif au Journal officiel du 21 octobre 1937 : page 11833, 2^e colonne, 18^e ligne, après : « et rapport entre les employeurs et ouvriers », ajouter : « de la fabrication des plumes pour modes et parures » ; 3^e colonne, 17^e ligne, après : « et rapport entre les employeurs et ouvriers », ajouter : « de la fabrication de la houpe ».

Avis relatif à l'extension de la convention collective de travail concernant la fabrication des fleurs artificielles pour modes, parures et art funéraire.

Rectificatif au Journal officiel du 21 octobre 1937 : page 11833, 3^e colonne, 17^e ligne, après : « et rapport entre les employeurs et ouvriers », ajouter : « de la fabrication des fleurs artificielles pour modes, parures et art funéraire ».

Ministère de la santé publique.

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur d'hôpital psychiatrique d'aliénés.

Un poste de médecin directeur est vacant à l'hôpital psychiatrique de Quimper (Finistère), par suite du décès du docteur Humbert.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 19 juin 1937 pendant la 1^{re} décade du mois d'octobre 1937.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT	QUANTITES IMPUTEES		
		du 1 ^{er} juin 1937	sur les crédits en cours.		
		au 31 mai 1938.	1 ^{re} décade du mois d'octobre 1937.	Antérieures.	Totaux.
<i>Animaux vivants.</i>					
Chevaux	Têtes.	300	32	219	251
Chevaux destinés à la boucherie.....	—	6.000	272	3.461	3.733
Mulets et mules.....	—	200	1	44	45
Baudets étalons.....	—	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine.....	(1)	18.000	500	1.427	1.927
Bestiaux de l'espèce ovine.....	—	275.000	170	33.600	33.770
Bestiaux de l'espèce caprine.....	—	7.500	37	412	449
Bestiaux de l'espèce porcine.....	Quintaux.	33.000	5	229	229
Volailles vivantes.....	—	1.250	2	36	38
<i>Produits et dépouilles d'animaux.</i>					
Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées:					
A. — De porcs.....	—	4.000	"	73	73
B. — De moutons.....	(2)	25.000	344	10.723	11.067
C. — De bœuf.....	(1)	4.000	"	1.296	1.296
D. — De cheval.....	—	2.000	"	"	"
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées.....	—	2.800	40	462	502
Viandes préparées de porcs.....	—	800	7	40	47
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie.....	—	2.000	40	389	429
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines.....	—	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris.....	—	250	3	122	125
Conserves de viandes.....	—	2.000	1	38	39
Boyaux.....	—	2.500	53	423	476
Laines en masse teintes, laines peignées et laines cardées.....	—	750	17	478	495
Crins préparés ou frisés.....	—	50	"	6	6
Pois peignés ou cardés et pois en boîtes.....	—	500	"	6	6
Graisses animales autres que de poisson:					
A. — Suifs.....	—	750	9	36	45
B. — Saindoux.....	—	3.000	71	308	379
C. — Huiles de saindoux.....	—	65.000	2.871	15.000	17.871
Cire.....	—	10.000	"	738	738
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier, frais.....	(3)	250	23	141	164
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier, séchés ou congelés.....	—	3.000	"	"	"
Miel naturel pur.....	—				
Engrais azotés organiques élaborés.....	—				
<i>Pêches</i>					
Poissons d'eau douce, frais; de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines) du 1 ^{er} juin jusqu'au 31 octobre et du 1 ^{er} avril au 31 mai.....	—	11.000	142	2.679	2.821
Sardines salées, pressées.....	—	5.000	109	886	995
Poissons secs, salés ou fumés; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés; autres produits de pêche.....	—	53.500	1.275	24.378	25.653
<i>Matières dures à tailler.</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles.....	—	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires.</i>					
Blé tendre en grains.....	—	1.650.000	16.558	72.737	89.295
Blé dur en grains.....	—	200.000	"	"	"
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur.....	—	60.000	"	"	"
Avoine en grains.....	—	250.000	2.500	53.560	56.060
Orge en grains.....	—	2.300.000	"	"	"
Orge pour brasserie.....	—	200.000	"	"	"
Seigle en grains.....	—	5.000	"	"	"
Maïs en grains.....	—	900.000	"	"	"
Légumes secs en grains et leurs farines:					
Fèves et féveroles.....	—	300.000	4.007	78.735	82.742
Haricots.....	—	1.000	"	72	72
Lentilles.....	—	40.000	574	9.120	9.694
Pois ronds.....	(5)	120.000	3.374	58.069	61.443
Autres.....	—	5.000	"	"	"
Sorgho ou dari en grains.....	—	30.000	1	149	150
Millet en grains.....	—	30.000	109	2.721	2.830
Alpiste en grains.....	—	50.000	1.890	18.605	20.495
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement.....	—	45.000	"	"	"

(1) Conversion de 2.000 têtes de bovins en 4.000 quintaux de viande abattue (arrêté de M. le ministre de l'agriculture). — (2) Dont 10.000 au moins de viande congelée. — (3) Dont 45.000 au minimum seront exportés du 1^{er} octobre 1937 au 30 avril 1938. — (4) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie. — (5) Dont 40.000 de pois de casserie et 80.000 de pois de semence.

PRODUITS	UNITES	CREDIT		QUANTITES IMPUTÉES		
		du 1er juin 1937	au	1re décade	Antérieurs	Totaux
		31 mai 1937		du mois		
				d'octobre 1937		
<i>Fruits et grains.</i>						
Fruits de table ou autres, frais non forcés:						
Amandes	Quintaux.	500	"	1	1	
Bananes	"	300	"	"	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges	"	10.000	2.001	6.122	8.123	
Citrons	"	10.000	"	5	5	
Oranges douces et amères	"	(1) 115.000	"	2.441	2.441	
Mandarines et satsumas	"	20.000	"	"	"	"
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées	"	22.500	"	"	"	"
Figues	"	500	"	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	500	"	222	222	
Raisins de table ordinaires	"	1.000	1	329	329	
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1937	"	500	"	500	500	
Dattes propres à la consommation	"	4.000	9	1	10	
Non dénommés ci-dessus, y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtilles et d'airelles, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	"	(2) 1.000	33	486	519	
Fruits de table ou autres secs ou tapés:						
Amandes et noisettes en coques	"	2.000	"	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques	"	30.000	370	4.891	5.261	
Figues propres à la consommation	"	300	"	"	"	"
Noix en coques	"	1.500	3	"	3	
Noix sans coques	"	200	"	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés:						
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisinés et produits analogues sans sucre (cristallisable ou non), ni miel	"	10.000	67	7.512	7.579	
B. — Autres	"	(3) 5.000	"	219	219	
Anis vert	"	15	"	"	"	"
Graines et fruits oléagineux:						
Lin	"	200.000	1.314	55.515	56.829	
Ricin	"	30.000	"	101	101	
Sésame	"	5.000	"	"	"	"
Olives	"	5.000	18	72	90	
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	99	1.091	1.190	
Graines à ens semencer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	"	60.000	244	1.607	1.851	
<i>Denrées coloniales de consommation.</i>						
Confiserie au sucre	"	200	"	126	126	
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	"	215	215	
Piments	"	500	"	57	57	
<i>Huiles et sucs végétaux.</i>						
Huiles fixes pures:						
D'olives	"	40.000	176	1.974	2.150	
De ricin	"	1.000	"	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	"	"	"
Huiles volatiles ou essences:						
A. — De fleurs	"	300	"	13	13	
B. — Autres	"	400	14	49	63	
Goudron végétal	"	100	"	19	19	
<i>Espèces médicinales.</i>						
Herbes, fleurs et feuilles, fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	"	2.000	2	18	20	
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	"	3.000	"	40	40	
<i>Bois.</i>						
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	1.000	"	559	559	
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"	"
Perches, étauçons et échelas bruts de plus de 1 m 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	1.500	"	"	"	"
Liège brut, râpé ou en planches:						
Liège de reproduction	"	60.000	341	8.044	8.385	
Liège mâle et déchets	"	40.000	1.527	9.932	11.459	
Charbons de bois et de chènevottes	"	2.500	"	2.500	2.500	
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrer.</i>						
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint	"	5.000	"	"	"	"
Coton cardé en feuilles	"	1.000	"	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"	"
<i>Teintures et tanins.</i>						
Ecorces à tan mouluées ou non	"	25.000	5	3.903	3.908	
Feuilles de henné	"	50	"	"	"	"

(1) Dont 10.000 quintaux d'oranges industrielles et 15.000 quintaux à destination de l'Algérie, dont 5.000 quintaux ne pourront être exportés qu'à partir du 15 mars. — (2) Dont 500 quintaux au moins de pastèques. — (3) Dont 2.000 quintaux au moins d'olives conservées.

PRODUITS	UNITES	CREDIT	QUANTITES IMPORTEES		
		du 1er juin 1937	sur les crédits en cours.		
		au 31 mai 1938.	1re décade du mois d'octobre 1937.	Antérieure.	Totaux.
<i>Produits et déchets divers.</i>					
Légumes frais.....	Quintaux.	(1) 145.000	611	24.775	25.386
Légumes salés ou confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts.....	—	15.000	28	5.277	5.305
Légumes desséchés (poras).....	—	8.000	363	970	1.333
Paille de millet à balais.....	—	15.000	998	1.011	2.009
<i>Pierres et terres.</i>					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes.....	—	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles.....	—	120.000	"	"	"
<i>Métaux.</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte.....	—	52.000	"	"	"
Piomb: minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 p. 100 de métal, limailles et débris de vieux ouvrages.....	—	350.000	2.792	32.059	34.851
<i>Poteries, verres et cristaux.</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non..	—	1.200	4	169	173
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc., fleurs et ornements en perles, etc.....	—	50	"	"	"
<i>Tissus.</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement.....	—	100	"	13	13
Tissus de laine pure pour habilement, draperie et autres.....	—	200	"	7	7
Tapis revêtus par l'Etat chériffien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint.....	Mètres carrés	40.000	652	23.706	24.358
Couvertures de laine tissées.....	Quintaux.	100	3	90	93
Tissus de laine mélangée.....	—	200	15	485	200
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie.....	—	1.000	38	160	198
<i>Peaux et pelleteries ouvrées.</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux.....	—	500	"	244	244
Peaux chamossées ou parcheminées, teintées ou non, peaux préparées corroyées dites « flail ».....	—	500	2	31	33
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montant jusqu'à la cheville.....	—	10	"	"	"
Bottes.....	—	10	"	"	"
Babouches.....	(2) 3.500	3	38	41	41
Maroquinerie.....	850	23	604	627	627
Couvertures d'albums pour collections.....	300	"	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis.....	300	8	205	213	213
Ceintures en cuir ouvré.....	300	"	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés..	300	"	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus.....	20	"	2	2	2
<i>Ouvrages en métaux.</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent.....	Kilogr.	1.000	"	18 kilogr. 809	18 kilogr. 809
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés.....	—	3.000	"	591	591
Tous articles en fer ou en acier non dénommés.....	Quintaux.	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze.....	—	1.000	3	162	165
Articles de lampisterie ou de ferblanterie.....	—	100	"	7	7
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain.....	—	300	"	"	"
<i>Meubles.</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé: sièges.....	—	400	4	118	122
Meubles autres qu'en bois courbé: autres que sièges, pièces et parties isolées.....	—	20	"	"	"
Cadres en bois de toutes dimensions.....	—	20	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie.</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc.....	—	8.000	75	2.657	2.732
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé; vannerie en rubans de bois: vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles.....	—	550	9	46	55
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc.....	—	200	9	16	25
<i>Ouvrages en matières diverses.</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré.....	—	500	"	35	35
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde; autres objets.....	—	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon.....	—	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées.....	—	50	1	5	6

(1) Dont 65 p. 100 de tomates, 10 p. 100 de haricots et 25 p. 100 d'autres. — (2) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES

Campagne 1937-1938, du 1^{er} septembre 1937 au 31 août 1938.

Tableau de la production et du mouvement des alcools à la fin du mois de septembre 1937.

PRODUCTION				RÉSULTATS AFFÉRENTS AU PREMIER MOIS DES CAMPAGNES											
				1937-1938				1936-1937 (a)				Différence pour 1937-1938.			
				Réservées à l'Etat.		Libres.		Réservées à l'Etat.		Libres.		Augmentation.		Diminution.	
				hectolitres	hectolitres	hectolitres	hectolitres	hectolitres	hectolitres	hectolitres	hectolitres	hectolitres	hectolitres	hectolitres	hectolitres
I. — Bouilleurs et distillateurs de profession.															
Quantités d'alcool provenant de la distillation des	betteraves			5.904	»			11.012	»			»	»	5.108	»
	mélasses			10.667	»			26.898	»			»	»	16.231	»
	vins			115	542			896	6.902			»	»	781	6.360
	piquettes et lies de vin.....			2.317	6.380			211	1.447			2.106	4.933	»	»
	marcs de raisin.....			6.496	7.907			1.369	2.862			5.127	5.045	»	»
	pommes et poires.....			18.325	3.482			34.081	3.140			»	342	15.756	»
	cidres et poirés, lies de cidres et poirés.....			3.273	4.505			4.733	4.916			»	»	1.460	411
	marcs de pommes et de poires.....			»	23			»	»			»	23	»	»
	fruits autres que les pommes et les poires.....			»	149			»	166			»	»	»	47
	synthèse, grains et divers.....			1.331	30			1.401	35			»	»	70	5
				»	»			»	632			»	»	»	632
				»	2.128			»	2.027			»	101	»	»
Totaux.....				48.428	25.146			80.601	22.127			»	3.019	32.173	»
Total de la production des bouilleurs et distillateurs de profession..... (A).				73.574				102.725				»		29.154	
II. — Quantités d'alcool obtenues au titre de la distillation obligatoire (viticulture).															
Alcools de vin.....				Réservées à l'Etat.		40		Réservées à l'Etat.		4.409		Réservées à l'Etat.		4.369	
Alcools viniques.....				7.330		649		649		6.681		6.681		»	
Total..... (B).				7.370		5.058		5.058		2.312		2.312		»	
III. — Bouilleurs de cru.															
Départements non soumis au régime forfaitaire institué par le décret du 25 juin 1935. (1) (C).				15.985		3.648		3.648		12.337		12.337		»	
Total de la production (A + B + C)..... (D).				96.929		111.434		111.434		»		»			

(a) Afin de rendre les deux campagnes comparables entre elles, on a, pour les chiffres ci-dessous, adopté le 1^{er} septembre 1936 comme date de départ de la campagne 1936-1937.

(1) Cette quantité se décompose comme suit, par nature de matières premières mises en œuvre: a) vins, 188 hectolitres; b) piquettes et lies de vins, 4.602 hectolitres; c) marcs de raisin, 7.239 hectolitres; d) pommes et poires, cidres et poirés, lies de cidres et de poirés, 3.819 hectolitres; e) marcs de pommes et de poires, 21 hectolitres; f) fruits autres que les pommes et les poires, 116 hectolitres; g) divers, » hectolitres. — (2) Cette quantité se décompose comme suit: importations d'Algérie, 2.010 hectolitres; importations d'autres pays, 14.584 hectolitres. — (3) X compris l'alcool contenu dans les liqueurs, vins de liqueurs, apéritifs, etc., ces différents produits étant suivis au même compte.

(3) Y compris l'alcool contenu dans les liqueurs, vins de liqueurs, apéritifs, etc., ces différents produits étant suivis au même compte.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

VINAGES ET MUTAGES		QUANTITÉS d'alcool	QUANTITÉS	QUANTITÉS D'ALCOOL		BOUILLEURS DE CRU	
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage.	Quantités d'alcool contenues dans les produits fabriqués.	allouées en franchise aux bouilleurs de cru non soumis au régime forfaitaire.	d'alcool soumises à la dénaturation.	de 2.500 fr. par hectolitre d'alcool pur.	de 1.350 fr. par hectolitre d'alcool pur.	soumis au régime forfaitaire institué par le décret du 25 juin 1935.	
hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	Montant des sommes perçues au titre de la contribution forfaitaire.	Quantités d'alcool pur correspondantes.
76.429	140.513	67.748	2.881.047	647.605	104.215	francs. 18.852.165	hectolitres. 13.989

Tableau de la production et du mouvement des alcools à la fin du mois de septembre 1937 (suite).

PRODUCTION		RÉSULTATS AFFÉRENTS AUX NEUF PREMIERS MOIS DES ANNÉES							
		1937		1936		Différence pour 1937.			
		Réservées à l'Etat.	Libres.	Réservées à l'Etat.	Libres.	Augmentation.		Diminution.	
		hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	Réservées à l'Etat.	Libres.	Réservées à l'Etat.	Libres.
						hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.
I. — Bouilleurs et distillateurs de profession.									
Quantités d'alcool provenant de la distillation des	betteraves	95.010	"	146.712	"	"	"	51.702	"
	mélasse	411.439	"	523.892	"	"	"	112.453	"
	vins	1.697	11.160	66.256	34.462	"	"	64.559	23.302
	piquettes et lies de vin	2.515	17.691	9.142	4.660	"	13.031	6.627	"
	marcs de raisin	10.236	19.238	19.932	18.139	"	1.099	9.696	"
	pommes et poires	32.242	28.203	34.912	3.641	"	24.562	2.670	"
	cidres et poirés, lies de cidres et poirés	10.680	21.525	6.692	9.192	3.988	12.333	"	"
	marcs de pommes et de poires	27	414	20	90	7	324	"	"
	fruits autres que les pommes et les poires	"	597	2	1.643	"	"	2	1.046
	synthèse, grains et divers	13.091	458	14.635	708	"	"	1.544	250
	cognacs et armagnacs	"	17.945	"	64.417	"	"	"	46.472
	grains mis en œuvre pour la production des genièvres	"	17.293	"	14.320	"	2.973	"	"
Totaux		576.937	134.524	822.195	451.272	"	"	245.238	46.748
Total de la production des bouilleurs et distillateurs de profession		711.461		973.467		"		262.006	
II. — Quantités d'alcool obtenues au titre de la distillation obligatoire (viticulture).									
Alcools de vin		1.368		602.974		"		601.606	
Alcools viniques		7.887		98.911		"		91.024	
Total		9.255		701.885		"		692.630	
III. — Bouilleurs de cru.									
Départements non soumis au régime forfaitaire institué par le décret du 25 juin 1935 ..		421.929		39.071		82.858		"	
Total de la production (A + B + C)		842.645		1.714.423		"		871.778	
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage.		76.429		63.484		12.945		"	
Importations (d'après les écritures de la douane. Commerce général) (4) (5)		204.075		503.111		"		299.036	
Reprises (Stock au 31 décembre)		1.330.431		3.196.889		"		"	
Ressources (D, E, F)		5.650.169		7.429.490		"		1.779.321	
Exportations (d'après les écritures de la douane. Commerce général) (6)		79.896		61.923		17.973		"	
Différence entre les ressources G et les exportations H		5.570.273		7.367.567		"		1.797.294	

(a) (4) (5) (6) Voir les notes à la fin du tableau.

RÉSULTATS AFFÉRENTS AUX NEUF PREMIERS MOIS DES ANNÉES

PRODUCTION (suite).

		1937		1936		Différence pour 1937.			
		Réserve à l'Etat.		Réserve à l'Etat.		Augmentation.		Diminution.	
		Libre.	Libre.	Libre.	Libre.	Réserve à l'Etat.	Libre.	Réserve à l'Etat.	Libre.
Stock effectif à la fin du mois de septembre	dans les magasins généraux de vente.....	160.940	4	246.209	4	"	"	85.329	3
	dans les entrepôts réels de la douane (commerce général).....	"	16.949	"	13.220	"	3.729	"	"
	chez les bouilleurs et distillateurs de profession.....	364.302	110.424	536.823	51.933	"	58.491	172.521	"
	chez les bouilleurs de cru.....	"	272.137	"	297.753	"	"	"	25.616
	chez les entrepositaires (3)	423.993	815.794	437.595	871.292	"	"	43.602	25.498
	dans les dépôts spéciaux du service des alcools.....	436.311	"	518.868	"	"	"	382.557	"
Totaux.....		1.085.546	1.245.305	1.739.555	1.231.202	"	11.403	654.009	"
Total du stock..... (J).		2.330.851		2.973.757		"		642.906	
Différence entre les indications de la ligne I et celles de la ligne J, représentant les livraisons à la consommation et les quantités en cours de transport.....		3.239.422		4.393.810		"		1.151.388	

- (a) Afin de rendre les deux campagnes comparables entre elles, on a, pour les chiffres ci-dessous, adopté le 1^{er} septembre 1936 comme date de départ de la campagne 1936-1937.
- (3) Y compris l'alcool contenu dans les liqueurs, vins de liqueurs, apéritifs, etc., ces différents produits étant suivis au même compte.
- (4) Cette quantité se décompose comme suit: eaux-de-vie, 155.723 hectolitres; esprits, 48.352 hectolitres.
- (5) Cette quantité se décompose comme suit: importations d'Algérie, 35.343 hectolitres; importations d'autres pays, 168.732 hectolitres.
- (6) Cette quantité se décompose comme suit: eaux-de-vie, 71.755 hectolitres; esprits, 8.141 hectolitres.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

VINAGES ET MUTAGES		QUANTITÉS d'alcool allouées en franchise aux bouilleurs de cru non soumis au régime forfaitaire.	QUANTITÉS d'alcool soumises à la dénaturation.	QUANTITÉS D'ALCOOL soumises au droit de consommation.		BOUILLEURS DE CRU soumis au régime forfaitaire institué par le décret du 23 juin 1935.	
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage.	Quantités d'alcool contenues dans les produits fabriqués.			de 2.500 fr. par hectolitre d'alcool pur.	de 1.350 fr. par hectolitre d'alcool pur.	Montant des sommes perçues au titre de la contribution forfaitaire.	Quantités d'alcool pur correspondantes.
hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	francs.	hectolitres.
9.163	41.246	4.297	215.603	71.084	11.704	3.341.820	2.566

NOTA. — Algérie. — Renseignements fournis par les services du gouvernement général. — Pendant le premier mois de la campagne 1937-1938, l'Algérie a produit: a) 891 hectolitres d'alcool libre provenant de la distillation: de vins (119 hectolitres), de piquettes et lies de vins (13 hectolitres), de marcs de raisin, 759 hectolitres) et de fruits frais autres que les figues, dattes et caroubes (» hectolitres); b) 5.292 hectolitres d'alcool réservé à l'Etat provenant de la distillation: de vins (1.031 hectolitres), de piquettes et lies de vins (1.403 hectolitres), de marcs de raisin (2.858 hectolitres) et de fruits frais autres que les figues, dattes et caroubes (» hectolitres).

Il existait en entrepôts de toute nature à la fin du mois de septembre 1937, 18.513 hectolitres d'alcool réservé à l'Etat et 16.811 hectolitres d'alcool libre.

Distillation obligatoire (viticulture): 229 hectolitres d'alcool de vin et 434 hectolitres d'alcool vinique.

Ministère des finances.

Sociétés françaises.

La société anonyme Entrepôts modernes de Pantin, ayant son siège à Pantin, est, à partir du 23 septembre 1937, abonnée au timbre pour 21.600 actions, série C, n°s 54001 à 75600, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur des domaines à Paris, en date du 21 octobre 1937.

La société anonyme Etablissements Lageze et Cazes, ayant son siège à Aubervilliers, est, à partir des 2 mai 1931 et 7 juillet 1937, abonnée au timbre pour 3.400 actions, n°s 1 à 3400, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur des domaines à Paris, en date du 21 octobre 1937.

La société anonyme Société jurassienne des carburants, ayant son siège à Dôle, est, à partir du 9 octobre 1937, abonnée au timbre pour 140 actions, n°s 61 à 200, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Lons-le-Saunier, en date du 20 octobre 1937.

La Société immobilière de Mangé, ayant son siège au Mans, est, à partir du 20 octobre 1937, abonnée au timbre pour 600 actions, n°s 1 à 600, d'une valeur nominale de 1.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement au Mans, en date du 20 octobre 1937.

La société anonyme Compagnie immobilière et foncière du bocage vendéen, ayant son siège à la Roche-sur-Yon, est, à partir du 13 octobre 1937, abonnée au timbre pour 900 actions, n°s 1 à 900, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à la Roche-sur-Yon, en date du 19 octobre 1937.

La Société agricole du domaine de Palayson, ayant son siège à Roquebrune, est, à partir du 12 octobre 1937, abonnée au timbre pour 200 actions, n°s 1 à 200, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Draguignan, en date du 19 octobre 1937.

La société anonyme Le Tassaroso, ayant son siège à Hyères, est, à partir du 14 octobre 1937, abonnée au timbre pour 300 actions, n°s 301 à 600, d'une valeur nominale de 500 francs, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Draguignan, en date du 19 octobre 1937.

La Société anonyme Mathisville, ayant son siège à Strasbourg, est, à partir du 5 octobre 1937, abonnée au timbre pour 1.000 actions, n°s 1 à 1000, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Strasbourg, en date du 18 octobre 1937.

La Société anonyme des mines et usines de Peyrebrune, ayant son siège à Saint-Lieux-Laténasse, est, à partir du 1^{er} octobre 1937, abonnée au timbre pour : 1^o 2.500 actions de jouissance, n°s 1 à 2500, sans valeur nominale; 2^o 31.500 actions de capital, n°s 2501 à 34000, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Albi, en date du 19 octobre 1937.

La société anonyme coopérative à capital variable La Concorde, ayant son siège à Etupes, est, à partir du 9 octobre 1937, abonnée au timbre pour 2.800 actions, n°s 1201 à 4000, d'une valeur nominale de 50 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Besançon, en date du 19 octobre 1937.

Avis de concours pour l'emploi de commis titulaire des directions départementales des contributions directes.

Un concours pour l'emploi de commis titulaire des directions départementales des contributions directes sera ouvert dans le courant du mois de février 1938.

Le nombre de candidats à admettre à la suite de ce concours est fixé à 20 au maximum.

Pour prendre part à ce concours, les candidats doivent :

- 1^o Jouir de la qualité de Français;
- 2^o Etre âgés, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans;
- 3^o Produire un certificat, sur papier timbré, émanant d'un médecin assermenté désigné par l'administration et attestant qu'ils jouissent d'une bonne constitution et ne présentent aucun symptôme de maladie contagieuse de quelque nature que ce soit pouvant constituer un danger dans le service des bureaux.

Les candidats trouveront auprès du directeur des contributions directes de leur résidence tous les renseignements sur les conditions d'admission, sur les pièces à fournir et sur le programme des épreuves qu'ils auront à subir.

Les candidats habitant le département de la Seine doivent s'adresser aux bureaux des directions départementales situés à Paris, quai de la Tournelle, n° 27 (5^e); rue de l'Université, n° 24 (7^e) et rue Plumet, n° 16 (15^e).

Les dossiers de candidature devront être remis, avant le 31 décembre 1937, au directeur des contributions directes du département où les postulants ont leur résidence.

Ministère des pensions.

Quatrième modification à la liste générale de classement de 1937 des candidats aux emplois réservés, publiée au Journal officiel du 6 mai 1937.

Page 74, 2^e colonne, Facteurs des postes, après 126 Roynette (Paul), lire : « 126 bis Santoni (Roch) ».

Page 77, 1^{re} colonne, Facteurs des postes, après 25 Tribut (Kléber), lire : « 25 bis Ruaud (Léonard) »; 3^e colonne, Facteurs des postes, après 339 Tortillard (Paul), lire : « 339 bis Barailler (Adrien) ».

Page 83, 1^{re} colonne, Auxiliaires distributeurs, après 20 Casanova (Paul-Martin), rayer : « désigné » et lire : « maintenu article 13 »; 3^e colonne, après 30 Saintgilles (Alfred), lire : « 30 bis Casanova (Paul-Martin), maintenu article 13 ».

Page 95, 3^e colonne, Ouvriers du cadre de la fabrication, après 37 Casanova (Paul), rayer : « désigné », et lire : « maintenu article 13 ».

Page 117, 1^{re} colonne, Gardiens de bureau, après 294 Stuergea (Pierre), lire : « 294 bis Camilliere (Marcel) ».

Page 118, 1^{re} colonne, Inspecteurs de la police spéciale, rayer : « 85 Perchet (Victor-Jean-Baptiste) ».

Page 136, 2^e colonne, après « homme de service », lire : « C') 1 Cohen Nehemiah ».

Page 141, 3^e colonne, Gardiens de squares, après 160 Nicole (Charles), lire : « 160 bis Lehleydier (Etienne) ».

Troisième modification à la première liste provisoire complémentaire de classement de 1937 des candidats aux emplois réservés insérée au Journal officiel du 22 juillet 1937.

Page 269, 2^e colonne, Expéditionnaires de 4^e classe, après 157 Arndt (Paul), lire : « 157 bis Brunet (Marcel) »; rayer : « C') 7 Brunet (Marcel) ».

Page 273, 3^e colonne, Receveurs ruralistes de 1^{re} classe, après 484 Burgat (Jean), lire : « 484 bis Brunet (Marcel) »; C' rayer : « 32 Brunet (Marcel) ».

Page 276, 2^e colonne, Expéditionnaires de 4^e classe, après 100 Favre (Maurice), lire : « 100 bis Brunet (Marcel) »; C' rayer : « 7 Brunet (Marcel) ».

Page 276, 3^e colonne, Expéditionnaire de 4^e classe, après 311 Favre (Maurice), lire : « 311 bis Brunet (Marcel) »; C' rayer : « 19 Brunet (Marcel) ».

Page 277, 1^{re} colonne, Expéditionnaires de 4^e classe dans les poudreries nationales, après 68 Ollivier (Louis), lire : « 68 bis Brunet (Marcel) »; C' rayer : « 3 Brunet (Marcel) ».

Page 279, 3^e colonne, Expéditionnaires, après 361 Fourot (Adrien), lire : « 361 bis Brunet (Marcel) »; C' rayer : « 21 Brunet (Marcel) ».

Page 284, 3^e colonne, Commis administration provinciale, départementale et coloniale, après 46 Loy (Charles), lire : « 46 bis Brunet (Marcel) »; rayer : « C') 9 Brunet (Marcel) ».

Modifications à la deuxième liste provisoire complémentaire de classement de 1937 des candidats aux emplois réservés insérée au Journal officiel du 5 octobre 1937.

Page 351, 3^e colonne, Professeurs, rayer 4 Beausoleil (Gabriel).

Page 355, 1^{re} colonne, Gardes domaniaux, au lieu de : « 546 Larraquais », lire : « 546 Larrouquis »; rayer : « 585 Collin (Guillaume) »; 3^e colonne, Gardiens de bureau, au lieu de : « C) 110 Brend », lire : « C) 110 Brenot »; Gardiens d'aérodrome, rayer : « 25 Guillou (Théophile) ».

Page 356, 2^e colonne, Gardes principaux stagiaires des forêts de l'Indochine, au lieu de : « 25 Laizet (Louis-François) », lire : « 25 Laizet (Lucien-François) ».

Page 357, 2^e colonne, Gardiens de bureau, rayer : « 255 Legendre (Louis) »; Facteur des postes, après 1537 Sauvée (Jean), lire : « 1537 bis Persillet (Paul) »; au lieu de : « 1553 Guillaume », lire : « 1553 Guillaume ».

Page 359, 1^{re} colonne, Gardiens d'entrepôts, au lieu de : « 39 Waille », lire : « 39 Woille »; Concierges auxiliaires, au lieu de : « 38 Saint (Félix) », lire : « 38 Saint-Félix (Paul) »; 2^e colonne, Agents des lignes de la Seine et des départements, rayer : « 267 Guillou (Théophile) »; au lieu de : « 291 Cautarel (Lucien) », lire : « 291 Coutarel (Lucien) »; 3^e colonne, Employés d'administration, au lieu de : « 135 Vatteuv », lire : « 135 Vasseur »; Commis du Trésor, après 93 Mas (Jean), lire : « 93 bis Drouilly (Edmond) »; au lieu de : « 77 Germont », lire : « 77 Germoni »; Commis auxiliaires de perceptions, au lieu de : « 101 Couillard », lire : « 101 Couillaud ».

Page 360, 1^{re} colonne, Commis des contributions indirectes, après 69 Monnerie (Pierre), lire : « 69 bis Drouilly (Edmond) »; 2^e colonne, Commis affectés aux services sédentaires, après 105 Monnerie (Pierre), lire : « 105 bis Drouilly (Edmond) »; 3^e colonne, Chefs d'ateliers (hommes), rayer : « 34 Marchasson (Louis-Etienne) »; Concierge des manufactures et des magasins, après 252 Billard (Paul), lire : « 252 bis Persillet (Paul) ».

Page 362, 1^{re} colonne, Préposés des douanes, au lieu de: « 363 Leclerc », lire: « 363 Leclère »; au lieu de: « 390 Angeil », lire: « 391 Angeil »; au lieu de: « 397 Berrau », lire: « 397 Berrou »; 3^e colonne, Chefs d'atelier (femmes), après 36 Duchamp (Elisa), lire: « 37 Bricard (Marie-Antoinette); 38 Louveau (Aline) ».

Page 363, 2^e colonne, Employés de bureau de 4^e classe, rayer: « 99 Rolland (Jean) ».

Page 364, 3^e colonne, Surveillants militaires des palais nationaux (assermentés), après 48 Roll (Jean), lire: « 49 Née (Louis) »; Surveillants militaires, portiers des palais nationaux (assermentés), après 51 Tribou (Léon), lire: « 52 Née (Louis) »; Surveillants militaires cyclistes des palais nationaux (assermentés), au lieu de: « D) 6 Roxberger », lire: « D) 6 Boxberger »; Concierges et gardiens d'édifices, Concierges, après 89 Lejeune (Jean), lire: « 89 bis Persillet (Paul); Gardiens, après 106 Lejeune (Jean), lire: « 106 bis Persillet (Paul) ».

Page 365, 3^e colonne, Hommes d'équipe permanent et garçons de laboratoire, rayer: « 9 Legendre (Louis) »; Dépensiers, rayer: « 9 Legendre (Louis) ».

Page 366, 1^{re} colonne, Expéditionnaires, après: « A », lire: « 7 Castron (Lucien); 8. Caumon (Albert) ».

Page 368, 1^{re} colonne, Gréeurs, après 5 Gourmelon (Yves), lire: « 6 Kerdreux (Jean) »; 2^e colonne, rayer: « 136 Guillou (Théophile) »; 3^e colonne, Commis de 4^e classe de l'inscription maritime, après 34 Guerneur (Julien), lire: « 34 bis Robic (Marcel-Pierre) »; Syndics des gens de mer stagiaires, rayer: « 37 Robic (Marcel-Pierre) »; Expéditionnaires, rayer: « A) 1 Castron (Lucien) ».

Page 369, 2^e colonne, Agents, sous-agents, surveillants, gardes, etc., au lieu de: « 19 Say », lire: « 19. Lay »; 3^e colonne, Caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs, Gardiens de bureau, après: « C », lire: « 8 Connelly (François) ».

Page 370, 1^{re} colonne, Cantonniers, après 296 Lobier (Emile), lire: « 296 bis Gereau (Francis) »; 2^e colonne, Tapissier, au lieu de: « D) 1 Largeaux », lire: « D) 1 Lorgeaux ».

Page 371, 1^{re} colonne, Facteur de ville, au lieu de: « 135 Amand », lire: « 135 Amand »; rayer: « 146 Guillou (Théophile) »; 2^e colonne, Facteurs locaux et ruraux, au lieu de: « D) 164 Mario », lire: « D) 164 Morio »; rayer: « 168 Guillou (Théophile) »; 3^e colonne, Inspecteur de la sûreté, rayer: « 136 Collin (Guillaume) »; Surveillants de prison, au lieu de: « 265 Trehin », lire: « 266 Trehin »; Préposés actifs des douanes à cheval, au lieu de: « 170 Auvard », lire: « 170 Ouvard »; Préposés actifs des eaux et forêts, rayer: « 163 Louchard (Emile) ».

Page 372, 1^{re} colonne, Commis expéditionnaires, rayer: « A) 15 Castron (Lucien) »; 3^e colonne, Expéditionnaires, y compris ceux du bureau de bienfaisance, rayer: « A) 6 Castron (Lucien) »; Commis, après 49 Azancot (Isaac), lire: « 49 bis Poitou (Robert) »; Personnel intérieur, Commis, après 53 Leroux (Lucien), lire: « 54 Poitou (Robert); 55 Guinandée (Julien), 56 Julien (Félix) ».

Page 375, 2^e colonne, Cyclistes et auxiliaires du service départemental de la désinfection, au lieu de: « 11 Durielx », lire: « 11 Durielz ».

Page 377, 2^e colonne, Gardiens, après 12 Barrelli (Siméon), lire: « 13 Guillaume (Maxime) »; Concierges, après 10 Gouirand (Etienne), lire: « 11 Guillaume (Maxime) ».

Page 378, 2^e colonne, après: « Ouvriers des usines, chantiers et ateliers », rayer: « Chauffeur de chaudières »; au lieu de: « D) 1 Menert », lire: « D) 1 Nenert »; Contrôleurs de bureau, après 10 Couleau (Pierre-Joseph), lire: « 11 Nelly (Rémy) »; Contrôleurs de route, après 6 Couleau (Pierre-Joseph), lire: « 7 Nelly (Rémy) ».

INFORMATIONS

Opérations de la caisse d'épargne et de prévoyance de Paris du 18 au 23 octobre 1937.

Maximum des dépôts: 20.000 fr.

Versements reçus de 4.687 déposants, dont 503 nouveaux: 10.448.161 fr. 35.

Remboursements à 5.258 déposants, dont 393 pour solde: 9.018.883 fr. 14.

Fonds d'Etat français achetés à la demande des déposants pour un capital de 27.554 fr. 63.

Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine.

Guide officiel illustré.

Afin de faciliter le déplacement des nombreux touristes qui se rendent chaque année en Alsace, en Lorraine et dans le grand-duché du Luxembourg, les chemins de fer d'Alsace et de Lorraine viennent d'éditer un *Guide officiel illustré* dont la présentation et la rédaction ont été particulièrement étudiées pour répondre aux désirs des voyageurs les plus exigeants.

Cette brochure d'une présentation élégante, artistique et abondamment illustrée, en outre d'une préface signée de personnalités éminentes, contient de nombreux textes et études les plus diverses: villes, sites et monuments d'Alsace et de Lorraine, centres de tourisme, de thermalisme, de climatisme et de sports d'hiver, géographie humaine, histoire et préhistoire, costumes locaux, sans oublier l'art du bien manger en Alsace.

Ce *Guide officiel*, véritable *mémento* du touriste, indique également les facilités accordées aux voyageurs, donne une liste des manifestations régionales prévues pour 1937, de nombreuses cartes, plans de ville, etc. Il est mis en vente aux Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, 5, rue de Florence, à Paris (8^e), 5, boulevard du Président-Wilson, à Strasbourg, au Centre national du tourisme, 127, Champs-Élysées, à Paris et aux gares de Paris-Est et de Paris-Saint-Lazare.

Prix: 5 fr.; il est expédié par poste contre le versement de 5 fr. 85 au compte de chèques postaux A.-L.-Paris n° 27988.

Chemins de fer de l'Est.

Autorails rapides Paris-Strasbourg.

Des relations entre Paris-Nancy et Strasbourg sont assurées tous les jours par autorails rapides:

Matin.

Paris, départ à 8 heures; Nancy, arrivée à 11 h. 16. — Correspondances: à Bar-le-Duc pour Metz (arrivée à 11 h. 36) et à Nancy pour Strasbourg (arrivée à 13 h. 26).

Soir.

Paris, départ à 19 h. 50; Nancy, arrivée à 23 h. 02; Strasbourg, arrivée à 0 h. 25. — Dans cet autorail, un bar est mis à la disposition des voyageurs.

Chemin de fer du Nord.

Un week-end en Belgique à tarifs réduits.

La gare de Paris-Nord délivre des billets d'aller et retour de fin de semaine, à destination de Bruxelles et de Liège (réduction pour les enfants de 4 à 10 ans):

Paris-Bruxelles et retour. — Prix, 1^{re} classe, 187 fr.; 2^e classe, 128 fr.; 3^e classe, 79 fr.

Paris-Liège et retour. — Prix, 1^{re} classe, 225 fr.; 2^e classe, 154 fr.; 3^e classe, 95 fr.

Trains autorisés. — Les porteurs de billets de fin de semaine ont accès dans tous les trains de service régulier comportant des voi-

tures de la classe correspondant à celle de leurs billets (à l'exception, pour les billets de 2^e classe, des trains rapides n°s 112 et 123).

Départ à l'aller les samedis et dimanches, avec faculté d'utiliser, dans la nuit du vendredi au samedi, les trains de 22 h. 45 sur Liège et de 0 h. 15 sur Bruxelles.

Départ au retour de Bruxelles ou Liège les dimanches et lundis, avec faculté d'utiliser, dans la nuit du lundi au mardi, les trains de 23 h. 44 au départ de Liège et de 0 h. 55 au départ de Bruxelles.

(Les jours fériés légaux, les veilles et lendemains de ces jours fériés sont assimilés respectivement aux dimanches, samedis et lundis pour l'obtention et l'utilisation de ces billets.)

Célébration de la Saint-Hubert à Chantilly.

Le samedi 30 octobre, chasse en forêt de Chantilly.

A cette occasion la compagnie du chemin de fer du Nord délivrera des billets spéciaux d'aller et retour, valables pour la journée, au départ de Paris-Nord, comportant une réduction de 40 p. 100. (30-10)

Circuit des champs de bataille de l'Artois au départ d'Arras, les jeudis, dimanches et jours fériés, jusqu'au 11 novembre 1937 inclus.

Départ de la gare d'Arras à 14 h. 15, visite du monument de l'artillerie canadienne à Thélus, des tranchées de la Folle, des monuments canadien et marocain, du cimetière national et de la chapelle de Notre-Dame-de-Lorette, du cimetière britannique du Cabaret-Rouge, du Labyrinthe, de la Targette, retour à la gare d'Arras.

Prix des places pour le circuit complet, 12 fr. (timbre compris). (10-11)

Paris-Nord à Londres pour la fête de la Toussaint.

Billets d'excursion à prix réduits valables 17 jours, émis les samedis, dimanches et lundis:

Par Boulogne-Folkestone exclusivement. — 1^{re} classe, 731 fr.; 2^e classe, 538 fr.; 3^e classe, 400 fr.

Par Boulogne-Folkestone ou Calais-Douvres. — 1^{re} classe, 777 fr.; 2^e classe, 574 fr.; 3^e classe, 428 fr.

Par Dunkerque-Douvres (train ferry). — 1^{re} classe, 655 fr.; 2^e classe, 510 fr.; 3^e classe, 380 fr.

Wagons-lits directs de 1^{re} et 2^e classes Paris-Londres.

Pochette touristique.

La pochette touristique du réseau du Nord comprend: le livret-guide officiel illustré complètement remanié et augmenté; 20 cartes postales documentaires en héliogravure; la carte du réseau (lignes ferroviaires et services automobiles); les plans de Paris, Bruxelles, Lille, Amiens.

En vente au prix de 6 fr. dans les bibliothèques des gares; envoi franco contre mandat postal de 7 fr. adressé au chemin de fer du Nord, secrétariat général (publicité), 48, rue de Dunkerque, Paris (10^e).

Fêtes de la Toussaint.

La compagnie du chemin de fer du Nord rappelle qu'à l'occasion des fêtes des billets de toutes classes et de toute nature peuvent être délivrés aux voyageurs 5 jours à l'avance.

Bien indiquer aux guichets, lors de la demande des billets, la date exacte du départ. (1-11)

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7^e).

Le Directeur des Publications officielles: G. PETELON.

JOUISSANCE courante.		Mardi 26 Octobre.	AU COMPTANT	JOUISSANCE courante.	Mardi 26 Octobre.	AU COMPTANT
FONDS D'ETAT FRANÇAIS						
Oct 37	3 %	71'05 72'20 71'55 05.		Guadeloupe	5 ½ % 1933. Obl. remb. à 1 000 fr...	773.
Oct 32	Promesse d'inscription 3 %	74'10.		—	— Obl. remb. à 5 000 fr...	—
Oct 37	3 % amort. à 500 fr. par 15 fr. de rente.	73'80.		Mai 37	5 % 1931-1935 Obl. remb. à 1 000 fr...	710.
Oct 37	3 1/2 % amort. à 200 fr par 7 fr. de rente.	94'75 80.		Mai 37	— Obl. remb. à 5 000 fr...	712.
Sept 37	4 % 1917.	68'90 69' 69'10.		Juill. 37	5 ½ % 1936 Obl. remb. à 1 000 fr...	785.
Oct 37	4 % 1918.	63'05 10 05.		Juill. 37	— Obl. remb. à 5 000 fr...	—
Nov 37	5 % 1920 amort. à 150 fr. par 5 fr. de rente.	94'75 80.		Guyane	5 % 1931-1935 Obl. remb. à 1 000 fr...	705 714.
Sept 37	4 % 1925 (garantie de change)	101'60 80 55 40.		—	5 ½ % 1936 Obl. remb. à 1 000 fr...	806 808 810.
Oct 37	4 1/2 % 1932, tranche A.	75'05 15 25 10.		Indochine	3 % 1909 Obl. remb. à 500 fr...	236.
Oct 37	— coup. de 4 fr. 50 de rente.	74 74'10 20 25 05.		—	3 ½ % 1913 Obl. remb. à 500 fr...	267.
Nov 37	4 1/2 % 1932, tranche B.	102'90 103 102'60.		—	4 % 1931 Obl. remb. à 1 000 fr...	598 595 598.
—	— coup. de 4 fr. 50 de rente.	786 785.		—	4 ½ % 1932. Obl. remb. à 1 000 fr...	636 634.
Sept. 37	4 1/2 % 1937 am. (Garantie de change £ - \$)	74 74'10 20 25 05.		—	— Obl. remb. à 5 000 fr...	636.
Sept. 37	Obl. Trésor 4 ½ % 1933, r. 1 500 f. p. 1 000 f. cap. n.	102'90 103 102'60.		—	5 ½ % 1933. Obl. remb. à 1 000 fr...	760.
—	— 4 % 1934, r. 1 400 f. p. 1 000 f. cap. nom.	786 785.		—	— Obl. remb. à 5 000 fr...	719 735 739.
—	— 5 % 1935, remb. à 1 000 fr...	724 725 723 727 724.		—	5 % 1934. Obl. remb. à 1 000 fr...	751 756 738 739.
—	— 4 ½ % 1932, outill. nat. remb. à 1 000 fr.	815'50 816 817 816.		—	— Obl. remb. à 5 000 fr...	751 757 739.
—	— 4 ½ % 1932, outill. nat. remb. à 500 fr.	740'50 742 739 438.		—	— Obl. remb. à 5 000 fr...	745.
—	Chem. fer de l'Etat. Obl. 4 % 1912-1914, r. à 500 fr.	309.		—	— Obl. remb. à 5 000 fr...	720 717 716.
—	— Obl. 5 % 1919, remb. à 500 fr.	322 324.		—	— Obl. remb. à 5 000 fr...	318.
—	P. T. T. 5 % 1928, remb. à 500 fr.	440.		—	3 % 1903-1903 Obl. remb. à 500 fr...	323.
—	— remb. à 1 000 fr.	440.		—	4 % 1931 Obl. remb. à 1 000 fr...	590.
—	— remb. à 5 000 fr.	440.		—	4 ½ % 1932. Obl. remb. à 1 000 fr...	613.
—	— 4 ½ % 1929-1932, remb. à 500 fr.	383.		—	— Obl. remb. à 5 000 fr...	638.
—	— 1929-1932 1933, remb. à 1 000 fr.	368 370 371 370.		—	5 % 1933-1935 Obl. remb. à 1 000 fr...	713.
—	— remb. à 5 000 fr.	370 371 370.		—	— Obl. remb. à 5 000 fr...	713.
—	— 5 % 1934-1933, remb. à 1 000 fr.	766 772 773 774.		—	5 ½ % 1933. Obl. remb. à 1 000 fr...	769.
—	— remb. à 5 000 fr.	766 771 773 774 775.		—	— Obl. remb. à 5 000 fr...	753.
—	— 5 % 1936, remb. à 1 000 fr.	793.		—	5 ½ % 1936 Obl. remb. à 1 000 fr...	791.
—	— remb. à 5 000 fr.	793 790 786 791.		—	— Obl. remb. à 5 000 fr...	795.
—	Obligations du Trésor.			—	— Obl. remb. à 5 000 fr...	300.
—	— 3 ½ % 1935, A, r. 140 % déc. 39.	130'45 50 60.		—	5 % 1918, remb. à 500 fr...	338.
—	— 4 % 1936, c. B, r. 140 % déc. 39.	98'10.		—	4 ½ % 1929, remb. à 1 000 fr...	643.
—	Bons du Trésor 4 ½ % 1933, 1 000 f., à 10 ans, r. 1 400	912.		—	4 % 1930, remb. à 1 000 fr...	585 587 588.
—	— 5 % 1933, à 5 ans, remb. à 1 000 fr.	995 996.		—	4 % 1931, remb. à 1 000 fr...	585.
—	— 5 % 1934, r. pair 1939, av. pr. 1944-49.	980 981.		—	4 ½ % 1932, remb. à 1 000 fr...	621 621 623 621.
—	— 4 ½ % 1934, r. p. 1937, av. pr. 1940-44	945'50 948 945'50.		—	5 % 1933, remb. à 1 000 fr...	687 685.
—	— Titre de 100 000 fr.	945 946.		—	5 % 1934, remb. à 1 000 fr...	684.
—	— 4 % 1935, r. p. 1938; av. pr. 1941-47	965 964 963 963'50.		—	— Obl. remb. à 1 000 fr...	710 703.
—	Caisse nat. crédit agr. Bons déc. 5 % 1933, r. 1 000 fr.	930.		—	— Obl. remb. à 5 000 fr...	786.
—	— Bons déc. 5 % 1934, r. 1					

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

UNITÉ DE COTATION	DEVICES	DERNIERS COURS cotés en Bourse.	26 OCTOBRE — Cours cotés en Bourse.	UNITÉ DE COTATION	DEVICES	DERNIERS COURS cotés en Bourse.	26 OCTOBRE — Cours cotés en Bourse.
1 livre.....	Londres...	147'45	148 147'85 148'20....	100 lire.....	Italie	156'30	157'70 60.....
100 dollars.....	New-York..	2975 ..	2990 2998 2993'50...	100 yen.....	Japon	618 ..	30/12/36.....
100 marks.....	Allemagne..	1107 ..	1203.....	100 litas.....	Lithuanie...		
100 pesos.....	Argentine..	682'50	21/6/37.....	100 pesos.....	Mexique...	585 ..	4/1/37.....
100 belgas.....	Belgique...	501 ..	503'50 503 501 505..	100 couronnes.....	Norvège...	736'50	738.....
100 milreis.....	Brazil.....	128 ..	30/12/36.....	100 zlotys.....	Pétrograd..		
100 leva.....	Bulgarie...	37'75	42/10/37.....	100 escudos.....	Pologne...	561 ..	22/10/37.....
100 dollars.....	Canada....	2979 ..	2990.....	100 couronnes.....	Portugal...	120'75	18/8/37.....
100 couronnes.....	Danemark..	658'50		100 lei.....	Prague....	103'90	101'80 90.....
1 livre.....	Egypte....			100 dinars.....	Roumanie..	16 ..	30/12/36.....
100 pesetas.....	Espagne...	207'25	47/7/36.....	100 couronnes.....	Yougoslavie	63 ..	29/9/37.....
100 marks.....	Finlande...	65 ..	24/10/37.....	100 francs.....	Suède.....	756 ..	22/10/37.....
100 drachmes.....	Grèce.....	20 ..	30/12/36.....	100 pesos.....	Suisse.....	685'75	686'25 690 690'25...
100 florins.....	Hollande...	1644 ..	1654'75 1654'50....	100 schilling.....	Uruguay...	1173 ..	30/12/36.....
100 pengos.....	Hongrie...	425 ..	30/12/36.....		Vienne.....	578 ..	4/10/37.....
100 piastres.....	Indochine..	1000 ..	4/10/37.....				

BOURSE DE COMMERCE DE PARIS

Cours du mardi 26 octobre 1937.

Sucres. 100 kil nets, entrepôt Paris. 296 50 à 297 ..
 Alcool libre rect. Hect 100° Paris. à
 Huile de lin, 100 kil nets, entrepôt. à
 Huile de colza, 100 kil nets, entr. à
 Maïs jaune. Les 100 kilogr. nets... .. à
 Caoutchoucs. Kilo net, entr. Paris. à

Avoine indigène, m. lib. 100 k nets. 424 .. à
 Seigle en mag., en couche, 100 kilogr. à
 Blé, marché réglementé. 100 kilogr. à
 Blé indigène, marché bre. 100 kil. à
 Farines fleur Paris. 101 kil. bruts. à
 Riz base Saigon. 100 kil. nets, entr. à

Brisures de riz Saigon. 100 kil nets. à
 Orges de brasserie. 100 kil nets... .. à

Cours du mercredi 20 octobre 1937.

Suif indigène nu 43° 1/2 Paris. 100 k. 330 .. à

TIRAGES A PART

— du « Journal officiel ». —

Les textes suivants formant chacun un fascicule spécial sont en vente dans les bureaux du Journal officiel.

Fonctionnaires.

N° 265. — Lois sociales: Congé annuel payé; Convention collective de travail; Semaine de quarante heures. — Loi du 20 juin 1936 apportant des aménagements au prélèvement sur les traitements des fonctionnaires, suivie du décret relatif à l'application de cette loi (extraits du Journal officiel des 21 et 26 juin 1936)..... 1 fr.

N° 266. — Instruction du 29 juin 1936 pour l'application des dispositions du décret du 25 juin 1936 relatif à l'application de la loi du 29 juin 1936 apportant des aménagements aux décrets-lois (Traitements des fonctionnaires) (extrait du Journal officiel du 1^{er} juillet 1936)..... 0 fr. 50

N° 273. — Loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, suivie de deux décrets relatifs au classement des fonctionnaires dans les catégories A et B (extraits du Journal officiel des 20 août et 27 septembre 1936)..... 1 fr.

N° 280. — Décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions (extraits du Journal officiel des 31 octobre et 7 novembre 1936).... 0 fr. 50

N° 303. — Instruction pour l'application de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté et des textes y relatifs (extraits du Journal officiel des 12 et 13 juin 1937)..... 0 fr. 25

N° 305. — Instruction pour l'application du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls d'emplois publics, de rémunérations et de retraites (extraits du Journal officiel des 19 et 22 juin 1937)..... 0 fr. 50

Fonds de commerce.

N° 248. — Loi du 29 juin 1935 relative au règlement du prix de vente des fonds de commerce (extrait du Journal officiel du 30 juin 1935)..... 0 fr. 50

N° 308. — Loi du 17 juillet 1937 modifiant les lois des 29 juin 1935 et 9 janvier 1936 relatives au règlement du prix de vente des fonds de commerce (extrait du Journal officiel du 18 juillet 1937)..... 0 fr. 25

Habitations à bon marché.

N° 30. — Loi du 5 décembre 1922 portant codification des lois sur les habitations à bon marché et la petite propriété, suivie des textes qui ont modifié cette loi..... 1 fr. 50

N° 135. — Circulaire relative aux demandes de subventions et de prêts pour la construction de maisons à bon marché destinées à être louées principalement à des familles nombreuses (extrait du Journal officiel du 30 janvier 1927)..... 0 fr. 50

N° 161. — Loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements, en vue de remédier à la crise de l'habitation (extrait du Journal officiel du 17 juillet 1928)..... 1 fr.

N° 166. — Décrets du 20 octobre 1928 pris en application: 1° des articles 25 et 34 de la loi du 13 juillet 1928 et concernant les logements à loyers moyens; 2° de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1928 et fixant l'ordre de priorité des constructions à réaliser; 3° de l'article 21 de la loi du 13 juillet 1928 et concernant les caisses régionales de crédit agricole mutuel (extraits du Journal officiel du 21 octobre 1928)..... 1 fr.

Liberté individuelle.

N° 205. — Loi du 7 février 1933 sur les garanties de la liberté individuelle (extraits du Journal officiel des 9 et 10 février 1933)..... 0 fr. 50

Lotissements et plans d'extension et d'aménagement des villes.

N° 70. — Loi concernant les plans d'extension et d'aménagement des villes (extraits du Journal officiel du 15 mars 1919).... 0 fr. 50

N° 71. — Loi complétant la loi du 11 mars 1919 concernant les plans d'extension et d'aménagement des villes (extrait du Journal officiel du 22 juillet 1924)..... 0 fr. 50

N° 156. — Loi du 15 mars 1928 facilitant l'aménagement des lotissements défectueux (extrait du Journal officiel du 17 mars 1928)..... 0 fr. 50

N° 157. — Décret du 11 avril 1928 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 mars 1928 facilitant l'aménagement des lotissements défectueux (extrait du Journal officiel du 13 avril 1928)..... 1 fr.

Régies municipales.

N° 127. — Décret du 28 décembre 1926 relatif aux régies municipales (extrait du Journal officiel du 31 décembre 1926)..... 0 fr. 50

Santé publique.

N° 302. — Règlement sanitaire départemental type prescrit par l'article 1^{er} du décret-loi du 30 octobre 1935 et circulaire du ministre de la santé publique relative à ces règlements (extraits du Journal officiel des 24 et 27 avril 1937)..... 0 fr. 50

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS, 2^e

Compte chèque postal 1.014.00, Paris.

ET DANS SES SUCCURSALES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

L'ADMINISTRATION ET LES FERMISERS DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ QUANT A LA TENUEUR DES ANNONCES

Tirages financiers

Société anonyme des établissements Sarasin & C^e

AU CAPITAL DE 3.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

4 ET 4 bis, RUE CHARLES-QUINT, LILLE

Registre du commerce: Lille 4.

OBLIGATIONS DE 500 FRANCS 6 0/0 1929

AMORTISSEMENT DE 1937

L'amortissement prévu pour le 15 octobre a été réalisé en partie par rachats en bourse de 91 obligations et par tirage au sort pour le solde, soit 74 obligations, dont numéros ci-dessous:

20	100	128	234	251	272	289
383	524	534	566	858	926	942
941	1.057	1.115	1.137	1.175	1.243	1.258
1.265	1.313	1.359	1.493	1.500	1.541	1.753
1.810	1.825	1.833	1.859	1.920	1.991	2.016
2.026	2.029	2.045	2.117	2.126	2.172	2.218
2.232	2.313	2.336	2.440	2.540	2.739	2.769
2.942	2.944	2.975	2.976	3.063	3.085	3.111
3.146	3.147	3.219	3.297	3.403	3.421	3.498
3.526	3.549	3.583	3.670	3.698	3.704	3.711
3.774	3.782	3.952	3.963			

Les remboursements ont lieu au Crédit du Nord, à Lille, et dans ses agences.

Les titres antérieurs ont été amortis par rachats en bourse.

ENERGIE ELECTRIQUE

DU

LITTORAL MEDITERRANEEN

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 395.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, AVENUE DU COQ, PARIS (9^e)

Registre du commerce de la Seine n° 21251.

OBLIGATIONS DE 500 FRANCS 7 0/0 1923

Dix-huitième tirage semestriel d'amortissement.

Numéros des 210 obligations sorties au tirage du 12 octobre 1937.

2.181 à 2.190	11.581 à 11.590	14.721 à 14.730
19.561 à 19.570	21.561 à 21.570	43.801 à 43.810
47.171 à 47.180	51.761 à 51.770	52.781 à 52.790
56.671 à 56.680	61.581 à 61.590	68.991 à 68.999
69.000 à 73.181	73.190 à 73.831	73.831 à 73.840
76.011 à 76.020	84.371 à 84.380	86.821 à 86.830
90.731 à 90.740	93.881 à 93.890	95.411 à 95.420
95.801 à 95.810		

Ces obligations seront remboursées à partir du 15 novembre 1937, coupons n° 29 et suivants attachés, compte tenu des dispositions des décrets-lois des 16 et 30 juillet 1935, à rai-

son de 498 fr. 85 nets, et le coupon n° 28 échéant le 15 novembre 1937 sera payé sous déduction des impôts à la charge des obligataires, compte tenu des décrets-lois précités, à raison de:

14 fr. 805 nets pour les obligations nominatives;

13 fr. 97 nets pour les obligations au porteur.

Les remboursements et le paiement des coupons auront lieu aux caisses des établissements ci-après ou dans leurs succursales et agences, soit à Paris, soit en province:

Banque nationale pour le commerce et l'industrie;

Banque transatlantique;

Comptoir national d'escompte de Paris;

Crédit lyonnais;

Crédit commercial de France;

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;

Société générale de crédit industriel et commercial;

Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts.

Numéros des obligations amorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

4.241	7.221	7.225	7.230	8.651
8.659	12.576	16.768	16.770	19.631
19.636	20.771	20.780	22.561	22.563
22.569	29.421	29.422	31.631	31.637
33.437	33.440	40.924	40.928	41.686
41.687	42.416	42.420	42.431	42.901
42.910	52.894	52.896	54.000	56.001
56.010	56.300	57.151	57.152	57.153
57.156	57.160	60.031	60.040	60.921
60.930	62.832	62.951	62.960	63.761
63.770	64.691	64.700	68.781	68.787
69.152	72.461	86.171	86.173	86.180
89.441	93.768	93.770	95.591	95.598
97.071	97.076	97.079	97.080	99.071
99.080	99.531	99.536		

AVIS

aux porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1930

DE LA

Compagnie de Navigation mixte

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 27.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 24, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, LYON

Registre du commerce: Lyon n° B. 1624.

Tirage au sort annuel des obligations à amortir le 1^{er} décembre 1937.

Usant des facultés qui lui ont été réservées lors de l'émission de ses obligations 4 1/2 0/0 1930, la COMPAGNIE DE NAVIGATION MIXTE a racheté sur le marché:

1^o Le nombre d'obligations nécessaires pour épuiser la totalité de l'annuité prévue pour le service de l'intérêt et de l'amortissement de l'emprunt au 1^{er} décembre 1937;

2^o Sept cents obligations pour amortissement anticipé partiel au 1^{er} décembre 1937.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Société hydro-électrique des Basses-Pyrénées

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 61.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

R. C. Seine: 66748.

OBLIGATION 3 DE 500 FRANCS 6 0/0 1928

AMORTISSEMENT 1937

L'amortissement prévu pour le 15 octobre 1937 ayant été réalisé en totalité par voie de rachat en bourse, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'Electricité de Marseille

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 102.750.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 54, RUE LA BOÉTIE

R. C. Seine: 217562.

L'ELECTRICITÉ DE MARSEILLE ayant procédé, conformément aux conditions d'émission, au rachat en bourse de 779 obligations de 1.000 fr. 5 0/0 émises en 1929; il ne sera pas procédé au tirage des obligations dont l'amortissement est fixé au 15 novembre 1937.

COMPAGNIE

DES

CHEMINS DE FER NOGENTAIS

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 13.300.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 173, BOULEVARD HAUSMANN, PARIS

R. C.: B. 213263.

Rectificatif au Journal officiel du 25 mai 1937, page 5720.

Les taux de remboursement des obligations 500 fr. 3 0/0, 2^e, 3^e et 4^e émissions, sont annulés et remplacés par les suivants:

2^e et 3^e émissions.

Nominatives (impôt 15 0/0): 464 fr. 75.

Nominatives et porteurs (impôt 24 0/0): 453 francs 60.

4^e émission.

Nominatives (impôt 15 0/0): 467 fr. 10.

Nominatives et porteurs (impôt 24 0/0): 453 francs 76.

Les abonnements au « Journal officiel » partent des 1^{er} et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal compte courant n° 100.97 (Paris).

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces — ANNONCES

EMPRUNT

DU

GOUVERNEMENT TUNISIEN 5 % 1934

(BONS DECENNAUX)

7^e tirage effectué le 1^{er} septembre 1937 à huit heures du matin dans les bureaux de la direction générale des finances, place de la Kasbah à Tunis.

Remboursement: 1^{er} décembre 1937.

1.940 bons de 1.000 fr.

21 à 30 — 301 à 310 — 331 à 340 — 531 à 540 — 631 à 640 — 1.411 à 1.450 — 1.331 à 1.340 — 1.671 à 1.680 — 1.681 à 1.690 — 1.731 à 1.740 — 2.191 à 2.200 — 2.391 à 2.400 — 3.481 à 3.490 — 3.631 à 3.640 — 4.791 à 4.800 — 4.961 à 4.970 — 5.501 à 5.510 — 5.681 à 5.690 — 6.021 à 6.030 — 6.111 à 6.120 — 6.221 à 6.230 — 6.291 à 6.300 — 6.601 à 6.610 — 6.861 à 6.870 — 7.201 à 7.210 — 7.331 à 7.340 — 7.421 à 7.430 — 8.051 à 8.060 — 8.171 à 8.180 — 8.231 à 8.240 — 8.511 à 8.520 — 8.891 à 8.900 — 8.931 à 8.940 — 9.111 à 9.150 — 9.191 à 9.200 — 9.321 à 9.330 — 9.391 à 9.400 — 9.511 à 9.520 — 9.961 à 9.970 — 10.211 à 10.220 — 10.251 à 10.260 — 10.271 à 10.280 — 10.311 à 10.320 — 10.871 à 10.880 — 10.911 à 10.920 — 11.111 à 11.120 — 11.121 à 11.130 — 11.131 à 11.140 — 11.451 à 11.460 — 11.491 à 11.500 — 11.511 à 11.520 — 11.561 à 11.570 — 12.011 à 12.020 — 12.021 à 12.030 — 12.041 à 12.050 — 12.111 à 12.120 — 12.441 à 12.450 — 12.721 à 12.730 — 12.831 à 12.840 — 13.011 à 13.020 — 13.161 à 13.170 — 13.521 à 13.530 — 13.531 à 13.540 — 13.571 à 13.580 — 13.721 à 13.730 — 14.011 à 14.020 — 14.081 à 14.090 — 14.561 à 14.570 — 14.861 à 14.870 — 15.201 à 15.210 — 15.661 à 15.670 — 16.371 à 16.380 — 16.461 à 16.470 — 16.521 à 16.530 — 16.751 à 16.760 — 17.071 à 17.080 — 17.081 à 17.090 — 17.181 à 17.190 — 17.191 à 17.200 — 17.431 à 17.440 — 17.711 à 17.720 — 17.891 à 17.900 — 18.021 à 18.030 — 18.141 à 18.150 — 18.151 à 18.160 — 18.641 à 18.650 — 19.181 à 19.190 — 19.431 à 19.440 — 19.641 à 19.650 — 19.881 à 19.890 — 20.031 à 20.040 — 20.081 à 20.090 — 20.631 à 20.640 — 20.731 à 20.740 — 21.451 à 21.460 — 21.561 à 21.570 — 21.921 à 21.930 — 22.401 à 22.410 — 22.211 à 22.220 — 22.241 à 22.250 — 22.261 à 22.270 — 22.501 à 22.510 — 22.841 à 22.850 — 23.131 à 23.140 — 23.221 à 23.230 — 23.261 à 23.270 — 23.411 à 23.420 — 23.561 à 23.570 — 23.691 à 23.700 — 24.061 à 24.070 — 24.121 à 24.130 — 24.761 à 24.770 — 25.251 à 25.260 — 25.311 à 25.320 — 25.331 à 25.340 — 25.461 à 25.470 — 25.541 à 25.550 — 25.641 à 25.650 — 25.961 à 25.970 — 26.471 à 26.480 — 26.811 à 26.820 — 27.211 à 27.220 — 27.221 à 27.230 — 27.371 à 27.380 — 27.501 à 27.510 — 27.701 à 27.710 — 27.801 à 27.810 — 28.431 à 28.440 — 28.531 à 28.540 — 29.421 à 29.430 — 29.621 à 29.630 — 30.021 à 30.030 — 30.101 à 30.110 — 30.461 à 30.470 — 30.961 à 30.970 — 31.151 à 31.160 — 31.231 à 31.240 — 31.431 à 31.440 — 31.451 à 31.460 — 31.461 à 31.470 — 31.601 à 31.610 — 31.681 à 31.690 — 31.881 à 31.890 — 32.131 à 32.140 — 32.141 à 32.150 — 32.161 à 32.170 — 32.241 à 32.250 — 32.731 à 32.740 — 32.911 à 32.920 — 33.361 à 33.370 — 33.461 à 33.470 — 33.911 à 33.920 — 34.141 à 34.150 — 34.761 à 34.770 — 35.631 à 35.640 — 35.821 à 35.830 — 35.831 à 35.840 — 36.151 à 36.160 — 36.171 à 36.180 — 36.181 à 36.190 — 36.681 à 36.690 — 36.741 à 36.750 — 36.761 à 36.770 — 37.161 à 37.170 — 37.261 à 37.270 — 37.631 à 37.640 — 37.731 à 37.740 — 37.781 à 37.790 — 38.841 à 38.850 — 39.031 à 39.040 — 39.201 à 39.210 — 39.251 à 39.260 — 39.401 à 39.410 — 39.511 à 39.520 — 39.601 à 39.610 — 39.651 à 39.660 — 39.851 à 39.860 — 39.981 à 39.990 — 40.381 à 40.390 — 40.741 à 40.750 — 40.881 à 40.890 — 41.281 à 41.290 — 41.371 à 41.380 — 41.491 à 41.500 — 41.611 à 41.620 — 41.701 à 41.710 — 41.851 à 41.860 — 41.881 à 41.890 — 42.471 à 42.480 — 42.611 à 42.620

— 42.891 à 42.900 — 43.191 à 43.200 — 43.621 à 43.630 — 44.461 à 44.470.

189 bons de 5.000 fr.

44.668 à 44.669 — 44.698 à 44.699 — 44.700 à 44.701 — 44.740 à 44.741 — 44.782 à 44.783 — 44.848 à 44.849 — 44.850 à 44.851 — 44.861 à 44.865 — 44.900 à 44.901 — 44.910 à 44.911 — 44.930 à 44.931 — 44.962 à 44.963 — 44.980 à 44.981 — 45.054 à 45.055 — 45.124 à 45.125 — 45.126 à 45.127 — 45.170 à 45.171 — 45.188 à 45.189 — 45.196 à 45.197 — 45.222 à 45.223 — 45.290 à 45.291 — 45.306 à 45.307 — 45.346 à 45.347 — 45.378 à 45.379 — 45.384 à 45.385 — 45.444 à 45.445 — 45.456 à 45.457 — 45.458 à 45.459 — 45.502 à 45.503 — 45.511 à 45.515 — 45.528 à 45.529 — 45.532 à 45.533 — 45.566 à 45.567 — 45.574 à 45.575 — 45.616 à 45.617 — 45.732 à 45.733 — 45.782 à 45.783 — 45.822 à 45.823 — 45.842 à 45.843 — 45.856 à 45.857 — 45.872 à 45.873 — 45.884 à 45.885 — 45.916 à 45.917 — 46.014 à 46.015 — 46.068 à 46.069 — 46.206 à 46.207 — 46.252 à 46.253 — 46.278 à 46.279 — 46.284 à 46.285 — 46.322 à 46.323 — 46.338 à 46.339 — 46.344 à 46.345 — 46.418 à 46.419 — 46.520 à 46.521 — 46.526 à 46.527 — 46.742 à 46.743 — 46.750 à 46.751 — 46.892 à 46.893 — 46.926 à 46.927 — 46.946 à 46.947 — 46.984 à 46.985 — 46.994 à 46.995 — 47.012 à 47.013 — 47.028 à 47.029 — 47.042 à 47.043 — 47.080 à 47.081 — 47.108 à 47.109 — 47.142 à 47.143 — 47.178 à 47.179 — 47.184 à 47.185 — 47.210 à 47.211 — 47.244 à 47.245 — 47.344 à 47.345 — 47.356 à 47.357 — 47.370 à 47.371 — 47.422 à 47.423 — 47.444 à 47.445 — 47.588 à 47.589 — 47.642 à 47.643 — 47.650 à 47.651 — 47.652 à 47.653 — 47.698 à 47.699 — 47.714 à 47.715 — 47.778 à 47.779 — 47.936 à 47.937 — 47.950 à 47.951 — 48.016 à 48.017 — 48.044 à 48.045 — 48.070 à 48.071 — 48.072 à 48.073 — 48.092 à 48.093 — 48.286 à 48.287 — 48.350 à 48.351 — 48.396 à 48.397 — 48.401.

COMPAGNIE

DU

Chemin de fer et du Port de la Réunion

Obligations 3 0/0 1878 et 1885 sorties au tirage du 21 octobre 1937, remboursables à partir du 1^{er} janvier 1938.

60^e tirage (1^{re} émission) 1.180 obligations.

1.131 à 1.140 — 2.251 à 2.260 — 4.001 à 4.010 — 4.031 à 4.040 — 4.601 à 4.610 — 5.721 à 5.730 — 9.400 — 11.021 à 11.030 — 11.991 à 12.000 — 12.761 à 12.770 — 13.201 à 13.210 — 13.321 à 13.330 — 13.401 à 13.410 — 14.081 à 14.090 — 17.011 à 17.020 — 19.101 à 19.110 — 21.001 à 21.010 — 21.781 à 21.790 — 22.261 à 22.270 — 25.891 à 25.900 — 25.971 à 25.980 — 26.191 à 26.200 — 27.261 à 27.270 — 27.941 à 27.950 — 29.731 à 29.740 — 30.441 à 30.450 — 31.371 à 31.380 — 32.341 à 32.350 — 34.761 à 34.770 — 35.041 à 35.050 — 35.101 à 35.110 — 35.191 à 35.200 — 35.251 à 35.260 — 35.821 à 35.830 — 35.931 à 35.940 — 35.941 à 35.950 — 37.561 à 37.570 — 37.631 à 37.640 — 39.291 à 39.300 — 40.321 à 40.330 — 40.891 à 40.900 — 41.901 à 41.910 — 42.931 à 42.940 — 44.221 à 44.230 — 44.547 à 44.550 — 44.731 à 44.740 — 47.491 à 47.500 — 47.651 à 47.660 — 47.811 à 47.820 — 48.651 à 48.660 — 48.871 à 48.880 — 49.611 à 49.620 — 51.861 à 51.870 — 52.231 à 52.240 — 54.671 à 54.680 — 55.771 à 55.780 — 56.161 à 56.170 — 56.741 à 56.750 — 57.431 à 57.440 — 57.721 à 57.730 — 62.731 à 62.740 — 63.501 à 63.510 — 63.551 à 63.560 — 64.791 à 64.800 — 64.831 à 64.840 — 65.591 à 65.600 — 69.001 à 69.010 — 70.571 à 70.580 — 70.751 à 70.760 — 70.951 à 70.960 — 71.601 à 71.610 — 72.511 à 72.520 — 72.771 à 72.780 — 74.531 à 74.540 — 77.511 à 77.520 — 77.921 à 77.930 — 78.341 à 78.350 — 78.921 à 78.930 — 80.121 à 80.130 — 81.271 à 81.280 — 81.321 à 81.330 — 81.691 à 81.700 — 82.663 à 82.670 — 83.031 à 83.040 — 83.401 à 83.410 — 83.811 à 83.820 — 84.621 à 84.630 — 85.381 à 85.390 — 85.551 à 85.560

— 86.361 à 86.370 — 88.711 à 88.720 — 89.181 à 89.190 — 93.521 à 93.530 — 94.701 à 94.710 — 95.401 à 95.410 — 97.731 à 97.740 — 99.401 à 99.410 — 99.601 à 99.610 — 101.021 à 101.030 — 101.111 à 101.120 — 101.401 à 101.410 — 101.861 à 101.870 — 103.551 à 103.560 — 103.731 à 103.740 — 104.221 à 104.230 — 106.451 à 106.460 — 109.511 à 109.520 — 111.951 à 111.960 — 112.061 à 112.070 — 112.601 à 112.610 — 113.351 à 113.360 — 114.801 à 114.810 — 115.711 à 115.720 — 117.321 à 117.330 — 117.721 à 117.730 — 118.701 à 118.710 — 119.931 à 119.940 — 120.361 à 120.370 — 120.451 à 120.460 — 120.741 à 120.750.

53^e tirage (2^e émission) 350 obligations.

121.771 à 121.780 — 122.551 à 122.560 — 122.976 à 122.980 — 123.091 à 123.100 — 123.851 à 123.860 — 124.981 à 124.990 — 125.931 à 125.940 — 128.191 à 128.200 — 129.001 à 129.010 — 129.301 à 129.310 — 130.651 à 130.660 — 132.231 à 132.240 — 132.721 à 132.730 — 133.441 à 133.450 — 134.301 à 134.310 — 137.001 à 137.010 — 139.281 à 139.290 — 140.461 à 140.470 — 140.771 à 140.780 — 142.261 à 142.270 — 142.391 à 142.400 — 143.751 à 143.760 — 144.661 à 144.670 — 144.681 à 144.690 — 144.751 à 144.760 — 146.431 à 146.440 — 146.711 à 146.720 — 147.811 à 147.820 — 148.701 à 148.705 — 150.451 à 150.460 — 151.831 à 151.840 — 151.131 à 151.140 — 154.971 à 154.980 — 155.071 à 155.080 — 155.161 à 155.170 — 155.991 à 156.000.

Numéros des obligations 3 0/0 restant à rembourser.

1.191 à 1.195 — 1.979 — 2.041 — 2.045 — 2.211 — 2.218 — 2.219 — 3.856 — 5.111 à 5.115 — 5.707 — 5.709 à 5.710 — 5.751 — 6.377 — 6.822 à 6.824 — 6.967 — 10.622 — 17.380 — 19.032 — 23.691 à 23.700 — 27.416 — 33.494 à 33.499 — 39.995 à 39.996 — 47.741 — 50.743 à 50.747 — 53.148 à 53.149 — 56.158 à 56.160 — 57.251 à 57.256 — 58.405 — 58.411 — 58.414 — 59.418 — 59.931 — 61.540 — 61.669 à 61.670 — 63.571 à 63.578 — 63.604 à 63.607 — 64.311 — 64.852 à 64.856 — 61.859 à 64.860 — 66.181 à 66.190 — 74.431 à 74.436 — 75.319 — 81.383 — 86.779 à 86.780 — 93.651 — 100.010 — 100.575 à 100.580 — 100.821 — 117.111 — 117.116 à 117.119 — 120.811 — 131.899 — 137.977 à 137.980 — 143.005 — 143.007 — 143.190 — 147.166 — 147.222 — 152.451 à 152.460 — 154.441 à 154.443 — 155.931.

Compagnie des chemins de fer de la Limagne

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL: 1.800.000 FRANCS.

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, RUE D'ARGENSON, N° 11

OBLIGATIONS 3 0/0 1904

Numéros des obligations de la compagnie sorties au tirage du 19 octobre 1937, pour être remboursées, coupon n° 69 attaché, à partir du 1^{er} décembre 1937, chez MM. Bauer, Marchal et Co, 59, rue de Provence, à Paris, à: 471 fr. 04 net pour les obligations au porteur ou assimilées, pour les obligations nominatives appartenant à des sociétés: 478 fr. 47 net pour les obligations nominatives:

40	43	57	103	187	320	420
437	530	576	597	612	662	693
725	723	780	811	835	851	952
1.051	1.124	1.141	1.196	1.287	1.523	1.651
1.693	1.788	1.811	1.865	1.877	1.926	1.936
1.965	2.007	2.008	2.013	2.048	2.103	2.397
2.448	2.453	2.481	2.496	2.545	2.643	2.657
2.717	2.775	2.787	2.862	2.872	2.905	2.945
3.043	3.047	3.233	3.243	3.325	3.347	3.341
3.469	3.514	3.521	3.543	3.565	3.566	3.580
3.608	3.663	3.743	3.760	3.851	3.858	3.940
4.017	4.021	4.052	4.068	4.116	4.209	4.231
4.362						

Tirages antérieurs. — Remboursement non réclamé.

3.441	1.188	1.191	1.418	1.623	1.661	1.716
1.803	2.025	2.188	2.473	2.898	3.074	3.732

5 8 9 71 72 78 84 98 103 106
107 118 122.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

AVIS D'ADJUDICATIONS

MARINE NATIONALE

ADJUDICATION PUBLIQUE RESTREINTE pour la fourniture, en neuf lots, de 42.500 paires de chaussures pour marins et 3.325 paires de brodequins de marche au service de l'habillement des ports de Cherbourg, Brest, Lorient et Toulon.

Date et lieu de l'adjudication: 16 novembre 1937, à quatorze heures trente précises, au ministère de la marine, 3, avenue Octave-Gréard, Paris (7^e) (salle 88, 3^e étage).

Demande d'admission: les demandes d'admission à concourir devront parvenir, quinze jours au moins avant la date fixée pour l'adjudication, au chef du bureau de l'habillement, à la direction centrale de l'intendance maritime, 2, rue Royale, Paris (8^e).

Cahier des charges: à consulter au ministère de la marine, 2, rue Royale, Paris (8^e), à la direction de l'intendance maritime des ports de Cherbourg, Brest et Toulon, et au service local de l'intendance maritime de Lorient et Rochefort.

Cautionnement à verser: lorsque l'adjudication aura été approuvée, l'adjudicataire réalisera un cautionnement égal à 5 0/0 du montant de la fourniture.

Ministère de la défense nationale
et de la guerre.

SUBSISTANCES MILITAIRES

APPEL A LA CONCURRENCE en vue de la conclusion de marchés de gré à gré.

Des marchés de gré à gré seront conclus en vue de la réalisation des matériels ci-après: 10.000 sacs réglementaires en jute à farine; 60.000 sacs réglementaires en jute à grains, répartis en sept lots, savoir:

Sacs réglementaires en jute à farine
(un lot).

Lot n° 1: 10.000 sacs marqués, livrables au service des vivres de Paris, à l'île Saint-Germain.

Sacs réglementaires en jute à grains
(six lots).

Lots n° 2 à 5 inclus: 10.000 sacs marqués, livrables au service des fourrages de Paris, 75, boulevard Lefebvre;

Lots n° 6 et 7: 10.000 sacs non marqués, livrables au service des fourrages de Paris.

Délais de livraison. — Moitié dans les trente jours suivant l'approbation du marché; la totalité avant le 31 décembre 1937.

Il pourra être pris connaissance:

1° Du cahier des charges spéciales régissant cette fourniture, dans les bureaux de l'intendant militaire chargé du service des subsistances, à Paris, 51 bis, boulevard Latour-Maubourg;

2° De l'échantillon-type des sacs à fournir, à la manutention de Paris, à l'île Saint-Germain, au parc à fourrages de Paris-Vaugirard.

Pour être acceptées, les offres devront être accompagnées des pièces suivantes:

1° Les pièces exigées par les articles 21 et 24 du cahier des clauses et conditions générales;

2° Celles exigées par l'article 32 du cahier des clauses et conditions générales, à savoir pour ce dit article:

a) Une déclaration écrite indiquant son intention de soumissionner, ses nom, prénoms,

domicile et qualité, ainsi que le lieu et la date de sa naissance, s'il s'agit d'une personne, ou sa raison sociale, s'il s'agit d'une société, et spécifiant les lots pour lesquels elle demande à concourir;

b) Un état indiquant les entreprises de fournitures pour les services publics dont les soumissionnaires auraient été antérieurement adjudicataires, soit seule, soit en sociétés;

3° En outre, une déclaration indiquant la manière, dont le cas échéant, sera réalisé le cautionnement définitif prévu par l'article 4 du cahier des charges spéciales;

4° Un certificat de non faillite de date récente.

Les offres seront reçues à l'intendance militaire des subsistances de Paris, 51 bis, boulevard Latour-Maubourg, jusqu'au jeudi 4 novembre, à dix heures, dernier délai.

Ministère de la défense nationale
et de la guerre.

SERVICE DU GÉNIE

ADJUDICATION à la chefferie du génie de VINCENNES, le 22 novembre 1937, à quinze heures.

Travaux à exécuter à forfait pour la construction d'une écurie à la caserne Beaurepaire, à Coulommiers (Seine-et-Marne).

Les travaux seront adjugés en trois lots, comprenant:

1^{er} Lot. — Terrassements, maçonnerie, canalisations; montant: 80.000 fr.

2^e Lot. — Couverture, charpente, ferronnerie, menuiserie, plomb, zinc, cuivre et pompe, peinture, vitrerie, électricité; montant: 45.000 francs.

3^e Lot. — Transport du hangar métallique; montant: 20.000 fr.

Le cahier des charges et les pièces du marché sont déposés à la chefferie du génie de Vincennes (Vieux-Fort, pavillon X), où l'on peut en prendre connaissance tous les jours non fériés, de huit heures trente à onze heures trente et de quatorze heures à dix-sept heures (le samedi excepté), ainsi que dans les bureaux des chefferies du génie de Paris-Nord et Versailles et le bureau du génie, à Coulommiers.

Les pièces nécessaires pour être admis à concourir devront être fournies avant le 4 novembre 1937, à douze heures. Pour tous autres renseignements, consulter les affiches.

Ministère de la défense nationale
et de la guerre.

SERVICE DES SUBSISTANCES MILITAIRES

APPEL D'OFFRES

pour la passation de marchés de gré à gré, pour la fourniture de:

1° 90.000 panetons non entoîlés, divisés en dix-huit lots de 5.000 panetons;

2° 1.200 corbeilles à levain n° 1 entoîlées, divisées en huit lots.

Lieu de livraison. — Dans la gestion des subsistances d'un chef-lieu de région, au choix des fournisseurs.

Dates de livraison. — La première moitié dans un délai de trente jours à dater de la notification de l'approbation du marché; la totalité avant le 31 décembre 1937.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'intendance des subsistances de Paris, 51 bis, boulevard Latour-Maubourg, où il pourra être pris connaissance du cahier des charges spéciales et des notices descriptives régissant ces fournitures.

Les offres seront reçues jusqu'au 28 octobre 1937, à dix heures.

Ministère de la défense nationale
et de la guerre.

SERVICE DU GÉNIE

ADJUDICATION du 17 novembre 1937, à seize heures, salle n° 20, corridor de Nice, hôtel des Invalides, PARIS.

Marché à forfait pour la construction, à la base aérienne d'Etampes-Mondésir (Seine-et-Oise): 1° d'un stand de tir à 50 mètres; 2° d'un stand pour le réglage, l'essai et la synchronisation des armes fixes montées sur avions.

LOT UNIQUE

Montant approximatif des travaux prévus: 750.000 fr.

Le cahier des charges spéciales et les pièces du marché sont déposés à la chefferie du génie de Paris-Air, à Paris (hôtel des Invalides, corridor de Rochefort), où l'on peut en prendre connaissance.

Les pièces nécessaires pour être admis à concourir devront être fournies, au plus tard, pour le 5 novembre 1937, avant douze heures.

Pour tous autres renseignements, consulter les affiches.

Ministère de la santé publique.

MAISON MATERNELLE NATIONALE DE SAINT-MAURICE

Le lundi 15 novembre 1937, à quatorze heures trente, à la Maison maternelle nationale, 57, Grande-Rue, à Saint-Maurice (Seine), adjudication des fournitures de pain et farine, bière, volaille et gibier, lait, œufs, poisson frais, produits chimiques, fourrages, pommes de terre nécessaires au service de la Maison maternelle nationale pendant l'année 1938.

Renseignements complémentaires à l'économat de la Maison maternelle nationale.

Ministère du commerce.

Office National de la Propriété Industrielle
26 bis, RUE DE PÉTROGRAD, PARIS

AVIS D'ADJUDICATION

Il sera procédé, le mercredi 30 novembre 1937, à onze heures, dans le cabinet du directeur de la Propriété Industrielle, rue de Pétrograd, 26 bis, à Paris, à l'adjudication de travaux de serrurerie à exécuter pour le compte de l'Office national de la Propriété Industrielle. (Construction d'une salle de consultation des brevets français surélevée de deux étages.)

Ces travaux seront adjugés en un seul lot, sur prix forfaitaire. L'adjudication sera prononcée en faveur du soumissionnaire ayant fait le prix le moins élevé, sous réserve de l'approbation de M. le ministre du commerce.

Les soumissions devront parvenir avant le 29 novembre 1937, à dix-sept heures.

Le prix maximum fixé par l'administration sera sous enveloppe cachetée; l'enveloppe sera ouverte au début de la séance d'adjudication et le prix porté à la connaissance des présents. Les soumissions supérieures à ce prix, celles non conformes au modèle contenu dans le cahier des charges particulières, celles qui ne seront pas accompagnées du certificat de versement du cautionnement provisoire, ainsi qu'une attestation du service régional des assurances sociales constatant la régularité de leur situation au regard des assurances sociales ne seront pas retenues.

Ne pourront prendre part à l'adjudication

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

que les entrepreneurs qui en auront fait la demande au directeur de l'Office national de la Propriété industrielle avant le 9 novembre.

A cette demande devront être joints au moins deux certificats de capacité signés d'un architecte diplômé par le Gouvernement et datant de moins de trois ans; une liste de références pourra être jointe à la demande.

Il sera statué le 10 novembre, sur l'admission des concurrents. Toute décision de rejet est sans appel, soit contentieux, soit administratif. Aucune décision de rejet ne sera motivée. Les entrepreneurs non admis à soumissionner seront prévenus le 12 novembre au plus tard; ils pourront retirer aussitôt les pièces produites.

L'adjudicataire devra se conformer aux clauses et conditions du cahier des charges générales du ministère des postes, télégraphes et téléphones, approuvé le 31 juillet 1933.

Les soumissionnaires pourront se procurer ce cahier des charges à la direction régionale des postes de la Seine (service des imprimés), moyennant la somme de cinq francs.

Ils pourront prendre connaissance du cahier des charges spéciales, des devis descriptifs, des plans et coupes et du modèle des soumissions à l'Office national de la Propriété industrielle (service de l'agent du matériel), le matin, de dix heures à midi, à partir du 26 octobre. Ils pourront se procurer, à leurs frais, un exemplaire de ces documents à Nord-Graphique, 193, rue du Faubourg-Saint-Denis.

A Paris, le 25 octobre 1937.

Le directeur de la Propriété industrielle au ministère du commerce, directeur de l'Office national de la Propriété industrielle,

GEORGES LAINEL.

Ministère du commerce.

Office National de la Propriété Industrielle
26 BIS, RUE DE PÉTROGRAD, PARIS

AVIS D'ADJUDICATION

Il sera procédé, le mercredi 30 novembre 1937, à onze heures, dans le cabinet du directeur de la Propriété industrielle, rue de Pétrograd, 26 bis, à Paris, à l'adjudication de **travaux de menuiserie** à exécuter pour le compte de l'Office national de la Propriété industrielle. (Construction d'une salle de consultation des brevets français surélevée de deux étages.)

Ces travaux seront adjugés en un seul lot, sur prix forfaitaire. L'adjudication sera prononcée en faveur du soumissionnaire ayant fait le prix le moins élevé, sous réserve de l'approbation de M. le ministre du commerce. Les soumissions devront parvenir avant le 29 novembre 1937, à dix-sept heures.

Le prix maximum fixé par l'administration sera sous enveloppe cachetée; l'enveloppe sera ouverte au début de la séance d'adjudication et le prix porté à la connaissance des présents. Les soumissions supérieures à ce prix, celles non conformes au modèle contenu dans le cahier des charges particulières, celles qui ne seront pas accompagnées du certificat de versement du cautionnement provisoire, ainsi qu'une attestation du service régional des assurances sociales constatant la régularité de leur situation au regard des assurances sociales ne seront pas retenues.

Ne pourront prendre part à l'adjudication que les entrepreneurs qui en auront fait la demande au directeur de l'Office national de la Propriété industrielle avant le 9 novembre.

A cette demande devront être joints au moins deux certificats de capacité signés d'un architecte diplômé par le Gouvernement et datant de moins de trois ans; une liste de références pourra être jointe à la demande.

Il sera statué le 10 novembre, sur l'admission des concurrents. Toute décision de rejet est sans appel, soit contentieux, soit administratif.

Aucune décision de rejet ne sera motivée. Les entrepreneurs non admis à soumissionner seront prévenus le 12 novembre au plus tard; ils pourront retirer aussitôt les pièces produites.

L'adjudicataire devra se conformer aux clauses et conditions du cahier des charges générales du ministère des postes, télégraphes et téléphones, approuvé le 31 juillet 1933.

Les soumissionnaires pourront se procurer ce cahier des charges à la direction régionale des postes de la Seine (service des imprimés), moyennant la somme de cinq francs.

Ils pourront prendre connaissance du cahier des charges spéciales, des devis descriptifs, des plans et coupes et du modèle des soumissions à l'Office national de la Propriété industrielle (service de l'agent du matériel), le matin, de dix heures à midi, à partir du 26 octobre. Ils pourront se procurer, à leurs frais, un exemplaire de ces documents à Nord-Graphique, 193, rue du Faubourg-Saint-Denis.

A Paris, le 25 octobre 1937.

Le directeur de la Propriété industrielle au ministère du commerce, directeur de l'Office national de la Propriété industrielle,

GEORGES LAINEL.

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

PONTS ET CHAUSSÉES

Route nationale n° 4.

ADJUDICATION

à STRASBOURG, en l'hôtel de la préfecture, chambre 235 (entrée rue Lamey), le 10 novembre 1937.

Le 10 novembre 1937, à quinze heures, il sera procédé, en séance publique, par M. le préfet du Bas-Rhin, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de M. l'ingénieur en chef du service ordinaire, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, au rabais, sur soumission cachetée, des travaux désignés ci-dessous, qui sont évalués comme il suit:

Route nationale n° 4.

Itinéraire international Paris-Strasbourg.

Déviations de Wasselonne, entre les points kilométriques 18,849 et 21,649.

Lot n°1. — Terrassements et hérisson.

Montant des travaux à l'entreprise: 1 million 145.603 fr.

Montant du cautionnement provisoire: 15.000 francs.

CONDITIONS PRINCIPALES DE L'ADJUDICATION

I. — Pièces à soumettre au visa.

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 bis des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication, entre les mains de M. Besse, ingénieur en chef à Strasbourg, 4, place de la République (chambre 226).

Celui-ci les visera et les remettra au déposant, contre décharge, quatre jours au moins avant celui de l'adjudication.

II. — Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture (2° division), ministère-Est (entrée rue Lamey), chambre 149, de neuf heures à douze heures et de quinze heures à dix-huit heures;

2° Dans les bureaux de M. Moch, ingénieur ordinaire, 4, place de la République, chambre 309, à Strasbourg, aux mêmes heures.

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise, la description des travaux et leur estimation, accompagné d'un plan général, d'un profil en long et d'un profil en travers sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

III. — Envoi des soumissions.

Les concurrents adresseront leurs soumissions, avec les pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 bis des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'une des adresses suivantes:

1° A M. le préfet du Bas-Rhin, à Strasbourg;
2° A M. Besse, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 4, place de la République (chambre 226), à Strasbourg.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur. Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Strasbourg, le 12 octobre 1937.

Le préfet,
ANDRÉ VIGUÉ.

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DES ARDENNES

PONTS ET CHAUSSÉES

Routes nationales.

Fourniture à pied d'œuvre de quartzites 4/6 et de quartzillon 5/20.

ADJUDICATION

à MEZIERES, en l'hôtel de la préfecture, le vendredi 29 octobre 1937, à quatorze heures.

Le vendredi 29 octobre 1937, à quatorze heures, il sera procédé, en séance publique, par M. le préfet du département des Ardennes, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, au rabais, sur soumission cachetée, des fournitures à pied d'œuvre de quartzites 4/6 et de quartzillon 5/20.

Ces travaux sont divisés en quatre lots, qui seront adjugés séparément et qui sont évalués comme il suit:

1^{er} Lot. — Route nationale n° 385.

(Subdivision de Rethel.)

Montant du détail estimatif..... 425.337 »
Somme à valoir..... 24.663 »

Total..... 450.000 »

2^e Lot. — Route nationale n° 385.

(Subdivision de Poix-Terron.)

Montant du détail estimatif..... 426.724 20
Somme à valoir..... 18.275 80

Total..... 445.000 »

3^e Lot. — Routes nationales nos 378 et 385.

(Subdivision de Rumigny.)

Montant du détail estimatif..... 522.044 80
Somme à valoir..... 27.955 20

Total..... 550.000 »

4^e Lot. — Route nationale n° 385.

(Subdivision de Rocroi.)

Montant du détail estimatif..... 134.860 80
Somme à valoir..... 13.139 20

Total..... 448.000 »

DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Itinéraire international Paris-Lyon
(route nationale n° 6).

Elargissement de la chaussée entre les P. K. 61,150 et 61,950 et entre les P. K. 64,400 et 65,100, sur le territoire des communes de Saint-Albain et Senozan.

Le 6 novembre 1937, il sera procédé, à la préfecture de Saône-et-Loire, à l'adjudication des travaux ci-après désignés:

LOT UNIQUE

Elargissement de la route nationale n° 6, entre les P. K. 61,150 et 61,950, 64,400 et 65,100, sur le territoire des communes de Saint-Albain et Senozan:

Travaux à l'entreprise..... 282.500 »
Somme à valoir pour surveillance et imprévus 17.500 »
300.000 »

Cautionnements: provisoire, 10.000 fr.; définitif, 10.000 fr.

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours ouvrables:

1° Dans les bureaux de la préfecture (2° division), de huit heures à midi et de quatorze heures à dix-huit heures;

2° Dans les bureaux de M. Guenot, ingénieur ordinaire à Mâcon, de neuf heures à midi et de quatorze heures à dix-huit heures.

Les candidats à l'adjudication doivent présenter les pièces réglementaires dans les délais prescrits par l'affiche d'adjudication, à M. Wahl, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 50, quai du Breuil, à Mâcon (Saône-et-Loire).

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

PONTS ET CHAUSSEES

AVIS D'ADJUDICATION

Il sera procédé, le 25 novembre 1937, à dix heures, à l'hôtel de la préfecture, à Bar-le-Duc, à l'adjudication, au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux publics ci-après:

1^{er} Lot

Route nationale n° 4.

Elargissement de la plateforme, rectification de deux virages et réduction d'un dos d'âne sur les territoires de Ménil-la-Horgne et de Laneuville-au-Rupt.

Terrassements 145.853 88
Chaussées 70.226 25

216.080 13
Somme à valoir..... 93.919 87

Total..... 310.000 »

Cautionnement provisoire: 5.000 fr.; cautionnement définitif: 10.000 fr.

Retenue de garantie limitée à 15.000 fr.

Renseignements et dossiers à consulter:

1° Dans les bureaux de la préfecture, à Bar-le-Duc;

2° Dans les bureaux de M. Lamidieu, ingénieur des ponts et chaussées à Bar-le-Duc.

2^e Lot

Route nationale n° 18.

Suppression du passage à niveau du P. K. 12,754, sur la ligne de Reims à Metz, à Abaucourt: rampes d'accès, déviation provisoire et travaux accessoires.

Terrassements 534.511 »
Chaussées 264.180 »

Ouvrages d'art et divers..... 70.933 30
869.624 30

Somme à valoir..... 96.375 70

Total..... 966.000 »

Cautionnement provisoire: 14.400 fr.; cautionnement définitif: 28.800 fr.
Retenue de garantie limitée à 50.000 fr.

Renseignements et dossiers à consulter:

1° Dans les bureaux de la préfecture, à Bar-le-Duc;

2° Dans les bureaux de M. Boillot, ingénieur des ponts et chaussées à Verdun.

3^e Lot

Route nationale n° 18.

Relevé à bout du pavage de la chaussée sur une longueur de 340 m. 50, dans la traverse d'Etain.

Chaussée 91.610 »
Somme à valoir..... 8.390 »

Total..... 100.000 »

Cautionnement provisoire: 3.000 fr., qui sera transformé ensuite en cautionnement définitif.

Retenue de garantie limitée à 5.000 fr.

Renseignements et dossiers à consulter:

1° Dans les bureaux de la préfecture, à Bar-le-Duc;

2° Dans les bureaux de M. Boillot, ingénieur des ponts et chaussées à Verdun.

Administration générale de l'Assistance publique
à PARIS

SOUS-DIRECTION DES HÔPITAUX ET HOSPICES

SERVICE DE L'EXPLOITATION

Le vendredi 19 novembre 1937, à quinze heures, il sera procédé publiquement, au chef-lieu de l'administration de l'assistance publique, 3, avenue Victoria, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, en vingt-six lots, de la fourniture de lait nécessaire au service des hôpitaux et hospices civils de Paris pendant l'année 1938.

Les troisième, cinquième, onzième, quinzième, vingtième et vingt-troisième lots seront réservés, en cas de demande de leur part, aux sociétés coopératives ouvrières de production qui auront rempli les conditions exigées par le cahier des charges.

S'adresser, pour prendre connaissance du cahier des charges, au chef-lieu de l'administration, 3, avenue Victoria (service de l'exploitation, de l'approvisionnement et du matériel), tous les jours non fériés, de dix heures à midi et de quatorze heures à dix-sept heures.

Dépôt des demandes jusqu'au mercredi 3 novembre 1937.

Administration générale de l'Assistance publique
à PARIS

SOUS-DIRECTION DES HÔPITAUX ET HOSPICES

SERVICE DE L'EXPLOITATION

Le mercredi 24 novembre 1937, à quinze heures, il sera procédé publiquement, au chef-lieu de l'administration générale de l'assistance publique, à Paris, 3, avenue Victoria, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de la fourniture de charbon de bois nécessaire au service des établissements hospitaliers pendant l'année 1938.

Evaluation de la quantité à fournir: 2.200 doubles hectolitres.

S'adresser, pour prendre connaissance du cahier des charges, à l'administration de l'assistance publique, 3, avenue Victoria (service de l'exploitation), tous les jours non fériés, de dix heures à midi et de quatorze heures à dix-sept heures.

Dépôt des demandes jusqu'au mardi 9 novembre 1937.

Administration générale de l'Assistance publique
à PARIS

SOUS-DIRECTION DES HÔPITAUX ET HOSPICES

SERVICE DE L'EXPLOITATION

Le mercredi 24 novembre 1937, à quinze heures, il sera procédé publiquement, au chef-lieu de l'administration de l'assistance publique, 3, avenue Victoria, à l'adjudication, en trois lots, sur soumissions cachetées, de la fourniture des bois de charpente et de menuiserie nécessaires au service de l'atelier central de menuiserie de l'assistance publique à l'hôpital Saint-Louis, pendant l'année 1938.

Cette fourniture est évaluée approximativement comme suit:

1^{er} Lot. — Bois durs (chêne et hêtre): 273.700 francs.

2^e Lot. — Bois tendres (sapin et peuplier): 306.400 fr.

3^e Lot. — Contreplaqués, premier choix (okoumé et chêne): 55.500 fr.

S'adresser, pour prendre connaissance du cahier des charges, clauses et conditions de l'adjudication, au service de l'exploitation, de l'approvisionnement et du matériel de l'assistance publique, 3, avenue Victoria, tous les jours non fériés, de dix heures à midi et de quatorze heures à dix-sept heures.

Les demandes d'admission sont reçues jusqu'au 9 novembre, avant seize heures.

Administration générale de l'Assistance publique
à PARIS

SOUS-DIRECTION DES HÔPITAUX ET HOSPICES

SERVICE DE L'EXPLOITATION

Le mercredi 24 novembre 1937, à quinze heures, il sera procédé publiquement, au chef-lieu de l'administration de l'assistance publique, 3, avenue Victoria, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de la concession du droit d'enlever, pendant une année, à partir du 1^{er} janvier 1938, dans les divers hôpitaux et hospices civils de Paris, savoir:

1° Les eaux grasses et épluchures (quatorze lots);

2° Les os (trois lots);

3° Les croûtes de pain (deux lots);

4° Les vieilles graisses brunes (deux lots);

5° Les vieilles graisses blanches (deux lots);

6° Les vieilles graisses brunes et blanches (Brévannes) (un lot).

S'adresser, pour prendre connaissance du cahier des charges, au service de l'exploitation, de l'approvisionnement et du matériel, 3, avenue Victoria, tous les jours non fériés, de dix heures à midi et de quatorze heures à dix-sept heures.

Dépôt des demandes d'admission jusqu'au mardi 9 novembre 1937, avant seize heures.

AVIS DIVERS

ADDITION DE NOM

M. OLLIVIER (François-Léandre-Michely, clève à l'école navale de Brest, demeurant de droit avec sa mère, Mme veuve ELLIOT, à Saint-Claude, la Chapelle-Moulière (Vienne), né à Pessac (Gironde) le 14 août 1916, forme une instance près de la chancellerie pour obtenir d'ajouter à son nom patronymique celui de: ELLIOT.

D. MOREL,
avoué, Libourne.

Etude de M^e SENTILLES, docteur en droit,
avoué à Nérac.

Le tribunal civil de Nérac, par jugement en chambre du conseil du 30 janvier 1937, enregistré, rendu à la requête de Mme Jeanne ROUMAZEILLES, veuve de M. René-Alphonse-Ferdinand MARINOT, en son vivant ouvrier mécanicien, demeurant à Barbaste (Lot-et-Garonne), ladite dame demeurant à Barbaste.

A donné acte à Mme Jeanne ROUMAZEILLES, veuve MARINOT, de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. René-Alphonse-Ferdinand MARINOT, en son vivant demeurant à Barbaste, où il est décédé le 2 janvier 1937, divorcé en premières nocces, sans enfant, de Mme Marie-Berthe LELIEVRE, époux en secondes nocces de Mme Jeanne ROUMAZEILLES, et sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et avant faire droit à la demande, a prescrit l'exécution des formalités prévues par la loi.

Pour extrait:

Signé: SENTILLES.

Certifié conforme:

Le greffier: P. MARTIN.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

(Art. 1^{er} du décret du 16 août 1901.)

Prix des insertions des déclarations d'associations: 45 fr. la ligne
(Décret du 2 septembre 1925, article 1^{er})

43 août 1937 (récépissé du 28 septembre 1937). AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE DUN-SUR-AURON. But: développer la culture intellectuelle, civique, morale et professionnelle des sapeurs-pompiers, subvenir aux frais des fêtes, banquets, manœuvres, excursions, etc., manifester d'une façon tangible les regrets éprouvés au moment de la disparition d'un membre de la société. Siège: mairie de Dun-sur-Auron (Cher).

24 septembre 1937 (récépissé du 7 octobre 1937). SOCIÉTÉ AMICALE DES CHASSEURS RÉUNIS LA CENDRASIE. But: repeuplement, réprimer le braconnage. Siège social: à la mairie de Cendras (Gard).

27 septembre 1937. CERCLE MUSIQUE ET POÉSIE. Objet: réunions littéraires et artistiques. Siège: 38 bis, rue Boulevard, Paris (14^e).

Déclaration du 28 septembre 1937. ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DES ADHÉRENTS DE LA SOCIÉTÉ LA FRANÇAISE CAPITALISATION. But: centralisation et exécution de toutes mesures propres à assurer la sauvegarde de leurs intérêts sans restriction. Siège social: 55, rue de Rivoli, Paris (1^{er}).

1^{er} octobre 1937. ÉTOILE SPORTIVE MARAUSSANAISE. But: rugby et athlétisme. Siège: à Maraussan (Hérault), café du Théâtre.

Déclaration du 4 octobre 1937. SOCIÉTÉ DES AMIS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DES PAVILLONS-SOUS-BOIS. But: société d'encouragement aux institutions d'enseignement professionnel et aux œuvres d'apprentissage créées ou à créer aux Pavillons-sous-Bois.

Siège social: école de garçons « Jean Macé », 53, avenue Aristide-Briand, aux Pavillons-sous-Bois.

5 octobre 1937. SOCIÉTÉ AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE BLESLE (Haute-Loire). Objet: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: mairie de Blesle (Haute-Loire).

Déclaration du 6 octobre 1937. CLUB SPORTS ET LOISIRS. But: pratique des sports et des jeux au grand air. Siège social: 78, rue Thiers, à Billancourt (Seine).

8 octobre 1937. AMICALE NUNGESSER. But: club pour le développement de l'aviation de tourisme. Siège: 6, rue Notre-Dame-de-Nazareth, Paris (3^e).

7 octobre 1937.

L'UNION INTELLECTUELLE. But: propager l'emploi des méthodes rationnelles, développer et protéger les forces intellectuelles. Siège social: 9, boulevard des Italiens, Paris.

Déclaration à la sous-préfecture d'Épernay du 8 octobre 1937.

CLUB SPORTIF OUVRIER SÉZANNAIS
club adhérent à la Fédération sportive
et gymnique du travail.

But: pratique de tous les sports
Siège social: à Sézanne, café de l'Hôtel-de-Ville.

Déclaration à la sous-préfecture de Vienne du 9 octobre 1937. SECTION RÉGIONALE DES MUTILS ET INVALIDES DU TRAVAIL DE VIENNE.

Objet: défense des droits et intérêts des victimes d'accidents du travail. Siège: café des Arcades, place de l'Hôtel-de-Ville, à Vienne (Isère).

11 octobre 1937. UNION DES INSTITUTIONS PRIVÉES DE PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET D'ASSISTANCE SOCIALE DU DÉPARTEMENT DE LA MANCHE. But: coordination sanitaire et sociale dans le cadre départemental. Siège: mairie de Saint-Lô (Manche).

12 octobre 1937. FOOTBALL-CLUB CENTULOIS. But: développer les forces physiques des jeunes, créer entre eux des liens d'amitié. Siège social: Saint-Riquier (Somme), chez M. Bullot, rue de la Gare.

Déclaration du 14 octobre 1937. UNION SPORTIVE DE VAL-D'IZÉ. But: développer, par l'emploi rationnel de la gymnastique, du tir et des sports, et par la préparation militaire, les forces physiques et morales des jeunes gens, préparer au pays des hommes robustes et de vaillants soldats et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de solidarité. Toute discussion politique ou religieuse est interdite. Siège social: au Val-d'Izé (Ille-et-Vilaine), à la salle des fêtes.

Déclaration à la sous-préfecture de Soissons du 14 octobre 1937. SÉCRÉTARIAT SOCIAL DE SOISSONS. Objet: office de renseignements et de documentation, centre d'études, d'enseignement et d'initiative, destiné à faciliter, par tous moyens, la création et le fonctionnement d'œuvres ou organisations sociales de toutes sortes. Siège social: à Soissons, 7, rue des Feuillants.

16 octobre 1937. LES RAVAGEURS D'ISSANCOURT, société de chasse. But: répression du braconnage et conservation du gibier. Siège social: chez le président, M. Lambert, à Issancourt (Ardennes).

12 octobre 1937. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE SAVOISY (Côte-d'Or). But: protection du gibier et repeuplement. Siège social: chez M. Muquier (Georges), constructeur à Savois, président.

14 octobre 1937.

SOCIÉTÉ DE CHASSE DE PERTHES-LES-BRIENNE. But: répression du braconnage, conservation du gibier, interdiction des engins défendus, ainsi que du recel, du colportage et de la vente du gibier en temps prohibé, favoriser la destruction des oiseaux et animaux nuisibles et défense des intérêts de la société. Siège social: mairie de Perthes-les-Brienne (Aube).

15 octobre 1937.

SOCIÉTÉ DE CHASSE DE MONT-SAINT-JEAN. But: répression du braconnage. Siège: mairie de Mont-Saint-Jean (Aisne).

16 octobre 1937. SOCIÉTÉ DE CHASSE DES BOIS COMMUNAUX DE CHAGNY. But: répression du braconnage et conservation du gibier. Siège social: à la mairie de Chagny (Ardennes).

Déclaration du 18 octobre 1937. LES COMPAGNONS DE L'ABONDANCE. But: soutien du « Droit au travail et au progrès social dans l'abondance ». Siège social: 47, rue de Miromesnil, Paris.

Déclaration du 18 octobre 1937. LA CAISSE DE CONGÉS PAYÉS DU BATIMENT DE LA RÉGION DE CLERMONT-FERRAND a transféré son siège social 1, cours Sablon, à Clermont-Ferrand.

19 octobre 1937. L'ENTRAIDE DE LA LIBRE PENSÉE RENNAISE. But: secours en cas de maladie ou décès. Siège social: M. Droinneau (Victor), 17, rue Le Chapelier, Rennes.

20 octobre 1937. SOCIÉTÉ DE TIR ET DE PRÉPARATION MILITAIRE DE VALDÉRIÈS. But: éducation militaire. Siège: mairie de Valdériès.

21 octobre 1937. UNION PUGILISTIQUE NICOISE. But: diffusion de la boxe amateur et de l'éducation physique. Siège social: 6, place Garibaldi, Nice.

Déclaration à la sous-direction des territoires du Sud à Alger du 21 octobre 1937. EL HAYAT. But: société de bienfaisance et éducation musulmane.

Siège social: maison Khobzi Aïssa, route de Ghardaïa à Guerrara (Algérie).

22 octobre 1937. CERCLE CULTURISTE LIBOURNAIS. But: pratique des sports. Siège: 5, rue Orbe, Libourne (Gironde).

22 octobre 1937. SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX DU PAYS DE MONTBÉLIARD. But: veiller à l'application de la loi Grammont et développer les sentiments de bonté de l'homme envers les animaux. Siège: chez le président.

UNION
PARISIENNE
DU
MEUBLE

SANS
INTERMÉDIAIRE

MAISON DE GROS

USINE ET SERVICES TECHNIQUES

13 RUE FAIDHERBE . PARIS.XI^e

métro : Faïdherbe-Chaligny - TÉL : Roq.04.04

MEUBLES TOUS LES STYLES
TAPISSERIE . LITERIE

VISITEZ notre nouvelle Fabrication de meubles rustiques
des Régions FRANÇAISE . ANGLAISE . ESPAGNOLE : 2 rue FAIDHERBE.

30% Aux abonnés du Journal Officiel 30%

REMISE MARCHANDE

TOUS NOS MEUBLES SONT PRÉSENTÉS EN CHIFFRES CONNUS

La maison n'édite pas de catalogue. — Dessins et devis sur demande

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voiltaire.